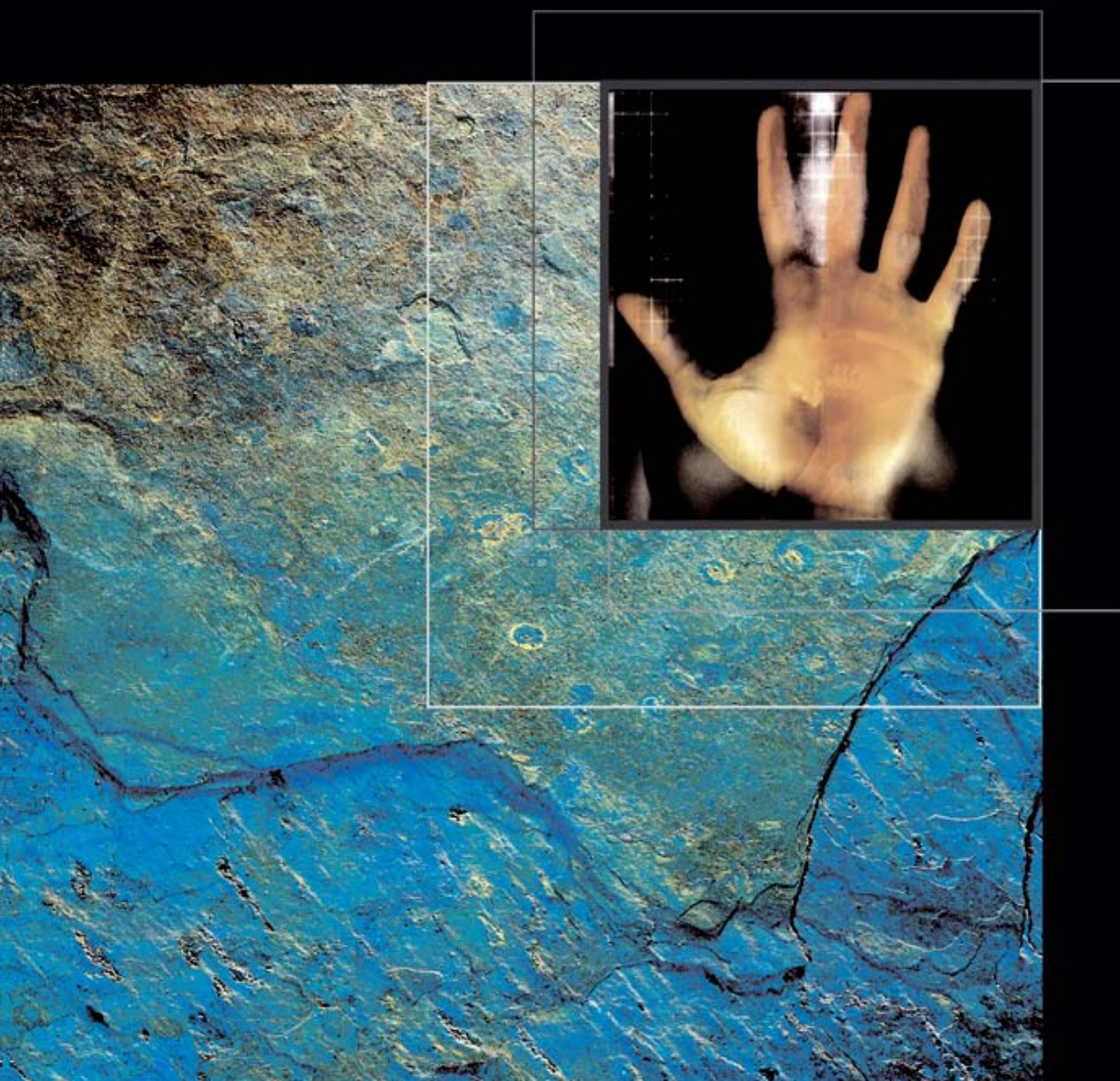




Organisation
internationale
du Travail

Étude sur le cadre légal pour la protection des droits des peuples indigènes et tribaux au Cameroun

D^r Albert K. Barume



Projet pour
la promotion
des droits
des peuples
indigènes
et tribaux
(PRO 169)

Projet pour la promotion des droits des peuples indigènes et tribaux (PRO-169)

**ÉTUDE SUR LE CADRE LÉGAL POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PEUPLES
INDIGÈNES ET TRIBAUX AU CAMEROUN**

D' Albert K. Barume

Copyright © Organisation internationale du Travail 2005
Première édition 2005

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Bureau des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

D^r Barume A. K.

Etude sur le cadre légal pour la protection des droits des peuples indigènes et tribaux au Cameroun
Genève, Bureau international du Travail, 2005

ISBN 92-2-215721-4
WEB PDF 92-2-215722-2

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par email: pubvente@ilo.org ou par notre site web: www.ilo.org/publns

Imprimé en Suisse

REMERCIEMENTS

A la publication de cette étude, nous remercions sincèrement plusieurs employés de l'Organisation internationale du Travail, notamment Aboudou Touré Cheaka, Joseph Jean-Marie Momo, Francesca Thornberry et Patricia Isimat-Mirin pour leurs commentaires et suggestions. Des remerciements s'adressent également aux membres des communautés et peuples Baka, Bakola, Bagyeli, Mbororos et ceux des monts Mandara, qui ont activement pris part aux trois ateliers de consultation tenus respectivement à Akom II, à Ngaoundere et à Mokolo, au Cameroun. Leurs contributions ont été d'une inestimable valeur.

Des remerciements s'adressent également aux autorités camerounaises, notamment les responsables provinciaux et les départements du ministère des Affaires sociales et du ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation dans les localités ci-dessus ; leur disponibilité et leurs contributions au cours des ateliers locaux ont été d'un apport inestimable pour la finalisation de la présente étude.

J'exprime également mon sentiment de gratitude à l'endroit de toutes les ONG qui ont pris part aux ateliers locaux organisés à Akom II, à Ngaoundéré et à Mokolo, leurs observations et suggestions très constructives ont été d'un apport très significatif. Il s'agit en particulier des ONG suivantes: AAPPEC, ASBAK, CED, MBOSCUDA, AMU, SAILD, FAGAPECAM, CERAD, Foyer de la Notre Dame de la Forêt de Bipindi (FONDAF).

Enfin, nous resterons reconnaissants à M. Kassaimon, M^{me} Bouba, Patrice Bigombe, Samuel Nguiffo, Robertson Njeukam, Edith Abilogo et Serge Moukouri pour leurs commentaires.

D^r Albert K. Barume

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	9
INTRODUCTION GÉNÉRALE	14
I. LES DROITS DES PEUPLES INDIGÈNES ET TRIBAUX (AUTOCHTONES) SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE	17
II. PEUPLES QUI S'IDENTIFIENT COMME INDIGÈNES ET TRIBAUX (AUTOCHTONES) AU CAMEROUN	20
III. PRINCIPES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION	31
IV. DROIT DE PRENDRE PART À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES	41
VI LE DROIT À LA TERRE	46
6.1 DROIT DE PROPRIETE ET DE POSSESSION	46
6.2 DROITS D'USAGE ET DE PARTICIPATION A LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	54
6.3 EFFORTS POSITIFS AFRICAINS	67
VII DROIT À L'EDUCATION	69
VIII DROITS RELATIFS AU RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'EMPLOI	80
IX FORMATION PROFESSIONNELLE, ARTISANAT ET INDUSTRIES LOCALES	96
X LES DROITS À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE	102
XI PEUPLES INDIGÈNES ET TRIBAUX ET PROJETS DE DÉVELOPPEMENT AU CAMEROUN	110
XII CONCLUSION GÉNÉRALE	116
BIBLIOGRAPHIE	119
ANNEXE 1 : LA CONVENTION N° 169 DE L'OIT	125
ANNEXE 2. COMMENTAIRE N° 23 DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME	142
ANNEXE 3. COMMENTAIRE N° 23 DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	148
ANNEXE 4. LISTE DES CONVENTIONS DE L'OIT RATIFIÉES PAR LE CAMEROUN	150
NOTES	153

ABRÉVIATIONS

AFLEG	Application des législations forestières et gouvernance en Afrique
BIT	Bureau international du Travail
CC	Comité de concertation
CEACR	Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations
CED	Centre pour l'environnement et le développement
CEDR	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CEDAW	Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme
CGTP	Confédération générale des travailleurs du Pérou
COMIFAC	Conférence des ministères en charge des forêts d'Afrique centrale
DSRP	Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté
ECOFAC	Ecosystèmes forestiers d'Afrique centrale
FEDEC	Fondation pour l'environnement et le développement du Cameroun
FONDAF	Foyer Notre Dame de la Forêt
GIC	Groupe d'intérêt communautaire
MBOSCUDA	Mbororo Social and Cultural Development Association
METPS	Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale
MINAS	Ministère des Affaires sociales
MINEDUC	Ministère de l'Education
MINEF	Ministère de l'Environnement et de la Forêt
MINEPAT	Ministère de l'Administration du territoire
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
NCNE	National Commission for Nomadic Education
OIT	Organisation internationale du Travail
PDPP	Plan de développement des peuples pygmées
PDSE	Projet de développement du secteur de l'élevage
PDV	Plan de développement communautaire
PEV	Programme élargi de vaccination
PFBC	Partenariat forestier pour le bassin du Congo
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PNDP	Programme national de développement participatif
PPAV	Plan pour les peuples autochtones et vulnérables
PPTE	Programmes des pays pauvres très endettés
PSFE	Programme sectoriel forêt environnement

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Cette étude se situe dans le cadre d'une promotion au Cameroun des standards internationaux pour la protection des droits des peuples indigènes et tribaux, tels que reconnus par la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux¹ dans les pays indépendants, 1989.

Aucun Etat africain n'a, jusqu'à ce jour, ratifié la convention de l'OIT n° 169. Cependant, certains de ces pays ont ratifié la convention précédente (convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957) qui évoque plusieurs des mêmes concepts. En plus, ils sont parties à divers instruments internationaux, ont adopté des politiques et pris des mesures pouvant garantir à leurs peuples indigènes et tribaux une protection.

Le Cameroun a ratifié toutes les conventions de l'OIT considérées comme fondamentales, notamment : la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Le Cameroun a également ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention sur la biodiversité biologique, Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Tous ces instruments contiennent en effet des dispositions pertinentes pour la protection des peuples indigènes et tribaux. Il s'agit notamment des droits à l'autodétermination, à être consulté et à participer aux affaires de l'Etat, aux terres ancestrales, à une éducation culturellement adéquate, etc.

A l'instar des divers autres Etats africains, des communautés du Cameroun s'auto-identifient comme « autochtones ». Tel est le cas des peuples « pygmées », des Mbororos et de certaines communautés des monts Mandara.

En plus de ses obligations internationales, le Cameroun a adopté des règles de droit interne favorables aux peuples indigènes et tribaux qui vivent sur son territoire. Il s'agit notamment de sa Constitution, de son texte portant organisation du ministère des Affaires sociales (MINAS), de son Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), de son Programme national de développement participatif (PNDP) et son Plan pour le développement des peuples « Pygmées » (PDPP), de son Plan pour les peuples autochtones et vulnérables (PPAV) conçu dans le cadre de l'oléoduc transportant le pétrole tchadien jusqu'au port camerounais de Kribi.

En dépit de ce cadre juridique et institutionnel existant favorable, au Cameroun les conditions de vie des peuples indigènes et tribaux (autochtones) demeurent caractérisées par un manque de protection de leur droit à la terre, et par la difficulté de prendre part à la gestion des ressources naturelles dont regorgent leurs territoires. En effet, l'Ordonnance de 1974 sur le régime foncier du Cameroun ne reconnaît pas l'usage et l'occupation des terres par plusieurs peuples, notamment les « Pygmées »², les Mbororos et certaines communautés des monts Mandara comme dignes d'être juridiquement protégés. Ces terres étant considérées « *libres de toute occupation effective* » et dépendantes du domaine national, ceux qui y habitent ne bénéficient que du « droit de chasse et de cueillette... tant que l'Etat n'aura pas donné à ces terres une affectation précise ».

La loi camerounaise du 20 janvier 1994 sur la forêt ne réhabilite pas les peuples autochtones dans leurs droits fonciers ancestraux. Cet instrument juridique, censé faire contribuer les vastes ressources forestières camerounaises à la lutte contre la pauvreté, institue divers mécanismes, notamment « forêt communautaire », redistribution de la redevance forestière, participation aux processus de classement et d'aménagement des forêts, qui malheureusement s'avèrent inadaptés aux conditions de pauvreté extrême, à l'analphabétisme quasi général, aux préjugés et à l'exclusion dont souffrent plusieurs peuples indigènes et tribaux au Cameroun. Une récente étude réalisée par le Projet forêt communautaire du ministère camerounais de l'Environnement et de la forêt (MINEF) estime que le coût moyen pour l'acquisition d'une forêt communautaire de 2500 hectares s'élève à plus de 3,5 millions de FCFA (plus ou moins 6 000 dollars américains). Ce coût prohibitif pourrait expliquer pourquoi plus de 97 pour cent des forêts communautaires camerounaises appartiennent aux communautés non indigènes ou tribales.

La participation à la gestion des affaires publiques est aussi difficile pour la majorité des peuples indigènes et tribaux au Cameroun. L'inaccessibilité de ces peuples aux actes d'état

civil et aux cartes nationales d'identité constitue un des obstacles majeurs à la jouissance de plusieurs droits, notamment le droit à l'éducation, le droit à l'emploi, et le droit à la liberté de mouvement. Il est également fréquent que des projets de développement soient implantés sur des territoires des peuples indigènes et tribaux sans une consultation préalable, encore moins une participation de ces derniers.

La Constitution, le DSRP camerounais, le document du NEPAD, la Déclaration ministérielle AFLEG, le PFBC, le PNDP camerounais et divers programmes similaires instituent en règle la consultation et la participation des communautés locales les plus pauvres, en tenant compte de leurs structures traditionnelles de représentation, de leurs cultures et des discriminations ou privations dont elles souffrent. Le principe de consultation et celui de participation sont vitaux parce qu'ils garantissent l'adaptation des mesures prises aux besoins et à la culture du peuple indigène et tribal concerné.

En dépit du principe de la gratuité de l'enseignement primaire au Cameroun, les problèmes de scolarisation en milieux autochtones posent beaucoup de questions en ce qui concerne une éducation ancrée dans les valeurs culturelles. Hormis quelques initiatives privées des ONG, notamment le projet du Foyer Notre Dame de la Forêt (FONDAF) dans la province du sud, et celui de l'APPEC, dans la province du centre, l'école reste inaccessible à plusieurs enfants autochtones à cause essentiellement de son coût prohibitif, de son éloignement et de son inadaptation aux modes de vie et aux cultures des bénéficiaires.

Dans le domaine de l'emploi, l'absence d'une politique nationale visant à promouvoir l'industrie locale et l'artisanat est tout aussi caractéristique de la situation des peuples indigènes et tribaux qui vivent au Cameroun. Les entreprises ainsi que les programmes et projets de développement dans ces milieux n'accordent pas d'attention particulière à cette question. Quelques responsables d'entreprises d'exploitation forestière interrogés à ce sujet estiment que les « Pygmées » n'ont pas besoin d'un régime spécial de protection. Et, pourtant, plusieurs membres de cette communauté se plaignent d'être employés sans contrats, d'être payés moins que d'autres, de ne jamais être promus et d'être victimes d'exploitation.

Le Cameroun est également un pays où plusieurs peuples indigènes et tribaux dont l'artisanat et l'industrie locale peuvent constituer une source non seulement de revenus mais aussi d'emplois. Ces sont les activités telles que la forge, la taille des pierres et le tissage chez les peuples des monts Mandara ; la chasse, la pêche et la médecine traditionnelle chez les « Pygmées » ; les techniques et connaissances vétérinaires chez les Mbororos.

Les conditions de vie des peuples indigènes et tribaux (autochtones) du Cameroun sont par ailleurs caractérisées par l'inaccessibilité aux soins de santé primaire, à l'eau potable, à la médecine préventive, et aux services similaires, qui ensemble constituent le contenu du droit à la santé, tel que reconnu par divers instruments internationaux et plusieurs documents de politique nationale camerounaise à l'instar du DSRP et du PNDP. Quelques organisations non gouvernementales, qui malheureusement ne disposent pas de moyens suffisants pour répondre aux besoins de toutes les communautés, sont actives dans le secteur. L'éloignement des infrastructures de santé, la difficulté pour les agents de santé d'aller travailler en milieux indigènes et tribaux, le mode de vie de type nomade, la disparition progressive de la médecine traditionnelle et le coût prohibitif des soins apparaissent comme obstacles majeurs à la jouissance du droit à la santé par ces peuples au même titre que d'autres Camerounais.

Ce rapport souligne aussi le phénomène VIH/SIDA en milieu indigène et tribal (autochtone) camerounais. L'arrivée de l'industrie en milieu autochtone, la pauvreté et l'absence d'un programme de sensibilisation et de prévention constitueraient certains des principaux facteurs de propagation du VIH/SIDA en milieu indigène et tribal au Cameroun. Eu égard à ce qui précède, la présente étude fait les recommandations suivantes :

Au gouvernement camerounais

- Adopter une loi portant mise en application de la disposition constitutionnelle sur la protection des « populations autochtones » ;
- Prendre des mesures spécifiques pour combattre la discrimination contre les peuples indigènes et tribaux au Cameroun ;
- L'amendement par le parlement camerounais de l'Ordonnance foncière de 1972, conformément au principe constitutionnel reconnaissant la coutume comme source des droits juridiquement protégeables ;
- Faire de la consultation et de la participation effective des peuples indigènes et tribaux une condition indispensable à tout projet ou programme de développement capable de les affecter ;
- Prendre des mesures visant à encadrer et à promouvoir l'industrie traditionnelle et l'artisanat des communautés qui s'identifient comme indigènes et tribales (autochtones) au Cameroun ;
- Adapter les mécanismes de forêt communautaire aux conditions de vie des peuples indigènes et tribaux désireux d'y participer ;

- Revoir le plan de zonage des forêts de manière à tenir compte des usages et occupations traditionnelles de terres par les peuples indigènes et tribaux ;
- Initier un programme culturellement adapté pour le dépistage et la lutte contre le VIH/SIDA en milieux indigènes et tribaux ;
- Mettre en place au sein de l'inspection nationale du travail une section spéciale pour s'occuper de la question d'emploi des personnes indigènes et tribales;
- Soutenir les initiatives culturellement appropriées dans le secteur de l'éducation en milieux indigènes et tribaux et une scolarisation égale des filles et des garçons ;
- La ratification de la convention (n° 169) de l'OIT.

Aux ONG et acteurs privés de développement

- Initier un programme culturellement adapté pour le dépistage et la lutte contre le VIH/SIDA en milieux indigènes et tribaux (autochtones) ;
- Soutenir l'accès des peuples indigènes et tribaux au mécanisme forêt communautaire ;
- Mettre sur pied des mesures et programmes visant à promouvoir l'artisanat et l'industrie locale en milieux indigènes et tribaux ;
- Rapprocher les centres de santé des communautés indigènes et tribales ;
- Accélérer le processus d'obtention des cartes nationales d'identité et l'accessibilité des peuples indigènes et tribaux aux actes d'état civil ;
- Faire de la consultation et de la participation effective des peuples indigènes et tribaux une condition indispensable à tout projet ou programme de développement à implanter dans leurs milieux.

A la communauté internationale

- Soutenir les efforts des organisations qui travaillent pour les peuples indigènes et tribaux, et les propres organisations de ces peuples ;
- S'assurer de la participation des peuples indigènes et tribaux dans les programmes de développement qu'ils soutiennent ;
- Soutenir le gouvernement camerounais dans ses efforts de mettre en pratique ses engagements relatifs aux droits des peuples indigènes et tribaux.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Avec ses 15 millions d'habitants, le Cameroun compte plus de 100 ethnies ou entités culturelles, parmi lesquelles figurent des communautés qui s'auto-identifient comme indigènes et tribales (autochtones) et qui réclament, entre autres, la reconnaissance de leur mode de vie, leurs droits à la terre et un traitement non discriminatoire.

La République du Cameroun n'est pas encore partie à la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), mais divers instruments internationaux qu'elle a ratifiés, sa Constitution, une partie de ses normes coutumières et de multiples programmes de développement, auxquels elle est partie prenante, reconnaissent et protègent les droits des peuples indigènes et tribaux³.

Cette étude constitue une analyse de la situation de la protection des droits des peuples indigènes et tribaux au Cameroun à la lumière des standards de la convention n° 169 de l'OIT. Cette analyse se veut également être un outil de renforcement de dialogue avec les peuples concernés sur les questions qui les touchent.

Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, cette étude analyse et se fonde sur les conventions internationales ratifiées par le Cameroun, les lois et coutumes en vigueur dans ce pays, des points ou portes d'entrée pour une promotion et une protection des droits des peuples indigènes et tribaux.

Une liste non exhaustive des traités et accords internationaux ratifiés par le Cameroun, et applicables aux peuples indigènes et tribaux (autochtones), mentionnerait les 8 conventions fondamentales de l'OIT, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention sur la diversité biologique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant. Ces instruments reconnaissent aux peuples indigènes et tribaux (autochtones) les droits à l'identité culturelle, aux terres ancestrales, à l'éducation, à une participation égale dans la gestion de la chose publique, et à la liberté contre toute forme de discrimination. Les dispositions de ces instruments sont

hiérarchiquement supérieures aux lois internes camerounaises, ainsi que le prescrit la constitution de ce pays.

En rapport avec l'arsenal juridique du Cameroun, sa constitution est une des rares, si pas la seule de l'Afrique subsaharienne, faisant usage du mot « autochtone ». Elle dispose en effet que « l'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ». Cette disposition de la loi suprême camerounaise est renforcée par sa tradition orale reconnaissant à certaines communautés des droits immémoriaux sur certaines terres. Par ailleurs, le Cameroun a adopté des plans de développement des peuples autochtones dans le cadre du projet de l'oléoduc Tchad-Cameroun, son programme de développement participatif (PNDP) et son Programme sectoriel forêt environnement (PSFE).

L'Ordonnance de 1974 portant sur la réglementation de la matière foncière et celle de 1994 sur les forêts camerounaises ne reconnaissent malheureusement pas des droits particuliers aux peuples indigènes et tribaux (autochtones). Il en est de même de la politique nationale d'éducation et des efforts contre la marginalisation de la femme camerounaise, qui ne tiennent pas compte des modes de vie de type nomade ou semi-nomade de la femme autochtone. Enfin, cette étude révèle que l'inaccessibilité à l'emploi et aux services de l'état civil pour plusieurs peuples indigènes et tribaux camerounais constituent des obstacles majeurs à leur participation équitable à la gestion de la chose publique.

Ce rapport a été élaboré sur la base d'une étude documentaire, et de trois ateliers régionaux de consultation regroupant les peuples Baka et Bakola (« pygmées »), Mbororos et les habitants des monts Mandara. Ces rencontres d'échanges avec les communautés concernées ont eu lieu respectivement à Akom II, dans la province du sud, à Ngaoundere, dans la province d'Adamaoua, et à Mokolo, dans la province de l'extrême nord. Les contributions des peuples autochtones eux mêmes sur les thèmes abordés par cet étude font partie intégrale de l'étude.

S'inspirant essentiellement de la structure de la convention n° 169 de l'OIT, ce rapport traite respectivement du contexte international pour la protection des droits des peuples indigènes et tribaux, du principe d'auto-identification au Cameroun, de la norme de

consultation et de participation, du droit à la terre, du droit à l'instruction, de la question du genre, du droit à l'emploi, de l'artisanat et de l'industrie locale, et du droit à la santé, avant de donner un aperçu des projets et programmes de développement ayant des points d'entrée pour une amélioration des conditions de vie des peuples indigènes et tribaux vivant au Cameroun.

I. LES DROITS DES PEUPLES INDIGÈNES ET TRIBAUX (AUTOCHTONES) SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE

L'essor des droits des peuples indigènes et tribaux (autochtones) trouverait ses racines dans le mouvement de revendication de la dignité humaine par les anciens esclaves américains au cours de la première moitié des années 1900. Connu sous l'acronyme de « civil rights movement », l'idéologie de cet élan a servi plusieurs causes, notamment la cause autochtone et celle des nations sous le joug colonial. Il s'agissait dans tous les cas de revendications fondées sur des graves injustices historiques, allant de l'occupation à l'extermination dans certains cas.

L'adoption des conventions de l'OIT n° 29 en 1930, n° 50 en 1936, et n° 107 en 1957 pourrait être considérée comme point de départ d'un intérêt soutenu de la communauté internationale dans la question des droits des peuples indigènes et tribaux (autochtones). Suivront alors l'étude de José Martinez Cobo sur les discriminations contre les populations autochtones⁴, la création en 1982 du Groupe de travail sur les populations autochtones dont les travaux aboutissent à l'adoption d'un projet de déclaration⁵, la déclaration en 1994 d'une Décennie des peuples autochtones par l'Assemblée générale des Nations Unies⁶, la proclamation du 9 août comme Journée internationale des peuples autochtones⁷, la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones en 2000⁸, et la désignation d'un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones en 2001 par la Commission des droits de l'homme⁹.

Au plan universel, il y a lieu de mentionner également le XII^e congrès forestier mondial, qui s'est tenu au Québec/Canada du 21 au 28 septembre 2003 sur les thèmes « forêt, source de vie », et « forêts pour les gens, des forêts pour la planète, des gens et des forêts en harmonie ». Le gouvernement camerounais a pris une part active à ce forum, au cours duquel la profonde connaissance des forêts par les peuples indigènes et tribaux et la protection de leurs droits sur la terre ont été reconnus comme atouts à la conservation.

Les organisations régionales ont également pris des initiatives en matière de droits des peuples autochtones. Une résolution du Conseil des ministres de l'Union européenne adoptée en 1998 souligne l'importance que ces peuples accordent aux principes d'auto-

développement et de participation¹⁰. En 1994, le Parlement européen a à son tour recommandé aux Etats Membres d'introduire les conventions de l'OIT n^{os} 107 et 169 dans leurs droits internes¹¹.

L'Organisation des Etats américains semble être plus active sur la question. En 1972 déjà, la Commission inter-américaine des droits de l'homme a adopté une résolution portant protection spéciale des populations autochtones et combat contre la discrimination raciale. En outre, cet organe a eu à statuer sur plusieurs plaintes déposées par des peuples autochtones contre leurs Etats. L'organisation inter-américaine sert également de cadre pour divers arrangements à l'amiable entre peuples concernés par cette étude et des Etats. En 1997 et 1998, par exemple, elle a facilité un arrangement à l'amiable entre le gouvernement du Paraguay et le peuple autochtone Lamexay et Riachito (Kayleyphapopyet) Enxet, à qui il a été restitué 21 884 44 hectares de terre.¹² Actuellement, cette organisation travaille sur une résolution portant sur les droits des peuples autochtones.

La Charte africaine est un des rares instruments régionaux des droits de l'homme qui font usage du terme « peuples ». Corollairement, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples précise que, dans le cadre de la mise en application de l'article 17(2) de la Charte africaine, les Etats parties doivent prendre des mesures nécessaires et mettre en place des programmes permettant aux groupes ethniques, aux minorités et autres groupes de jouir de leur héritage culturel¹³.

Aussi, lors de sa 28^e session, la Commission africaine a adopté une résolution portant création d'un groupe de travail des populations/communautés autochtones en Afrique. Ce groupe avait pour mission d'étudier la question autochtone en Afrique et sa pertinence par rapport à la Charte africaine. Un rapport final vient d'être présenté par ce groupe lors de la 34^e session de la Commission tenue à Banjul en novembre 2003. Entre autres conclusions et recommandations, ce rapport confirme l'existence des peuples autochtones en Afrique et propose la reconnaissance desdits peuples par leurs Etats respectifs.

En adoptant ce rapport, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est fondée sur :

« ... les normes de droit international relatives à la promotion et à la protection des droits des minorités et des populations autochtones, y compris, tel qu'articulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la convention (n° 169) de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des droits de l'enfant ».

La résolution portant adoption du rapport susmentionné reconduit ledit groupe de travail avec comme mandat de : « rassembler, demander, recevoir et échanger des informations et des communications de toutes les sources pertinentes, y compris les gouvernements, les populations autochtones et leurs communautés et organisations, sur les violations de leurs droits humains et libertés fondamentales ». Par ailleurs, la Commission africaine a récemment rendu, contre le Nigéria, un jugement établissant un lien causal direct entre le droit à la vie des personnes Ogonis et leurs terres ancestrales de la communauté concernée.¹⁴

II. PEUPLES QUI S'IDENTIFIENT COMME INDIGÈNES ET TRIBAUX (AUTOCHTONES) AU CAMEROUN¹⁵

La question de savoir qui est indigène et tribal (autochtone) est controversée et difficile à circonscrire en Afrique. Certaines opinions considèrent que tous les Africains sont des indigènes (autochtones) libérés du joug colonial.¹⁶ D'autres soutiennent qu'il est difficile de préciser qui est autochtone en Afrique¹⁷. Le Cameroun ne constitue pas une exception à cette règle.

En Afrique, la signification du terme « autochtone » semble avoir évolué en trois phases au fil du temps.

1) Pendant la période coloniale était appelée « autochtone » toute personne originaire de tout territoire sous colonisation. Autrement dit, tous les Africains étaient des autochtones.

2) Depuis l'indépendance jusque vers la dernière moitié des années 1960, le terme « autochtone » faisait allusion aux Africains « non civilisés » par rapport à ceux qui, avec l'indépendance, avaient rapidement opté pour un mode de vie « moderne » calqué sur celui de l'ex-colon. Être un autochtone signifiait en quelque sorte être un arriéré. Cette connotation semblait plus marquée dans les pays francophones, où le terme « indigène » est souvent utilisé comme synonyme d'autochtone. Cela pourrait expliquer pourquoi plusieurs communautés autochtones préfèrent ne pas être appelées « indigènes ».

3) A partir des années 1980 jusqu'à aujourd'hui, le mot « autochtone » fait allusion aux communautés qui se sentent particulièrement vulnérables du fait d'avoir été expulsées de leurs terres ancestrales, base et foyer de leurs cultures et modes de vie. En plus de cette injustice historique, les communautés qui s'identifient comme autochtones en Afrique vivent en marge de leurs sociétés en termes d'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et autres droits fondamentaux, ainsi que l'étude socio-économique de la CAURWA nous l'a démontré. Les préjugés et mépris dont souffrent les autochtones, d'où qu'ils soient, expliquent la sévérité particulière de leurs conditions de vie.

La Constitution camerounaise de 1996 distingue « minorité » d' « autochtone », mais ne précise pas ce qu'elle entend par l'un ou l'autre concept : « l'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi »¹⁸. Il n'y a aucune loi de ce pays qui n'explicite pas cette disposition constitutionnelle.

En droit international, la convention n° 169 de l'OIT fournit des principes-guide prévus aux alinéas *a* et *b* de son article 1 :

« 1. La présente convention s'applique :

a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles. »

Cette convention reconnaît la façon de vivre comme principe fondamental pour identifier les peuples concernés. L'occupation préalable est un principe additionnel. Un autre principe est celui de l'auto-identification prévue par l'alinéa *c* de l'article 1 de la convention n° 169 de l'OIT, qui prescrit:

« Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention. »

Il est important de souligner que la convention ne donne aucune définition de la notion de peuples indigènes et tribaux, mais plutôt les catégories qui y sont couvertes.

Selon la convention n° 169 de l'OIT, il y a deux types de critères pour identifier les peuples indigènes et tribaux. Les critères objectifs qui sont énoncés dans l'article 1, alinéas *a* et *b* décrivent les caractéristiques sociales, économiques, culturelles et politiques qui sont différentes de celles de la communauté nationale. Cette distinction au niveau des modes de vie est fondamentale. Le concept d'occupation antérieure est aussi inclus dans les critères objectifs énoncés dans l'article 1 de la convention en ce qui concerne les peuples indigènes. Mais la convention se réfère aux peuples indigènes et *tribaux*, l'intention étant de couvrir une *situation sociale* plutôt que d'établir une priorité fondée sur ceux dont les ancêtres étaient arrivés les premiers dans une région particulière. La convention ne fait aucune distinction quant à la manière dont sont traités les groupes indigènes et les groupes tribaux. Un autre aspect crucial de la terminologie utilisée dans la convention se trouve dans la disposition qui concerne l'auto-identification comme indigène ou tribal. Cette disposition constitue le critère subjectif en ce qui concerne l'identification de ces peuples.

L'analyse des travaux préparatoires de la convention n° 169 de l'OIT et les propos de M. Helms, alors rapporteur de la commission de rédaction de cet instrument, révèlent que cette énumération des traits distinctifs des peuples indigènes et tribaux ne viole pas le principe d'auto-identification. Ces caractéristiques ont été conçues dans l'esprit d'aider à comprendre pourquoi certains peuples se définissent comme indigènes et tribaux¹⁹.

En pratique, le Cameroun semble adopter également la règle des principes-guide prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 1 de la convention n° 169 de l'OIT. Dans un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) en 1997²⁰, ce pays ne s'évertue pas à définir le mot autochtone, mais révèle plutôt sa démarche pragmatique fondée sur la marginalisation qui caractérise les conditions de vie de certains segments de sa population. En référence aux « Pygmées », ce rapport précise, par exemple, que des « ... mesures spéciales sont prises afin d'assurer à ce groupe vulnérable la protection nécessaire pour garantir la jouissance et l'exercice de ses droits et libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ».

Un rapport des Nations Unies connu sous le nom de son auteur, Martinez Cobo, précise par ailleurs que :

« Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés pré-coloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires et sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques. »²¹

Les dispositions légales ci-dessus énoncent en effet des traits distinctifs majeurs des communautés s'identifiant comme indigènes et tribales. Mentionnons notamment les caractéristiques suivantes :

- Etre engagé dans une lutte pour la préservation d'une culture et d'un mode de vie marginalisé, sans lesquels le peuple ou la communauté en question ne peut exister en tant que tel ;
- Etre descendants de ceux qui ont habité une terre déterminée et culturellement importante, depuis un temps immémorial avant d'être occupés, envahis, colonisés, ou avant l'établissement des frontières des Etats ;
- Souffrir des discriminations sévères essentiellement dues à la lutte pour la préservation d'un mode de vie considéré rétrograde et contre le développement.

Il est cependant important de relever la diversité des termes utilisés par l'Etat camerounais pour désigner les peuples indigènes et tribaux (autochtones). Sa Constitution utilise le terme « autochtone ». Il en est de même du Plan national de développement participatif (PNDP) et du Plan pour les peuples autochtones et vulnérables (PPAV) conçu dans le cadre du projet pipeline. Le texte portant organisation du ministère des Affaires sociales (MINAS) fait quant à lui usage des termes « populations marginales ». Le même terme est repris dans le rapport périodique du Cameroun au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant²².

Une lecture approfondie de ces différents documents suggère que si le gouvernement camerounais se satisfait du rattachement du concept « autochtone » aux « Pygmées ». contrairement aux mesures prises en faveur des « Pygmées », le Cameroun n'a pas établi un Plan pour le peuple autochtone Mbororo, quand bien même le pipeline Tchad-Cameroun traverse également certaines de ses terres traditionnelles.

Cet entendement limité du terme « indigène et tribal » (autochtone) par le gouvernement ne reflète pas tous les contours de la question « autochtone » au Cameroun, un pays où plusieurs communautés s'identifient ainsi et affichent la quasi-totalité des traits distinctifs susmentionnés.

Tel est le cas du peuple « pygmée », qui fonde son identité indigène (autochtone) sur l'antériorité, ou sur le fait d'être reconnu premier habitant des forêts tropicales africaines couvrant une partie du Cameroun. Ce peuple déclare avoir été victime d'une injustice historique grave, celle d'avoir été dépossédé des droits et libertés sur des terres qu'il considère avoir héritées de ses ancêtres. « La forêt est tout ce que nous avons. Nous sommes incapables de survivre en dehors d'elle », a relevé un adulte d'une communauté « pygmée » de Bipindi.

Au Cameroun, le peuple « pygmée » comprend les *Bagyeli* ou *Bakola*, les *Baka* et les *Bedzan*. Les premiers vivent à l'ouest de la province du sud et leur nombre oscille entre 3 500 et 4 000 personnes. Ils sont voisins de diverses tribus bantoues, notamment les Bassa, Boulou, Ewondo, Fang et autres. Les seconds constituent la communauté « pygmée » majoritaire du Cameroun avec un nombre qui varie entre 25 000 et 40 000 personnes. Leurs terres ancestrales sont situées dans le sud et le sud-est, aux frontières camerounaises avec le Gabon, la République du Congo et la République centrafricaine. Ils ont leur propre langue, le « oubangian ». Les *Bedzan* constituent le troisième groupe « Pygmée » du Cameroun. Estimé à tout au plus 300 personnes, vraisemblablement la population la plus faible de tous, ce groupe est localisé dans la région de Ngambe Tikar, dans la province du centre.

Ci-après, un résumé d'un tour de table lors d'un atelier de consultation avec des « Pygmées » dans le cadre de cette étude :

Nous sommes indigènes et tribaux (autochtones) parce que :

- Les autres Camerounais nous considèrent comme des sous-hommes ;
- Nous sommes marginalisés ;
- Notre façon de vivre est différente ;
- Nous sommes les premiers habitants de ce pays ;
- Nous ne prenons pas part à la vie politique de ce pays ;
- Nous voulons garder notre culture ;
- Nous sommes très attachés à notre terre.

Les Mbororos constituent une autre communauté camerounaise qui s'identifie comme autochtone. Ils sont estimés à plus de 600 000 personnes. Ils habitent certaines parties des provinces du nord-ouest, de l'est, de l'Adamaoua, et de l'extrême nord, aux frontières avec le Nigéria, le Tchad et la République centrafricaine. Ils sont plus nombreux dans la province du nord-ouest, avec une population estimée à plus de 38 000 personnes²³. Les Mbororos fondent leur identité autochtone sur une culture et un mode de vie menacés d'intégration; et sans lesquels ils ne peuvent survivre en tant que communauté. Des tentatives de les chasser des terres qu'ils occupent donnent souvent lieu à des exactions contre leur propriétés et à des violations des droits de l'homme.

Ci-après, un résumé d'un tour de table lors d'un atelier de consultation avec des Mbororos dans le cadre de cette étude :

En tant que Mbororos nous nous considérons comme peuple indigène et tribal (autochtone) parce que :

- Notre façon de vivre n'est pas acceptée par d'autres qui la considèrent rétrograde ;
- Nous sommes considérés comme étrangers par d'autres Camerounais ;
- Nous avons été dépossédés de nos terres jadis occupées et utilisées par nos ancêtres ;
- Nous sommes une minorité facile à dominer ;
- Nous sommes marginalisés dans divers secteurs notamment l'éducation, l'emploi, la santé, etc. ;
- Nous continuons de vivre conformément à nos traditions et coutumes ;
- Nous sommes sans terres à cause de notre mode de vie de type nomade ;
- On nous refuse des droits ;

- Nous avons un système d'organisation sociale qui continue d'être régi par la coutume ;
- Nous sommes étouffés en tant que peuple ;
- Nous sommes forcés d'abandonner notre mode de vie qu'est l'élevage.

Essentiellement pasteurs et organisés autour d'un mode de vie semi-nomade, les Mbororos sont reconnus comme une des composantes du peuple Peuls, dont certaines branches se trouvent également au Nigéria, au Niger, au Sénégal, en République centrafricaine et divers autres pays africains. La recherche des bons et vastes pâturages justifie leur mode de vie de type nomade. Certains récits anciens leur donnent le nom de « Fulani nomades » ; ils seraient venus de l'Afrique du Nord avant d'occuper les hauts plateaux de Tibati, Banyo, Mambilla et Bameda²⁴.

Le fait d'appartenir à une communauté dont certaines composantes vivent dans d'autres pays ne rend pas pour autant les Mbororos moins indigènes et tribaux. Le principe fondamental de la convention n° 169 de l'OIT est un mode de vie et une culture ou structure social qui est différente de celle de la population dominante. En plus, l'alinéa *b* de l'article 1 de la convention n° 169 de l'OIT précise en effet qu'un peuple autochtone peut habiter « *un pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays... à l'époque de l'établissement des frontières de l'Etat* ». Des récits historiques concordants attestent que les Mbororos ont vécu dans les régions des plateaux de l'Adamaoua en provenance d'autres pays, bien avant l'établissement des frontières de l'actuel Etat camerounais²⁵.

Certaines communautés qui habitent les monts Mandara dans la province de l'extrême nord du Cameroun s'identifient également comme indigènes et tribales. Il s'agit des Mafa, des Mofou, des Hide, des Tourou, des Poloko, des Mora et autres qui auraient préféré rester dans les montagnes pour échapper aux invasions des cavaliers islamistes et esclavagistes Peuls. Dans le langage courant camerounais, ces communautés sont contre leur gré désignées par le terme « Kirdi ».

« Le mot Kirdi, c'est un cliché négatif qu'on nous a donné parce que nous ne sommes pas islamisés. Ce terme n'est pas approprié car il n'a aucune racine culturelle dans nos communautés. Nous sommes les peuples autochtones des monts Mandara », avait déclaré un membre de la communauté Tourou. « Les Blancs sont venus nous

trouver ici dans ces montagnes. C'est pourquoi on nous appelle des montagnards mais nous avons nos cultures respectives. Nous préférons être appelés par les noms de nos communautés respectives », avait également déclaré un vieil homme de la communauté Mora.

Bien que culturellement proches les unes des autres, les communautés des monts Mandara semblent ne pas représenter une seule et unique entité culturelle. Plusieurs ont des langues totalement différentes, ainsi que des pratiques et coutumes parfois opposées. Quelles que soient les différences culturelles qui démarquent les communautés qui habitent les monts Mandara, elles affichent des caractéristiques communes, sur lesquelles elles fondent leur identité indigène et tribale. Toutes considèrent avoir été forcées de se retrancher dans les montagnes par des envahisseurs puissants venus d'ailleurs et qui continuent d'occuper des terres des plaines, qui jadis leurs appartenaient.

Ces communautés, essentiellement animistes et très rattachées à leurs coutumes et traditions, considèrent leur islamisation progressive comme une menace pour leur identité culturelle. C'est le cas des Mora dont le calendrier, constitué des différents événements et célébrations allant de la semence à la récolte, s'applique de moins en moins du fait d'avoir perdu le contrôle politique de leur société au profit d'une islamisation progressive.

L'applicabilité de la convention n° 169 de l'OIT au Cameroun soulève, entre autres, la question de savoir si les communautés qui seraient venues d'ailleurs peuvent également se prévaloir du statut d'indigène ou de tribal. Hormis les « Pygmées », reconnus par tous comme premiers habitants des forêts dans lesquelles ils vivent, cette question pourrait être posée en rapport avec les communautés Mbororos, qui, selon l'histoire des flux migratoires en Afrique, sont arrivées au Cameroun en provenance d'ailleurs²⁶. Peuvent-elles pour autant être considérées comme des personnes indigènes et tribales des terres camerounaises qu'elles occupent ?

En effet, les Mbororos, ainsi que les communautés des monts Madara ne s'identifient pas comme indigènes et tribaux (autochtones) de leurs terres parce qu'ils sont certains d'en être les premiers occupants, mais plutôt parce qu'ils en sont les plus anciens occupants. En outre, ils considèrent les terres qu'ils occupent comme indispensables à

la survie de leurs cultures, du reste menacées d'intégration par le mode de vie dominant camerounais. Les Mofou reconnaissent, par exemple, que leurs ancêtres seraient venus d'ailleurs, probablement du Soudan, mais qu'ils auraient atteint les régions de l'extrême nord de l'actuel Etat camerounais bien avant une quelconque autre communauté.

Il ressort de cette analyse que, si tout aborigène ou premier occupant peut se considérer autochtone, tout plus ancien occupant d'une terre n'est pas automatiquement autochtone²⁷. Un plus ancien occupant d'une terre peut ne pas s'identifier comme autochtone ou ne pas se sentir menacé dans sa culture et son mode de vie. Cela semble être le cas de plusieurs communautés agricoles du Cameroun, qui pour la plupart sont les plus anciens occupants de leurs terres, qui également peuvent être minoritaires mais ne se sentent pas culturellement menacées par un quelconque mode de vie dominant. Ce sentiment d'appartenir à une communauté dont la culture est menacée d'intégration pourrait en effet être déterminant en vue de distinguer les minorités des peuples indigènes et tribaux au Cameroun. Comme l'a si bien dit le professeur Ian Brownlie, la vulnérabilité constitue un facteur aussi important que l'antériorité²⁸.

Les modes de vie (la cueillette, la chasse et le nomadisme) caractéristiques de plusieurs peuples indigènes et tribaux du Cameroun sont perçus par la majorité de leurs concitoyens comme rétrogrades, allant à l'encontre du développement et en marge du mode de vie dominant que sont l'agriculture et la sédentarité. En quête de terres plus fertiles, les communautés agricoles, même minoritaires, s'adonnent souvent à l'invasion des terres des communautés de chasseurs-cueilleurs et de pasteurs. Cet affrontement avec un mode de vie dominant, qui s'efforce de vider de toute sa substance tout autre moyen de subsistance, constitue un trait particulier des discriminations dont souffrent les peuples indigènes et tribaux. Et ce phénomène est bien une réalité au Cameroun.

Les parties ci-après de cette étude démontrent par exemple que la scolarisation des Baka, Bakola et autres communautés indigènes et tribales (autochtones) du Cameroun reste très au-dessous de la moyenne nationale, à cause essentiellement du système éducatif inadapté à leur mode de vie presque nomade et par essence incompatible avec le calendrier scolaire camerounais. Il en est de même du code foncier et de la loi forestière camerounais qui ne reconnaissent pas les modes d'usage et d'utilisation des

terres par les « Pygmées », les Mbororos et autres peuples comme des mises en valeur dignes d'être légalement protégées.

Une certaine doctrine distingue par ailleurs, d'une part, les peuples indigènes et tribaux (autochtones), premiers habitants qui ont été absorbés du fait de la colonisation (c'est le cas notamment des Inuits de l'Arctique, des Maoris de la Nouvelle-Zélande, et des aborigènes d'Australie) et, d'autre part, les groupes qui sont restés quasiment non affectés par le joug colonial et qui pour l'essentiel ont été jusqu'à une époque récente épargnés par l'impact des forces extérieures²⁹. Les peuples indigènes et tribaux (autochtones) du Cameroun semblent appartenir à la seconde catégorie. Leur infériorité numérique alliée à une faible organisation politique, constitue, selon l'anthropologue James Woodburn, les raisons principales de la menace sérieuse qui pèse sur leur culture et le mode de vie³⁰.

En guise de conclusion, il ressort de cette étude qu'au Cameroun la notion « indigène et tribal (autochtone) » couvre deux réalités sociologiques différentes. D'une part, le peuple « pygmée » fonde son statut d'« autochtone » sur celui d'« aboriginalité » ou mieux sa conviction d'être le premier habitant des forêts tropicales africaines. « Nous ne prenons pas part à la gestion de ce pays et pourtant nous en sommes les premiers habitants », disait une fois un membre de la communauté « pygmée » de Bipindi dans le sud du Cameroun³¹. L'opinion publique camerounaise ne conteste pas cette auto-identification de la communauté « pygmée ». Les divers rapports soumis aux Nations Unies par le gouvernement camerounais et examinés plus bas par cette étude, ainsi que divers programmes de développement en cours dans ce pays ne remettent pas non plus en question l'auto-identification des « Pygmées » en tant qu'indigènes (autochtones).

D'autre part, il existe au Cameroun des communautés qui s'auto-identifient comme indigènes et tribales en raison, essentiellement, de leurs modes de vie et cultures qui sont non seulement différents, mais aussi menacés d'intégration par le mode de vie dominant, à savoir l'agriculture.

Il ressort également de cette étude que les peuples et communautés indigènes et tribales qui vivent au Cameroun sont soit des chasseurs-cueilleurs, soit des pasteurnomades. En dépit de sa diversité ethnique, la population camerounaise se regroupe autour de trois différents modes de vie, à savoir l'agriculture, l'élevage et la chasse

jumelée à la cueillette. Cette composition tripartite de la société camerounaise s'avère déterminante pour comprendre les contours du concept « autochtone », étant donné la tendance du premier à englober les deux autres.

Les options économiques du Cameroun, auxquelles se sont ajoutés le triomphe du capitalisme dans les années 1980 et le récent vent de la mondialisation, mettent l'agriculture au centre du développement. Toutes les terres non affectées à ce mode de vie sont considérées comme soumises à un usage antiéconomique³². L'agriculture, ce secteur dans lequel œuvrent plus de 65% des Camerounais, constitue également une des chevilles ouvrières de la lutte contre la pauvreté au Cameroun. Le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), produit par le Cameroun dans le cadre du Programme des pays pauvres très endettés (PPT), précise que l'agriculture et l'exploitation minière constituent les deux principaux secteurs sur lesquels repose l'économie nationale³³. Au cours de l'exercice fiscal 1998-1999, par exemple, le secteur agricole, dominé par le cacao, le café, la banane, le coton et autres, constituait la seconde source des recettes d'exportation après le pétrole. Ce rôle central du secteur agricole est censé être redynamisé avec la récente construction des routes dans les provinces de l'est et du sud³⁴.

Ainsi considérée comme moteur de l'économie camerounaise, l'agriculture est indiscutablement devenue le mode de vie vers lequel toutes les communautés devraient tendre. Dans son rapport de 1997 au CEDR, le Cameroun dit explicitement que son objectif consiste à « la stabilisation des 'Pygmées' dans leurs campements ; l'initiation aux travaux agricoles pour leur propre compte ».

La situation des Mbororos dans la province camerounaise du nord-ouest constitue une autre bonne illustration du caractère intégrationniste de l'agriculture vis-à-vis d'autres modes de vie³⁵.

III. PRINCIPES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION

Selon la convention n° 169 de l'OIT et d'autres principes de droit international, les peuples indigènes et tribaux ont le droit d'être consultés et de participer aux décisions, projets, programmes ou mesures qui les concernent. Ces droits ont pour objectif de permettre à ces groupes sociaux de décider de leurs propres priorités.

Au sommet de la pyramide des lois camerounaises se trouvent les conventions internationales régulièrement ratifiées. Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui en son article 25 garantit le droit de tout Camerounais à prendre part à la gestion des affaires publiques, un des aspects internes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes³⁶. Les droits protégés par cette disposition comprennent entre autres celui de :

« Participer directement en prenant part à des assemblées populaires qui sont habilitées à prendre des décisions sur des questions d'intérêt local ou sur des affaires intéressant une communauté particulière et au sein d'organes créés pour représenter les citoyens en consultation avec l'administration. »³⁷.

Cet instrument international, qui dès le jour de sa ratification fait partie du droit interne camerounais, indique par ailleurs que :

« Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits. Des informations et tous les documents requis devraient être disponibles dans les langues des minorités. Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devraient être adoptés afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix. »³⁸

La Constitution du Cameroun est également explicite à ce sujet en précisant que « chacun doit participer, en proportion de ses capacités, aux charges publiques ». La reconnaissance et la dévolution des responsabilités au pouvoir traditionnel par les articles 1 et 57³⁹ de cette loi suprême renforcent également le droit des communautés locales, qui pour la plupart continuent d'être rattachées à leurs institutions traditionnelles, à être consultées et à participer à la gestion des affaires publiques.

Il y a également lieu de citer le décret 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles, entendues comme entités administratives sans personnalité juridique placées sous l'autorité des chefs traditionnels dont la mission consiste à jouer le rôle de canal de communication et de dialogue entre le pouvoir central et les communautés locales. Ces autorités traditionnelles sont également censées être aux commandes du développement économique, social et culturel de leurs unités traditionnelles.

Par ailleurs, il existe le décret n° 98/147 du 17 juillet 1997 portant organisation du ministère de l'Administration territoriale, dont une des directions est chargée des services des autorités préfectorales, y compris des questions relatives aux chefferies traditionnelles.

Le Plan national de développement participatif (PNDP) ainsi que le Programme sectoriel forêt environnement (PSFE), mis sur pied dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la pauvreté, visent entre autres à garantir la participation des communautés locales dans la prise des décisions nationales relatives au développement socio-économique. Au niveau du village par exemple, le PNDP entend amener chaque communauté à s'organiser en comité de concertation (CC) ayant pour mandat d'établir un plan de développement communautaire de manière participative (PDV)⁴⁰.

La mise en application du PNDP camerounais suscite cependant quelques inquiétudes. Un consultant du ministère camerounais de l'Administration du Territoire (MINEPAT) a, dans un rapport de juin 2003, souligné que : « les communautés 'Pygmées' ne pourront pas ou ne seront pas aidées à participer... [car] leurs campements ne sont pas reconnus comme des communautés ; et donc ils ne peuvent pas légalement interagir avec les services du gouvernement. Sans mesures spéciales, les peuples 'Pygmées' ne pourront pas bénéficier du PNDP...⁴¹ »

Il semble en effet, que, en vue de mettre en application son PNDP de manière efficiente, le Cameroun pourrait s'inspirer de l'interprétation des dispositions de la convention n° 169, qui traite également du droit d'être consulté et de celui de la participation.

A. Le droit d'être consulté et la convention n° 169

Le droit d'être consulté est prescrit par l'article 6 de la convention n° 169 de l'OIT en ces termes :

« 1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent :

a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;

b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;

c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.

2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. »

Une triple considération émerge de la disposition ci-dessus : d'abord, une consultation doit se faire selon des **procédures appropriées**. Il s'agit de décider des méthodes et des techniques de consultation en concertation avec les peuples indigènes et tribaux concernés. En outre, pareille consultation doit tenir compte des mécanismes et processus de décision des peuples en question.

Toujours selon la Convention n° 169 de l'OIT, toute consultation d'un peuple indigène ou tribal devrait se faire à travers les **institutions représentatives relevantes**, qui diffèrent d'un peuple à l'autre. Dans certaines communautés, ce sont les conseils des anciens qui

jouent ce rôle. Ailleurs, pour certaines communautés, ce sont les membres de la communauté dépositaires de certaines connaissances traditionnelles. Au sein des communautés Mbororos, par exemple, le « *Ardo* » joue le rôle de représentant traditionnel des membres de sa communauté. Celui-ci est assisté par le « *Waliku* » et entouré d'un conseil des vieux. Pour d'autres communautés, les structures de représentativité hiérarchiques sont moins reconnues, et les autres considérations sont nécessaires pour identifier leurs méthodes de prise de décisions. Par ailleurs, quand les institutions traditionnelles sont partiellement érodées, les autres institutions qui sont vraiment représentatives de ces communautés doivent être prises en considération. Par ailleurs, où les institutions traditionnelles sont partiellement érodées, les autres institutions qui sont vraiment représentatives de ces communautés doivent être prises en considération, ainsi que l'applicabilité de la convention n° 169 aux hommes et femmes indigènes et tribales sans discrimination (article 3 de la Convention).

Cette étude a observé, par exemple, que chez les peuples 'pygmées', la femme n'est pas exclue du processus de décision. En effet, en plus d'une division plus ou moins équilibrée des tâches entre l'homme et la femme, cette dernière participe aux décisions du groupe, bien qu'indirectement. A certaines occasions, les grandes décisions sont d'abord discutées au niveau de chaque foyer. Les hommes se rencontrent plus tard après avoir pris les points de vue de leurs épouses. A d'autres occasions, les décisions se prennent en présence des femmes qui interviennent à un moment ou à un autre pour faire valoir leurs points de vue. Au niveau des foyers, souvent l'homme ne se hasarde pas à contredire ou à imposer ses points de vue à sa femme.

Enfin, toute consultation d'un peuple indigène ou tribal devrait **se faire de bonne foi et se réaliser dans un climat de respect mutuel**. D'abord, une consultation doit être sous-tendue par une volonté mutuelle d'arriver à un accord. Il s'agit pour les deux parties de s'engager dans un dialogue sans préjugés. Ensuite, une consultation ne devrait pas être une simple formalité aux conclusions connues d'avance. Ainsi, par exemple, le temps dévolu aux consultations devrait être consistant et les discussions devraient se dérouler dans une langue maîtrisée par le peuple indigène ou tribal concerné.

En résumé, une connaissance multidisciplinaire du peuple indigène ou tribal concerné est indispensable en vue d'une consultation conforme aux standards de la convention n° 169 de l'OIT. Dans certains cas, un renforcement de capacité préalable du peuple concerné peut s'avérer nécessaire.

Selon les dispositions de la convention n° 169 de l'OIT, les peuples indigènes et tribaux devraient être consultés en rapport avec :

- Les mesures législatives, réglementaires et administratives capables de les affecter (article 6.1.a));
- Les projets d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres (article 15.2) ;
- Les projets d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté (article 17.2) ;
- L'organisation et le fonctionnement des programmes de formation professionnelle (article 22.3).

La Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations de l'OIT (CEACR), ainsi que les comités chargés d'examiner des réclamations alléguant l'inexécution de la convention n° 169 ont examiné la question de la consultation dans plusieurs cas. Ces comités ont élaboré certains concepts liés au principe de consultation, par exemple, le principe de représentativité :

*« Le comité considère que le principe de **représentativité** est un élément essentiel de l'obligation de consultation. Il est conscient qu'il peut être difficile, dans bien des cas, de déterminer qui représente telle ou telle communauté. Néanmoins, sauf consultation adéquate des institutions et organisations indigènes et tribales véritablement représentatives des communautés touchées, la procédure ne répond pas aux exigences de la convention ».*⁴²

En termes d'exemples positifs, l'on pourrait également citer la Norvège dont le ministère de la Culture a ordonné aux organes chargés de l'administration des terres domaniales

dans le Fenmark de requérir l'avis de l'Assemblée Sami avant de prendre toute décision relative à des projets d'utilisation des terres⁴³.

B. Le droit de participation et la convention n° 169 de l'OIT

Le droit des peuples indigènes et tribaux à participer aux décisions, mesures ou projets qui pourraient affecter leur mode de vie est garanti par l'article 7 de la convention n° 169 de l'OIT en des termes suivants :

« 1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.

2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration.

3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités.

4. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent. »

Cette disposition légale vise à permettre aux peuples indigènes et tribaux de décider de leur propre avenir ainsi que des aspects économiques, sociaux, culturels, voire politiques de leur vie en communauté. Par exemple, le Danemark reconnaît aux habitants du Groenland, a travers le gouvernement « Home Rule » du Groenland, une autonomie sur plusieurs aspects de leur vie. Il en est ainsi du sort des ressources du sous-sol des terres groenlandaises, qui est décidé par une commission mixte comprenant un nombre égal de Groenlandais et de représentants du gouvernement danois⁴⁴. De même, les termes de l'accord conclu entre les Khomani San et le gouvernement sud-africain confèrent un droit d'autonomie à ce premier sur les milliers d'hectares de terres rétrocédées⁴⁵.

Ensuite, le droit à la participation, et le droit des peuples indigènes et tribaux de décider de leurs propres priorités est également entendu comme **corollaire au droit d'être consulté**.⁴⁶ La convention n° 169 de l'OIT dispose aussi que les peuples indigènes et tribaux devront prendre part à l'élaboration, la conception et l'évaluation des projets, programmes et mesures de nature à avoir un impact sur eux. Cela devrait être particulièrement pertinent lorsque le peuple indigène ou tribal concerné ne jouit pas d'une autonomie. Ainsi, par exemple, tout initiateur d'un projet d'exploitation minière sur une terre occupée ou utilisée par un peuple indigène ou tribal doit avant tout informer le peuple en question, avant de l'inviter à y participer. Le droit à la participation comprend également le droit de **bénéficier des techniques, capacités ou ressources nécessaires pour comprendre ou décider sur les options en présence**. Autrement dit, un renforcement des capacités peut s'avérer indispensable avant toute participation.

La participation des peuples indigènes et tribaux au Kenya dans l'actuel processus de révision constitutionnelle est un exemple encourageant. Non seulement les représentants de plusieurs peuples indigènes et tribaux tels les Ogiek, les Sengwer, les Maasai et autres ont été associés à tous les séminaires de renforcement des capacités de la société civil, mais aussi et surtout ils ont eu à commenter certaines sections du projet de texte.

Enfin, le droit à la participation exige des Etats une étude préalable sur l'impact de tout programme, projet, ou mesures de nature à avoir un impact sur un peuple indigène ou

tribal. L'article 9 de la Convention n° 169 de l'OIT précise que pareilles études doivent être effectuées en coopération avec les peuples intéressés.

En dépit du cadre juridique et institutionnel camerounais relevé ci-dessus, plusieurs peuples indigènes et tribaux au Cameroun estiment ne pas être souvent consultés et encore moins prendre part aux projets, programmes, textes de lois, et mesures similaires de nature à avoir un impact sur leur vécu quotidien :

« Plusieurs chefs traditionnels non 'pygmées' considèrent nos quartiers et campements comme parties intégrantes de leurs juridictions et par conséquent parlent en notre nom dans diverses réunions. Ainsi, par exemple, ils perçoivent des redevances forestières pour notre compte. C'est injuste, car nous ne considérons pas nos campements comme composantes des villages bantous », avaient déclaré les représentants des Baka et Bagyeli lors d'un atelier de consultation.



Un campement « Pygmée »

Les Plans pour le développement des peuples autochtones et vulnérables conçus au Cameroun dans le cadre du projet pipeline Tchad-Cameroun, du Programme national de développement participatif (PNDP) et du Programme sectoriel forêt environnement (PSFE) constituent des opportunités pour la mise en application des dispositions de l'instrument international susvisé.

Malheureusement, ainsi qu'il est relevé plus bas, certaines mesures prises dans le cadre de ces programmes s'avèrent inadaptées aux modes de vie de ses bénéficiaires. Il en est ainsi de la construction, dans la province de l'est, des cases en bois au profit des communautés Baka dans le cadre du projet pipeline. Il appert que ces Baka passent l'essentiel de leur temps en dehors desdites cases. Les membres de cette communauté de type égalitariste ne comprennent pas non plus pourquoi ces cases ont été construites seulement pour certains d'entre eux. En effet, la majorité des « Pygmées » rencontrés lors des consultations entreprises pour cette étude estiment qu'ils n'ont pas été consultés et qu'ils ont encore moins pris part aux divers projets et programme de développement implantés sur leurs terres et territoires.

« Nous avons été informés de certains projets d'ECOFAC par des personnes non 'pygmées' qui y participent. Des grosses motos portant des insignes de divers projets s'arrêtent à peine dans nos villages. Plusieurs actions prétendument réalisées pour nous dans le cadre du projet pipeline Tchad-Cameroun ont été conçues sans notre avis », a souligné un membre de la communauté Bagyeli.

De même, les Mbororos de la province d'Adamaoua soutiennent que bon nombre des projets implantés sur ou dans les environs des terres qu'ils occupent et utilisent ont été mis en place sans leur consultation ou participation. Ils citent à titre illustratif le projet de pulvérisation aérienne contre la mouche tsé-tsé dans l'Adamaoua (Projet de développement du secteur de l'élevage, PDSE).

« On nous a informés une fois que les autorités en place venaient d'initier, avec l'aide de certains bailleurs de fonds, une pulvérisation aérienne contre la mouche tsé-tsé. Certes que la mouche tsé-tsé est un problème auquel nous Mbororos faisons face, mais nous n'étions pas associés à la mise en exécution de ce projet. On nous a simplement ordonné de quitter la région cible, sans que les initiateurs dudit projet aient compris que certains d'entre nous pouvaient partir avec la mouche et réinfecter la zone une fois revenus. C'est exactement cela qui s'est produit. La zone pulvérisée était réinfectée aussitôt que nous étions autorisés à rentrer. En fin de compte, les dirigeants de ce projet avaient compris la nécessité de nous associer à

toutes leurs activités, à travers le programme UGCETA (Union des GIC du Comité d'éradication de tsé-tsé dans l'Adamaoua). Depuis lors, des cas de réinfection ne se sont plus produits car les éleveurs Mbororos sont devenus conscients de la nécessité de prendre certaines précautions avant de quitter ou de réintégrer une zone » (propos recueillis auprès d'un éleveur Mbororo de la Province d'Adamawa au cours d'un atelier de consultation).

Les communautés rencontrées lors de cette étude ont fait un lien direct entre leur exclusion de la gestion des affaires publiques et le manque de consultation et de participation dans la gestion des ressources naturelles dont regorgent leurs terres ancestrales.

IV. DROIT DE PRENDRE PART À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

Le droit de tout citoyen à participer à la gestion des affaires publiques de son pays est garanti par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Cameroun et qui dispose ce qui suit :

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »

Mutatis mutandis, ce droit est protégé par la convention n° 169 de l'OIT, qui pourrait servir d'inspiration au droit camerounais.

« ...Les gouvernements doivent... mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent... »⁴⁷

Il ressort des obligations internationales du Cameroun que ce droit comprend notamment le droit au vote, et le droit à un accès égal aux services publics. Dans son Commentaire général n° 25, le Comité des droits de l'homme précise que dans le cadre de l'application par un Etat des droits protégés par l'article 25 susmentionné, le droit de vote doit être légalement reconnu et ne peut souffrir que de restrictions raisonnables, telle la limite d'âge.

Le Comité précise que l'incapacité physique, l'analphabétisme ne peuvent pas être acceptés comme limitations raisonnables du droit de voter. ⁴⁸ Le Comité des droits de l'homme précise par ailleurs que les Etats parties doivent agir contre toute situation capable d'empêcher certains citoyens d'exercer leur participation effective à la gestion

de la chose publique. Certaines de ces mesures devraient être prises dès la naissance⁴⁹.

La Constitution de la République du Cameroun emboîte le pas au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et précise que « tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs⁵⁰ ». Le Plan national de développement participatif consacre également la règle d'égalité des droits pour tous les citoyens camerounais, en tenant compte des conditions défavorables dans lesquelles vivent certaines sections de la population nationale⁵¹.

Pour citer le cas du peuple « Pygmée », son exclusion de la vie publique pourrait être vue comme une conséquence de pratiques, telles que le non-enregistrement des naissances de ses enfants. L'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil au Cameroun dispose que l'officier d'état civil est tenu d'enregistrer toute naissance déclarée par le père ou la mère de l'enfant. Cette loi précise que pareille déclaration doit être faite dans les trente jours qui suivent la naissance, sous peine des sanctions prévues. A l'issue de cette procédure, l'officier d'état civil délivre un acte de naissance portant identités complètes de l'enfant, et celles de ses parents ou gardiens.

Au Cameroun, l'acte de naissance constitue une condition indispensable pour la jouissance des plusieurs droits et l'accessibilité à divers services publics. Par exemple, l'inscription d'un enfant à l'école nécessite entre autres la production de son acte de naissance. Il en est de même de l'entrée dans certains services publics comme la police.

L'acte de naissance constitue également une des pièces indispensables pour l'obtention d'une carte nationale d'identité, que tout Camerounais âgé de plus de 18 ans doit avoir et porter sur lui. Selon la lettre et l'esprit du Décret n° 99/154 du 20 juillet 1999 fixant les caractéristiques et modalités d'établissement et de délivrance de la carte nationale d'identité, un dossier complet de demande de carte d'identité comprend :

- Une copie certifiée conforme d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme d'un jugement supplétif d'acte de naissance ou un duplicata d'acte de naissance ou un livret familial signé des autorités compétentes ;

- Une copie d'acte de mariage, pour les femmes mariées ;
- Une pièce justifiant de la profession, s'il y a lieu ;
- Un certificat de nationalité signé par le président du Tribunal de première instance ;
- Quatre photos format 4x4 en noir et blanc ;
- Et une somme d'argent.

Pour ceux qui n'ont pas d'actes de naissance, la pratique consiste à se faire délivrer un certificat d'âge apparent par un médecin et ensuite d'obtenir de la Mairie un certificat de naissance.

Ne pas avoir une carte d'identité nationale constitue non seulement un acte répréhensible, mais aussi un obstacle à l'exercice de divers droits, allant jusqu'à la liberté de mouvement. Toute demande d'emploi doit par exemple contenir une photocopie de la carte d'identité. Un individu ne peut ni être élu ni être repris sur une liste électorale sans produire sa carte d'identité nationale. Une photocopie de cette dernière est exigée pour s'abonner à des services tels que l'électricité et l'eau ; sans oublier qu'elle est également requise dans les dossiers de toute communauté qui présente une demande de dédommagement pour une forêt communautaire.

En dépit de leur importance, plusieurs personnes indigènes ou tribales ne disposent pas de ces cartes nationales d'identité. Le cas est particulièrement patent chez les Baka, Bagyeli et Bakola. Le problème est moins important chez les Mbororos et les communautés des monts Mandara en raison de leur niveau de pauvreté moins élevé.

Un rapport du projet INDISCO (Organisation internationale du Travail, OIT) indique qu'en juin 2002 103 cartes nationales d'identité avaient été délivrées aux « Pygmées »⁵². Un projet similaire en cours d'exécution de Planet Survey, une ONG camerounaise, estime que plus de 150 cartes d'identité pourront être délivrées aux Bagyeli. Dans le cadre du FEDEC, 404 cartes d'identité ont été délivrées pour les « Pygmées » concernés. Cet organisme comptait également recenser tous les enfants « pygmées » et mener des actions en vue de la participation des « Pygmées » aux dernières élections présidentielles camerounaises de 2004. On pourrait également citer

les efforts conjoints du ministère des Affaires sociales (MINAS) et du programme INDISCO de l'OIT qui ont abouti à l'établissement des plusieurs cartes nationales d'identité au profit des Baka.

Malgré tous les efforts en cours, la complexité des formalités administratives requises en vue de l'obtention d'actes d'état civil, l'analphabétisme et les préjugés dont les peuples indigènes et tribaux souffrent au Cameroun continuent d'être à la base de l'inaccessibilité du plus grand nombre aux cartes nationales d'identité. En conséquence, la majorité d'entre eux ne peuvent pas participer aux programmes et projets ayant un impact sur leurs conditions de vie. Ils ne peuvent pas par exemple se déplacer en dehors de leurs campements, encore moins voyager en dehors de leurs pays, en vue de plaider leur cause.

De manière sommaire, dans son rapport périodique soumis au Comité des droits de l'homme en 1997, le Cameroun mentionne que les efforts gouvernementaux consistent en une intégration des peuples « pygmées ». *«The desire of the authorities to encourage the advancement of all ethnic groups is also a feature of Cameroonian life. Considerable efforts have been made to integrate the Pygmies, a minority ethnic group, into national life without impairing their identity »* (paragr. 45).

En outre, l'accès aux cartes nationales d'identité et la jouissance d'une citoyenneté à part entière par les peuples indigènes et tribaux camerounais nécessitent de vastes programmes visant à les impliquer dans le fonctionnement de tous les rouages étatiques. La récente nomination d'un premier « Pygmée » au poste de juge assesseur d'un tribunal coutumier de premier degré dans la province du sud est un exemple encourageant. On pourrait également citer le Conseil municipal de Mbalmayo dont un des membres est un « Pygmée », ou encore la première chefferie « pygmée » de troisième degré de Mouangue le Bosquet. Rappelons en effet que la création des chefferies des « Pygmées » est reprise dans le Plan pour le développement des peuples autochtones conçu dans le cadre du PNDP et du PSFE.

L'exclusion des peuples indigènes et tribaux des affaires publiques n'est pas seulement une question liée aux actes législatifs ou aux politiques. Plusieurs Camerounais considèrent les « Pygmées » comme des personnes « retardées, non civilisées, et impropres ». Dans certains milieux, un « Pygmée » ne peut sans brimade s'introduire

dans un cabaret et demander à boire comme tout autre Camerounais. Une autorité administrative de la province du sud aurait même menacé d'adresser une note disciplinaire collective à tous les « Pygmées » de sa circonscription au motif que ces derniers étaient devenus insubordonnés à leurs patrons non « pygmées ».

De même, plusieurs Mbororos rencontrés au cours de cette étude pointent du doigt la pratique du parrainage comme étant un obstacle majeur à leur droit de participer de façon équitable à la gestion des affaires de l'Etat. «On ne peut pas être quelqu'un sans avoir quelqu'un devant quelqu'un », a dit un Mbororo, paraphrasant un comédien camerounais.

« Il faut avoir quelqu'un devant pour atteindre un certain niveau. Sans être parrainé, il est difficile d'accéder à certaines fonctions. A d'autres occasions, on nous demande si la terre sur laquelle nous vivons sent Mbororos. Aussi, dans le cadre de l'équilibre régional, nous, Mbororos, sommes considérés comme partie intégrante des Foulbés. Et en plus nous sommes considérés comme des personnes non civilisées » (récit d'un Mbororo rencontré au cours d'un des ateliers de consultation).

« A une occasion nous étions informés de l'interdiction de circulation d'une vache de race Mbororo dans le département de l'Avina. C'était comme si nous n'étions pas des Camerounais à part entière. Et pourtant nous nous considérons originaires de cette partie du Cameroun. Les tracasseries policières et administratives s'avèrent également sévères à l'égard des Mbororos. Nous sommes considérés comme ignorants et incapables de nous défendre » (propos recueillis auprès d'un participant à un des ateliers de consultation).

VI LE DROIT À LA TERRE

6.1 Droit de propriété et de possession

Le Cameroun n'est pas partie à la convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, mais il a ratifié plusieurs instruments internationaux garantissant une protection des droits fonciers des peuples indigènes et tribaux (autochtones). Il s'agit notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵³ :

*« la discrimination envers les populations autochtones entraine dans le champ d'application de la convention et tous les moyens appropriés devraient être mis en œuvre pour lutter contre cette situation ». Cet organe recommande aux « Etats parties de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres ».*⁵⁴

Le droit de possession et de propriété des peuples autochtones sur leurs terres est également protégé par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) également ratifié par le Cameroun⁵⁵:

« dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

Il est par ailleurs précisé que:

*« Le droit d'avoir sa propre vie culturelle - peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire.... Cela peut être vrai en particulier des membres de communautés autochtones constituant une minorité ».*⁵⁶

Le même commentaire révèle que le droit des peuples autochtones sur leurs terres s'applique également aux aires protégées par la loi.

« Pour ce qui est de l'exercice des droits culturels consacrés à l'article 27, le Comité fait observer que la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces droits peuvent porter sur l'exercice d'activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse et sur la vie dans les réserves protégées par la loi⁵⁷. »

Le Cameroun a également ratifié la Convention d'Alger du 15 juillet 1965 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, dont le préambule réitère l'intention des Etats africains de *« mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples... »*. L'article 11 de la même convention précise que *« les Etats contractants prendront les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de convention. »*

A son tour, la Constitution du Cameroun garantit le droit de propriété, sans faire une distinction entre le droit écrit et le droit coutumier. *« Le droit de propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique... »* Autrement dit, la loi suprême camerounaise protège les droits de propriété foncière quels que soient leurs sources, la coutume ou le droit écrit.

Les dispositions des articles 14 et 15 de la convention n° 169 de l'OIT sont quasi identiques aux règles coutumières et aux traditions de plusieurs peuples indigènes et tribaux du Cameroun. Dans le sud de ce pays, par exemple, les Bagyeli se considèrent propriétaires des espaces forestiers sur lesquels ils campent (*bilik*), de toutes les forêts voisines qu'ils utilisent pour la chasse et sur lesquelles ils exercent d'autres activités, voire des campements abandonnés. Leurs droits fonciers comprennent également l'accès aux ressources ligneuses et non ligneuses dont regorgent les terres en question.

Dans la conception du peuple « pygmée », la terre est considérée comme un bien que personne ne peut s'approprier. Elle appartient à la communauté tout entière et doit être

utilisée de manière non exclusive. Il ne s'oppose pas à l'usage de ses terres ancestrales par une personne étrangère à sa communauté. Par ailleurs, il identifie clairement ses terres, bien qu'il n'existe pas de nette démarcation entre ses terres et celles d'autres communautés.

Qu'en est-il de la reconnaissance des coutumes et traditions foncières des peuples indigènes et tribaux par d'autres communautés camerounaises ? La coutume camerounaise relative à la terre semble être dualiste. Les individus ou groupes sous la juridiction des chefs traditionnels ne peuvent pas accéder directement aux droits à la terre. Cette situation affecte plus particulièrement les peuples indigènes et tribaux du Cameroun, qui soudain se retrouvent face à une situation où les décisions prises en leur nom sont fondées sur des informations qui ne tiennent pas compte des différents modes d'utilisation des terres et ressources et des différentes cultures qui sont à la base de ces modes d'utilisation. Un examen plus approfondi de cette situation pourrait non seulement servir de base pour la résolution de certains conflits concernant les droits aux terres et aux ressources, mais pourrait aussi contribuer à améliorer l'efficacité des stratégies courantes pour réduire la pauvreté en milieux indigènes et tribaux.

Il en est ainsi des Mbororos, qui estiment avoir des droits sur les terres qu'ils occupent depuis plusieurs centaines d'années et desquelles ils dépendent pour le maintien de leur mode de vie tissé autour d'un élevage de type nomade. Leur notion d'appropriation de la terre est similaire à celle des « Pygmées », en ce sens que cette ressource est censée appartenir à toute la communauté et que son usage ne peut pas être exclusif. Encore récemment, les Mbororos se limitaient à occuper et à utiliser un espace jusqu'à l'épuisement de ses ressources, avant de se lancer à la recherche d'une nouvelle terre plus accommodante. Un Mbororo peut quitter un département pour aller faire paître ses troupeaux ailleurs, avec ou sans intention de revenir à son point de départ. Cette pratique de transhumance est particulièrement courante pendant la saison sèche.

Le fait pour les Mbororos de fertiliser les terres qu'ils occupent, du fait des déchets de leurs bétails, pourrait en partie expliquer les disputes de type foncier qui les opposent fréquemment aux communautés agricoles.

D'autre part, au sein des communautés en zones forestières plus particulièrement, la gestion des terres est de type horizontal. Les terres appartiennent à des lignages. Dans le sud du Cameroun, par exemple, chaque lignage croit avoir reçu de ses ancêtres un droit de propriété et de possession exclusive sur les terres qu'il a habitées, les parties des forêts profondes qu'il a transformées en champs, ainsi que les ressources fauniques et aquatiques qui s'y trouvent.

Aux termes de cette coutume non « pygmée », l'habitation, le défrichage et l'agriculture confèrent un droit foncier exclusif transmissible aux descendants. Ainsi, par exemple, un individu ou un lignage non « pygmée » peut se prévaloir d'un droit coutumier de propriété sur un campement « pygmée » ou alors sur toute une zone de chasse « pygmée », simplement parce que lui ou un de ses ancêtres y avait planté un arbre ou un palmier à un moment donné. Cette collusion des coutumes des peuples indigènes et tribaux avec celles d'autres communautés pourrait expliquer également pourquoi des campements de « Pygmées » sont souvent considérés comme parties intégrantes des terres appartenant à des lignages non –« Pygmées ».

« Les personnes non 'Pygmées' considèrent toutes les terres qu'ils ont défrichées comme les leurs, même si ces dernières se situent à quelques mètres d'un de nos campements ou village. Plus étrange encore, les communautés non 'Pygmées' ont ce qu'ils appellent la pratique de 'jachère'. Vous les entendez dire 'c'est ma jachère'. Il s'agit d'une portion de terre qu'ils ont exploitée et qu'ils laissent en état de reconstitution pour un usage futur. Dans la coutume bantoue, par exemple, personne d'autre ne peut utiliser cet espace. Chez nous les 'Pygmées', cette règle de 'jachère' n'existe pas. Elle est même contraire à notre façon d'utiliser la terre. Une terre jadis utilisée par l'un d'entre nous peut être réutilisée par n'importe quel membre de la communauté à tout instant » (témoignages recueillis lors des ateliers de consultation initiés dans le cadre de cette étude).

« Chez les non-'Pygmées', on hérite également la terre. Cela n'est pas le cas dans notre communauté, où l'héritier se contente des cultures, de ses ressources et non de la terre en tant que telle. La terre est un bien

communautaire » (témoignages recueillis auprès d'un membre de la communauté « pygmée » lors des ateliers de consultation initiés dans le cadre de cette étude).

Les communautés des monts Mandara considèrent également comme leurs terres ancestrales les montagnes sur lesquelles elles vivent et une partie des plaines qu'elles auraient perdues au profit des conquérants islamistes Peuls. Essentiellement agriculteurs, les clans ont chacun leur terre, dont l'aliénation au bénéfice d'un étranger nécessite l'accord du chef. Ce mode de transfert des terres ne confère que l'usage et la jouissance du fond en question, la terre restant à la disposition de la communauté tout entière. Certaines parties des montagnes en question, notamment les sommets, ne sont réservées qu'aux rites et cérémonies religieuses telle la pratique des sacrifices.

La Constitution camerounaise de 1996 énonce en son article 1 alinéa 2 que la République-Unie du Cameroun « reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi ». Certains trouvent en cette disposition une reconnaissance des valeurs des peuples indigènes et tribaux, y compris de leurs droits. « *Cette constitutionnalisation relève d'un mouvement d'ensemble qui traduit les nouvelles orientations du constitutionnalisme au Cameroun* », estime Célestin Sietchoua Djuitchoko⁵⁸.

Quel serait l'impact de la disposition constitutionnelle susmentionnée sur le conflit entre les règles coutumières régissant la terre en milieu autochtone, celles en vigueur dans d'autres communautés camerounaises et le droit écrit ?

Rappelons que le Cameroun a ratifié divers instruments internationaux des droits de l'homme, notamment le PIDCP, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention sur la biodiversité biologique qui protègent entre autres des droits des peuples indigènes et tribaux sur leurs terres ancestrales⁵⁹.

Le CEDR était préoccupé par l'absence, dans le rapport périodique soumis par le Cameroun en 1997, des mesures portant protection des droits fonciers des peuples autochtones:

« La protection des droits des minorités et des populations autochtones pour leur permettre de vivre en harmonie avec leur milieu, en particulier en ce qui concerne les « Pygmées » et les Mbororos, est un sujet de préoccupation au regard de l'article 2.2 de la Convention et de la Recommandation générale XXIII du Comité sur les droits des populations autochtones »⁶⁰. Cet organe avait par conséquent fait observé que « dans le but de promouvoir et protéger les droits des minorités et des populations autochtones, [il] recommande [au Cameroun] de prendre toutes les mesures appropriées, en particulier en ce qui concerne les activités de déforestation qui peuvent nuire à ces populations. »⁶¹

L'ordonnance de 1974 fixant le régime foncier camerounais s'est inspirée de la loi coloniale allemande du 15 juillet 1896 adoptée en vue de déposséder les communautés rurales de leurs terres. Cette ordonnance, qui est restée non amendée jusqu'à ce jour, était adoptée bien avant la ratification par le Cameroun des instruments internationaux susmentionnés qui protègent les droits des peuples indigènes et tribaux sur leurs terres.

Ce texte distingue les terres du domaine national des terres privées. Son article 2 définit les terres privées comme comprenant les terres immatriculées, les « freehold lands », les terres acquises sous le régime de la transcription, les concessions domaniales définitives et les terres consignées au « Grundbuch ». Les terres privées ne comprennent pas les terres des communautés rurales et celles des peuples indigènes et tribaux occupées et utilisées selon la coutume. Aux termes de l'ordonnance, toutes les terres qui ne relèvent ni de l'une ni de l'autre catégorie sont appelées « terres dépendantes du domaine national »⁶², dont l'entendement est double.

D'une part, les terres dépendantes du domaine national comprennent « *les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante* ». Il s'agit des terres visiblement et matériellement occupées. Selon les

dispositions de l'article 17 de l'ordonnance, les communautés dont l'occupation et l'usage des terres étaient « évidente » pouvaient continuer à les occuper et à les exploiter. Ces usagers pouvaient même transformer leurs droits coutumiers en titres fonciers. Sous peine de déchéance, un délai entre dix et quinze ans était donné à ces occupants pour transformer leurs droits coutumiers en titres fonciers de droit écrit, conformément au décret n° 76/165 du 25 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

D'autre part, les terres dépendantes du domaine national comprennent celles qui sont « *libres de toute occupation effective* ». Ces terres sont celles des communautés rurales ou indigènes et tribales qui, à l'adoption de l'ordonnance foncière, n'étaient pas en mesure de prouver une occupation et/ou un usage visible ou probant. Elles ont été qualifiées de vacantes et sans maître et conséquemment déclarées domaniales. Cette mesure semble affecter particulièrement les communautés à mode de vie de type nomade organisé autour de la chasse, la cueillette et l'élevage qui occupent et utilisent leurs terres de manière intermittente, cyclique et rotative. L'article 17 de l'ordonnance précise par ailleurs que les habitants des terres dépendantes du domaine national et « *libres de toute occupation effective* » ne bénéficient que du « droit de chasse et de cueillette... tant que l'Etat n'aura pas donné à ces terres une affectation précise ».

L'Ordonnance foncière ne reconnaissait pas non plus les règles coutumières régissant l'occupation et l'usage de la terre par des peuples indigènes et tribaux à l'instar des « Pygmées », des Mbororos, des communautés des monts Mandara et autres, qui considèrent les terres qu'ils exploitent pour leur subsistance comme des dons de Dieu qui sont inaliénables. Les réformes forestières ayant abouti à l'adoption de la loi forestière du 20 janvier 1994 n'ont pas à leur tour rétabli les peuples indigènes et tribaux dans leurs droits de possession et de propriété sur les terres qu'ils occupent et utilisent. Ainsi, le Plan de zonage adopté par le Cameroun en 1995 ne démarque ni ne protège les terres à occupation indigène ou tribale ⁶³.

L'article 14 alinéa 1 de la convention n° 169 de l'OIT stipule qu'« une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des **peuples nomades et des agriculteurs itinérants** ».

La reconnaissance aux peuples indigènes et tribaux d'un droit de possession et de propriété sur certaines de leurs terres est une réalité dans divers pays parties ou non à la convention n° 169 de l'OIT. Il en est ainsi du chapitre V de la Constitution du Paraguay qui dispose que les peuples autochtones ont droit à une propriété partagée sur leurs terres. L'article 231 de la Constitution brésilienne dispose également que les peuples autochtones ont un droit de possession permanente sur leurs terres. L'Australie a aussi adopté une loi sur les titres fonciers autochtones en 1993.

D'autres pourraient également citer la Constitution éthiopienne qui protège spécialement les peuples pasteurs. « ...*Ethiopian pastoralists have the right to free land for grazing and cultivation as well as the right not to be displaced from their own lands. The implementation shall be specified by law* ». ⁶⁴ Dans le même cadre, le gouvernement sud-africain vient de restituer aux autochtones Khomani San des milliers d'hectares sur lesquels ils jouissent d'un droit collectif de propriété. Et, pas plus tard qu'en octobre 2003, la Cour constitutionnelle sud-africaine a reconnu à la communauté de Richtersveld un droit de propriété sur un important gisement de diamant, qui leur avait été ravi dans le cadre de la politique d'apartheid⁶⁵.

L'article 14 alinéa 1 de la convention n° 169 de l'OIT dispose que : « *les droits de propriété et de possession sur les terres [que les peuples indigènes et tribaux occupent traditionnellement] doivent être reconnus* ». Ce **droit de propriété et de possession** s'appliquerait aux terres que les peuples concernés occupent ou ont récemment occupées. Identifier les terres occupées par les peuples en question, prendre des mesures portant protection desdites terres et enfin, instituer des mécanismes juridiques de résolution des litiges et revendications liées à ce type de terres sont les trois obligations internationales des Etats sur les territoires desquels vivent les peuples concernés.

Par ailleurs, l'article 16 de la convention n° 169 de l'OIT évoque la situation du **déplacement** loin ou hors de leurs terres. Leur déplacement devrait avoir lieu à titre exceptionnel et avec, dans la mesure du possible, leur consentement (toujours en tenant compte des principes fondamentaux de consultation et de participation de la convention

n° 169). Cette disposition précise, en outre, qu'en cas d'un déplacement les peuples concernés devraient être ramenés sur leurs terres une fois que la raison qui aurait justifié ledit déplacement cesse d'exister. Et si pareil retour n'était plus possible, les peuples concernés doivent recevoir en compensation des terres dont la qualité et le statut juridique sont au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement, ou, s'ils le souhaitent, une indemnisation complète en espèce ou en nature.

Quelle que soit l'option prise, les peuples indigènes ou tribaux concernés doivent être consultés par des voies appropriées, à travers leurs représentations traditionnelles, dans un respect mutuel et de bonne foi, ainsi qu'il a été dit plus haut. La relation profonde entre les terres et la culture des peuples indigènes et tribaux justifie cette attention particulière.

Le Cameroun ne pourrait-il pas s'inspirer des dispositions et interprétations de la convention n° 169 de l'OIT en vue d'une meilleure protection du droit de propriété foncière de ses communautés indigènes et tribales, protégées par sa Constitution ?

6.2 Droits d'usage et de participation à la gestion des ressources naturelles

Au-dessus du droit national camerounais, les conventions internationales régulièrement ratifiées garantissent aux peuples indigènes et tribaux le droit d'usage des vastes territoires et celui de participer à la gestion des ressources naturelles dont regorgent leurs terres ancestrales. Citons notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 27 protège entre autres, ainsi que le Comité des droits de l'homme le précise, :

« ... Le droit d'avoir sa propre vie culturelle – ... un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources. Cela peut être vrai en particulier des membres des communautés autochtones ... la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones ... »⁶⁶

La Convention sur la biodiversité biologique, à laquelle le Cameroun est également partie, dispose aussi en son article 8 (j) que :

«(Les Etats parties devraient...) avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques ... [encourager] le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. »

Les dispositions de l'article 10 (c) du même instrument international précise que les pays parties devraient mettre en place un dispositif qui « *protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable.* »

La convention n° 169 de l'OIT, qui garantit des droits similaires sinon identiques pourrait servir de guide au gouvernement camerounais pour la mise en application des dispositions de son droit interne. Cet instrument international reconnaît aux peuples indigènes et tribaux un *droit d'usage* sur les terres qu'ils n'occupent pas en permanence, mais desquelles ils dépendent pour certaines des activités liées à leur culture et mode de vie. Ces activités peuvent être la chasse, la pêche, le pâturage, les cérémonies religieuses, etc.⁶⁷ Le terme « territoires » est communément utilisé pour désigner ce type de terres.

Outre le droit d'usage, les peuples indigènes et tribaux ont le droit de participer à la gestion et à l'aménagement des ressources naturelles trouvées sur leurs terres et territoires. L'article 15 de la convention n° 169 de l'OIT en dispose ainsi. Ce droit comprend, entre autres, celui d'être préalablement informé, le droit de donner librement son avis et celui de participer à toutes les étapes des décisions et programmes conséquents, ainsi qu'il a été explicité précédemment.

Quant au droit de participation à la gestion des ressources naturelles, il consiste en une prise en compte du point de vue des peuples indigènes et tribaux lors de la conception, de l'exécution et du suivi des projets portant sur l'exploitation ou la conservation des ressources existantes sur ou sous leurs terres et territoires.

Dans un cas examiné par les mécanismes de supervision des conventions de l'OIT, le contenu du droit de participation a été explicité en précisant que, dans le cadre d'application des dispositions de l'article 15 de la convention n° 169, les gouvernements doivent :

*« envisager d'effectuer des consultations dans chaque cas concret, en particulier lorsqu'il s'agit d'exploitations qui couvrent de grandes superficies ... ainsi qu'une étude de l'impact culturel, social, spirituel et sur l'environnement conjointement avec les peuples concernés, avant d'autoriser des activités de prospection et d'exploitation des ressources naturelles dans des zones traditionnellement occupées par des peuples indigènes ».*⁶⁸

Le droit d'être associé à l'utilisation des ressources a également déjà fait l'objet d'une décision du Comité des droits de l'homme dans une récente affaire qui a opposé le peuple autochtone Maori au gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Les plaignants, tous Maoris, alléguaient, entre autres, que :

*« the fisheries taonga (ressources spéciales) includes connections between the individual and tribe, and fish and fishing grounds in the sense not just of tenure, or 'belonging,' but also of personal or tribal identity, blood and genealogy, and of spirit. This means that a 'hurt' to the environment or to the fisheries may be felt personally by a Maori person or tribe, and may hurt not only the physical being, but also the prestige, the emotions... »*⁶⁹.

La Constitution du Cameroun dispose également que l'Etat camerounais reconnaît et protège les valeurs traditionnelles⁷⁰. Ensuite, elle garantit le droit à la propriété⁷¹. Enfin, cette loi suprême camerounaise garantit le droit à l'environnement sain dont l'Etat assume la responsabilité⁷².

La loi forestière camerounaise du 20 janvier 1994 garantit à son tour un « droit d'usage ou coutumier... reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées... ». Il en est de même du PNDP qui consacre le principe de la consultation et celui de la participation des citoyens camerounais aux décisions et projets implantés dans leurs milieux.

De manière générale, il ressort que l'ordonnance de 1974 portant régime foncier camerounais, non seulement prescrit, sous peine de déchéance, la transformation des droits coutumiers en titres fonciers, mais aussi ne contient aucune disposition qui protège les droits des peuples et communautés à modes de vie autres qu'agricole. En effet, si cette ordonnance mentionne le défrichement et l'habitation d'une portion de terre comme étant constitutifs de droits, elle ne fait aucunement allusion à la chasse, à la cueillette, au pâturage, aux cérémonies religieuses et rituelles, et aux activités similaires des peuples nomades et semi-nomades comme étant dignes d'une protection juridique.

Choisissant la loi forestière comme illustration, il semble intéressant d'examiner le titulaire des droits d'usage et de participation que ce texte reconnaît aux communautés locales, avant d'aborder leurs contenus.

6.2.1. Titulaire du droit d'usage et de participation

La loi forestière utilise de manière interchangeable les termes « populations riveraines », « populations locales », « communautés villageoises », « populations autochtones ». Ce sont les personnes qui vivent dans les environs des concessions et titres d'exploitation forestière. Même si l'utilisation par la loi du terme « autochtone » est appréciable, ne pas préciser la signification de chacun des concepts cités ci-dessus rend difficile l'identification des titulaires du droit d'usage.

Un des effets néfastes de cette imprécision serait l'adaptation des mécanismes « droit d'usage » par des personnes qui ne représentent pas les peuples indigènes et tribaux. La faible organisation des peuples indigènes et tribaux ainsi que les discriminations dont ils souffrent constituent de réels obstacles dans un environnement aussi compétitif.

6.2.2. Contenu du droit d'usage et de participation

1. Droit de chasse et de pêche

La Loi forestière camerounaise de 1994 dispose que « la chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les forêts domaniales pour la conservation de la faune et dans les propriétés des tiers ». Le décret n° 95-466 du 20 juillet 1995, fixant les modalités d'application du régime de la faune, définit la « chasse traditionnelle » comme « celle faite au moyen d'outils confectionnés à partir de matériaux d'origine végétale »⁷³. Ce droit est le seul exempté d'un permis de chasse. Il est à distinguer du « territoire de chasse communautaire » attribué par la convention de gestion entre une communauté riveraine et l'administration des forêts⁷⁴. Ce dernier serait l'équivalent, dans le secteur de la faune, du mécanisme « forêt communautaire ».

Le droit à la chasse traditionnelle est cependant d'un contenu très limité. En effet, il ne peut être exercé dans les réserves écologiques intégrales, les parcs nationaux, les jardins zoologiques et les *game-ranches*, même s'il l'est dans les réserves de faune, les sanctuaires et les zones tampons⁷⁵. Il confère le droit de capture des « ...rongeurs,... petits reptiles,... oiseaux et autres animaux... dont la liste et le quota (sont) fixés par arrêté du ministre chargé de la faune ».

Ce texte de loi sur la chasse traditionnelle précise en outre que « les produits issus de la chasse traditionnelle sont exclusivement destinés à un but alimentaire et ne peuvent en aucun cas être commercialisés »⁷⁶. Cette interdiction de commercialisation pourrait constituer une discrimination à l'égard des peuples chasseurs, étant donné que leurs concitoyens agriculteurs et éleveurs peuvent être autorisés à vendre les produits de leurs activités principales activités de subsistance. Certes, il est difficile de trouver un équilibre entre le souci légitime du gouvernement du Cameroun de limiter la chasse illégale et les besoins eux aussi légitimes des communautés qui dépendent des ressources forestières pour leur survie.

Le décret du 20 juillet 1995 institue également une procédure formelle en vue d'une création, une extension, un classement ou un déclassé d'une aire protégée. Il s'agit de la mise sur pied d'une commission, comprenant des représentants des diverses

structures, chargée entre autres de la prise en compte des intérêts et réclamations éventuelles des communautés, qui doivent être :

« ... informées du projet par un avis publié au journal officiel, par voie de presse écrite ou audiovisuelle, ou par toute autre voie utile et affichée pendant 30 jours continus dans les chefs-lieux des unités administratives et dans les mairies et les chefferies traditionnelles dont les territoires sont inclus dans la zone concernée ».

La réglementation forestière camerounaise prévoit également qu'avant toute affectation d'une forêt à un usage donné celle-ci devrait faire l'objet d'un processus de classement. L'article 26 de la loi forestière abonde dans le même sens en précisant que « l'acte de classement [entendu comme mesure portant, entre autres, fixation des limites d'une forêt] d'une forêt ... tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage ». Dirigé par une commission composée des divers représentants des services de l'Etat et « des autorités traditionnelles locales »⁷⁷, ce processus devrait requérir entre autres avis celui des populations et communautés locales, y compris les peuples indigènes et tribaux (autochtones). Les communautés locales devraient être informées par « voie de presse et d'affichage dans les préfectures, mairies et services de l'administration chargée des forêts de la région concernée, ou par toute autre voie utile ».⁷⁸ Trente à quatre-vingt dix jours constituent le délai durant lequel une communauté peut faire connaître ses droits et réclamations portant notamment sur la chasse, la cueillette, la pêche, les cérémonies culturelles, etc. Passé ces délais, toute opposition éventuelle des communautés locales est irrecevable.

La loi forestière camerounaise de 1994 dispose en outre que certaines forêts du domaine permanent devraient faire objet d'un plan d'aménagement en vue de garantir une « production soutenue de produits forestiers... sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social »⁷⁹. Il s'agit plus particulièrement des Unités forestières d'aménagement⁸⁰, pour lesquelles les communautés riveraines devraient être :

« ... informées d'un projet par un avis publié au Journal officiel, par voie de presse écrite ou audiovisuelle, ou par toute autre voie utile et affichée pendant 30 jours

continus dans les chefs-lieux des unités administratives et dans les mairies et les chefferies traditionnelles dont les territoires sont inclus dans la zone concernée ».

Une fois informées, les communautés riveraines peuvent créer des *comités paysans-forêt*, chargés de servir de canaux de dialogue et de discussion avec les exploitants forestiers concernés. Le texte du MINEF portant procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la république du Cameroun précise que « les comités paysans-forêt sont composés de huit membres de la manière suivante : le chef du village, un membre du comité de développement du village, un représentant des élites intérieures, un représentant des élites extérieures, deux représentants des associations de femmes, un représentant des planteurs et un représentant des jeunes ».

Il est incontestable que les législations camerounaises susvisées constituent des points d'entrée pour une amélioration des conditions de vie des peuples indigènes et tribaux (autochtones) qui vivent dans ce pays. Toutefois, à la lumière du contenu du principe de consultation et de celui de participation, prescrits par les articles 6 et 7 de la convention n° 169 de l'OIT, ainsi que les articles 25 et 27 du PIDCP, tels que commentés par le Comité des droits de l'homme, trois critiques pourraient être formulées à l'égard du processus de classement et celui d'aménagement des forêts et des aires protégées au Cameroun.

D'abord, étant donné le taux élevé d'analphabétisme dans certains milieux indigènes et tribaux notamment « pygmées », le choix de l'affichage comme moyen d'information semble inapproprié. Le Comité des droits de l'homme précise par exemple que des symboles et autres représentations graphiques devraient être utilisés pour permettre à des citoyens analphabètes d'exercer certains droits ou de participer effectivement à la gestion des affaires publiques. « Specific methods, such as photographs and symbols, should be adopted to ensure that illiterate ... have adequate information on which to base their choice⁸¹ » En outre, certaines communautés indigènes et tribales (autochtones) concernées sont situées à des centaines des kilomètres et fréquentent rarement des mairies et bureaux de l'administration locale.

Par ailleurs, certains peuples notamment les « Pygmées » n'ont pas de chefs traditionnels. Plusieurs études portant sur leur organisation sociale et politique

confirment que ce peuple vit en petits noyaux à structure sociale horizontale, au sein desquels l'individu jouit d'une large autonomie de décision et où le partage est la règle⁸². Les autorités traditionnelles qui prennent part aux réunions relatives aux processus de classement des forêts et ceux qui sont membres des comités paysans-forêt se considèrent comme représentants des « Pygmées » dont les campements sont considérés comme parties intégrantes des villages voisins. Au Cameroun, il est fréquent d'entendre certaines personnes parler de « mes Pygmées », comme si ces derniers étaient des biens susceptibles d'appropriation.

« *J'ai plus de 20 'Pygmées' qui me posent de plus en plus de problèmes* », nous a confié une personne non « pygmée » rencontrée lors de l'atelier de consultation dans le sud du Cameroun.

L'article 7.3 de la convention n° 169 de l'OIT pourrait servir de référence en vue d'adapter les mécanismes de consultation aux communautés locales. Cette disposition rend obligatoire « des études... en coopération avec les [peuples concernés] afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux ».

Lors de la lecture, en 1998 du rapport camerounais portant mesures d'application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le CERD a également recommandé à ce pays de porter une attention particulière aux effets négatifs de l'exploitation forestière sur les « Pygmées » et autres communautés des forêts⁸³.

D'aucuns pourraient conclure que les processus de classement et d'aménagement des forêts et aires protégées ne pourraient constituer des voies de défense et de protection des droits des peuples indigènes et tribaux (autochtones) des forêts que si ces communautés concernées ont la capacité et l'opportunité d'y participer de manière effective. Cela voudrait dire notamment, pour certains peuples, une maîtrise de leurs droits, des notions techniques élémentaires portant sur la valeur des essences dont regorgent leurs forêts, des voies d'information adaptées, et une représentation des peuples plus vulnérables aux réunions de décision. Par exemple, le mécanisme *comité paysans-forêt* pourrait tenir compte des réalités sociologiques et politiques du peuple « pygmée ». Des efforts seraient en cours en vue d'une consultation effective des

peuples des forêts, nous a confié un aménagiste de l'UFA 10 039, dont les résultats du plan d'aménagement venaient d'être rendu publics⁸⁴.

2. Jouissance et usage de la ressource ligneuse

A titre purement illustratif, cette étude traite des trois principaux mécanismes institués par la loi forestière en vue de garantir aux communautés locales un droit d'usage et de jouissance de la ressource ligneuse. Il s'agit des mécanismes « forêt communautaire », « transaction » et « redevance forestière ». Les termes « communautés locales », « communautés riveraines » sont utilisés par la loi dans leur sens large, comprenant entre autres des peuples indigènes et tribaux.

a) Forêt communautaire

Le mécanisme « forêt communautaire » est prévu par la Loi forestière de 1994, le décret n° 95/531 du 23 août 1995, et l'arrêté ministériel n° 0518 du 21 décembre 2001. Il consiste, pour une communauté riveraine ou vivant dans une forêt donnée, d'en requérir un titre d'exploitation, qui ne peut couvrir une superficie supérieure à 5 000 hectares. Ce mécanisme a été conçu dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et est censé permettre un transfert direct des revenus forestiers vers les communautés locales.

Un dossier de demande d'une forêt communautaire doit comprendre, entre autres, une demande timbrée, un plan de la forêt ciblée, des pièces justificatives portant dénomination de la communauté concernée, un curriculum vitae du responsable des opérations forestières, et un procès-verbal d'une réunion au cours de laquelle est exprimée l'intention d'ériger tout ou partie d'une forêt limitrophe en forêt communautaire⁸⁵. Généralement, des communautés ou des villages se constituent en groupe d'intérêt communautaire (GIC), dont le fonctionnement et le mode de gestion sont semblables à ceux d'un projet de développement.

Outre un dossier de demande complexe, une communauté désireuse d'avoir une forêt communautaire doit élaborer un « plan simple de gestion ». Il s'agit d'un document portant planification des activités d'exploitation de la forêt requise. Une récente étude,

réalisée par le Projet forêt communautaire du MINEF, estime à plus de 3,5 millions de FCFA les coûts moyens nécessaires en vue de se faire octroyer une forêt communautaire de 2 500 hectares. Le texte sur le droit de préemption renforce le mécanisme et institue le principe d'attribution en priorité aux communautés de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire. Il s'agit plus particulièrement des ventes de coupe, dont l'attribution est conditionnée par l'absence d'une lettre d'intention d'une quelconque communauté locale.

Au Cameroun, la majorité des forêts communautaires est exploitée par voie de partenariat technique avec des opérateurs économiques privés, dont certains ne semblent pas avoir d'égards envers la notion d'exploitation durable⁸⁶. Jusqu'en septembre 2003, 50 forêts communautaires étaient attribuées au Cameroun, 21 dans la province du centre, 2 dans la province du sud, 11 dans la province de l'est, 1 dans la province du littoral, 2 dans la province du sud-ouest, et 1 dans la province de l'ouest. La forêt communautaire de Moangue le Bosquet à Lomié, dans la province de l'est, était jusque récemment la seule et unique attribuée à une communauté s'identifiant comme indigène ou tribale.

Par ailleurs, seuls les membres d'un GIC responsables d'une forêt communautaire peuvent l'utiliser. Cette règle semble être contraire à la norme traditionnelle autochtone d'utilisation non exclusive des terres. De plus, la superficie maximale de 5000 hectares pour une forêt communautaire est de loin inférieure aux étendues nécessaires à la survie culturelle de certains peuples indigènes et tribaux. Un groupe de « Pygmées » Bagyeli vient de rendre publique une carte qui montre que leur usage des terres autour et dans le Parc national de Campo Ma'an va bien au-delà de 5000 hectares.

Certaines femmes « pygmées » critiquent sévèrement l'introduction dans leur milieu du programme « forêt communautaire » dans une perception non « pygmée » selon laquelle les hommes sont censés représenter le reste de la communauté. Ces femmes, qui se sentent exclues de la gestion desdites forêts communautaires, soulignent ainsi la nécessité de comprendre la culture d'un peuple avant d'implanter un quelconque projet dans son milieu.

L'Arrêté ministériel n° 0518/ MINEF/CAB fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire précise par exemple que l'autorité traditionnelle ou toute personne reconnue en tant que telle doit signer l'accusé de réception de la liste des forêts disponibles.

Tel que conçu au Cameroun, le mécanisme « forêt communautaire » ne semble pas être adapté aux conditions de vie de certaines communautés. Il s'agit plus particulièrement des « Pygmées » et d'autres peuples indigènes et tribaux qui, non seulement ne disposent pas des moyens humains et financiers nécessaires en vue d'obtenir une forêt communautaire, mais aussi n'utilisent pas la terre et ses ressources de manière exclusive. Leur niveau élevé d'analphabétisme, ainsi que démontré plus bas, de même que les longues et complexes formalités administratives susmentionnées, sont autant d'aspects qui rendent ce mécanisme inadapté aux conditions de vie de divers peuples indigènes et tribaux du Cameroun. Plusieurs agents de développement, notamment quelques employés de l'ONG CED, rencontrés au cours de cette étude, partagent également cette conclusion.

b) Le mécanisme de transaction

La pratique de transaction est un des mécanismes importants de la loi forestière camerounaise. Un exploitant forestier coupable d'une infraction forestière peut accepter de payer un montant convenu avec le MINEF, en lieu et place d'être traîné en justice.

Ce mécanisme pourrait également constituer un point d'entrée pour la protection et la défense du droit d'usage des communautés locales si et seulement si le montant de la transaction couvrait également les préjudices ou manques à gagner résultant d'une infraction forestière.

Cela n'est malheureusement pas le cas. L'article 136(3) du décret du 23 août 1995 dispose que « le montant de la transaction ne peut, en aucun cas, être inférieur au minimum de l'amende prévue, augmenté éventuellement des sommes dues au titre des dommages et intérêts ». Et l'article 159 de la Loi forestière de 1994 de préciser que le

montant des dommages et intérêts issus d'une infraction forestière doit se calculer sur la base de la valeur mercuriale entière des bois illégalement exploités. Il ressort de ces deux textes que les dommages et préjudices subis par les communautés locales ne sont pas pris en compte dans la fixation du montant d'une transaction.

L'impact négatif de cette lacune juridique sur les droits des communautés locales serait le résultat du fait que la transaction est retenue comme une cause d'extinction du procès pénal issu d'une infraction forestière. L'article 146(2) de la loi dispose que « la transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis ». Par conséquent, une fois exécutée par un exploitant forestier, celui-ci ne peut plus être traîné en justice pour les mêmes faits, au risque de violer un principe sacro-saint du droit pénal interdisant un double jugement pour les mêmes faits (*non bis in idem*) Ainsi se retrouvent forcloses des communautés dont les champs, territoires de chasse ou sites sacrés seraient détruits du fait d'une infraction forestière ayant donné lieu à une transaction entièrement exécutée.

c) Redevance forestière

Tout exploitant d'une vente de coupe ou d'une UFA doit, entre autres, payer la RFA (redevance forestière annuelle), dont le 10% revient de plein droit aux communautés riveraines. Ainsi, par exemple, pour une UFA de 40 000 hectares soumise à une taxe de 4 000 FCFA par hectare, les communautés riveraines percevraient plus ou moins 16 millions de FCFA (environ 30 000 dollars des E.-U.) par an.

Les lois camerounaises prévoient, en outre, un paiement aux communautés riveraines d'un montant de 1 000 FCFA/m³ de bois. La mesure s'applique uniquement aux Ventes de coupe du domaine national. Cette redevance rapporte également suffisamment de moyens aux communautés locales. Par exemple, une vente de coupe produisant 20 000 m³ de bois rapporterait environ 20 millions de FCFA (plus ou moins 37 000 dollars des E.-U.) aux communautés riveraines.

Par ailleurs, l'article 61 de la loi de 1994 dispose que des œuvres sociales soient mises en place par des exploitants forestiers au bénéfice des communautés riveraines.

Cependant, la loi ne précise ni la nature ni le nombre desdites œuvres ; la latitude de décision étant laissée aux exploitants forestiers et aux communautés d'entrer en négociations directes. Mais, de manière générale, ces prestations consistent en des constructions de caisses de santé, des infrastructures scolaires, routières, etc.

Les peuples indigènes et tribaux des forêts camerounaises ne semblent pas bénéficier non plus des mécanismes « redevance forestière » et « œuvres sociales ». Les « Pygmées » Baka rencontrés dans le cadre de cette étude confirment n'avoir jamais perçu une part de la redevance forestière portant sur les divers titres des exploitations forestières qui les entourent.

Deux raisons majeures semblent être à la base de l'exclusion des communautés « pygmées ». D'abord, la loi de 1994 et ses textes d'application ne précisent pas le contenu du terme « communautés riveraines ». Ensuite, étant donné que les campements « pygmées » n'ont pas le statut de village, les chefs des villages non « pygmées » considèrent les quartiers et campements de ces autochtones comme parties intégrantes de leurs villages et par conséquent s'arrogent le droit de réceptionner toutes les redevances et œuvres sociales destinées aux communautés riveraines. L'inadéquation entre la lettre et l'esprit du décret du 15 juillet 1977⁸⁷ sur les chefferies traditionnelles, un texte présentement suspendu⁸⁸, et le mode de vie des communautés « pygmées » est en effet bien apparente.

En recommandant une autonomie administrative des campements « pygmées »⁸⁹, le Plan de développement des peuples Pygmées (PDPP), conçu dans le cadre du PNDP, fait un diagnostic similaire : le « fait que les Baka/Bakola ne soient pas représentés au niveau des communes... accroîtrait leur marginalisation »⁹⁰.

Il ressort de l'analyse des mécanismes susmentionnés qu'il y a bel et bien nécessité de les adapter aux conditions de vie, à la culture et à la perception qu'en ont des peuples indigènes et tribaux; sans quoi la contribution desdits mécanismes à la lutte contre la pauvreté des peuples concernés serait mise en doute.

6.3 Efforts positifs africains

Certains pays africains ont effectué des avancées significatives pour la reconnaissance des droits des peuples indigènes et tribaux (autochtones) sur leurs terres et ressources naturelles. On pourrait citer la restitution de plus de 40 000 hectares de terres au peuple autochtone Khomani San en Afrique du Sud. Ce peuple, reconnu comme le premier habitant des terres arides de l'Afrique australe et estimé à plus de 90 000 personnes, a des composantes dans divers pays, notamment au Botswana (Basarwa), en Namibie, et en Afrique du Sud (Khomani San). Il y a plusieurs années, ces populations, péjorativement appelées « Bushmen », avaient été expulsées de leurs terres, plus tard transformées en vastes aires protégées, parcs nationaux et réserves tels que Etosha Game reserve en Namibia, le Central Kalahari Game Reserve au Botswana, le Kalahari Gemsbok National Park en Afrique du Sud, et le Kgalagadi Transfrontier Park aux frontières entre les trois pays cités ci-dessus⁹¹.

Il a fallu au Khomani San plusieurs années de travail pour aboutir à la décision de mars 1999 du gouvernement sud-africain de restituer 40 000 hectares de terres situées en dehors du Parc Kgalagadi, 25 000 hectares dans les parties sud de ce parc et des droits commerciaux sur tout le reste du parc. Bien que ce résultat soit loin de répondre entièrement aux demandes des Khomani San, il constitue un pas de géant dans la bonne direction.

Les Khomani San jouissent également du soutien du gouvernement sud-africain dans l'aboutissement des négociations avec les firmes pharmaceutiques Phytopharm et PFIZER portant sur les droits et royalties qui pourraient revenir à ce peuple autochtone en contrepartie de connaissances traditionnelles, susceptibles d'éclairer les recherches actuelles sur une plante du kalahari ayant des vertus contre l'obésité.

Pas plus tard qu'octobre 2003, la Cour constitutionnelle sud-africaine a rétabli la communauté de Richtersveld dans ses droits fonciers par une décision portant renversement d'une mesure de spoliation de terre prise dans le cadre de la politique d'apartheid⁹². Par ce jugement, la communauté concernée retrouve la propriété d'un des plus grands gisements de diamant sud-africain. Entre autres arguments, la Cour a reconnu que le droit de propriété de la Communauté Richtersveld sur sa terre ancestrale n'avait pas été éteint du fait de la colonisation.

La version initiale de la Constitution kenyane en cours de discussion contient également des dispositions encourageantes en matière de droits des peuples indigènes et tribaux. Bien que controversée, la loi tanzanienne 1975 Game Park Laws (Miscellaneous Amendments) précise que les autorités en charge des parcs nationaux doivent sauvegarder les droits des peuples Maasai : « ...Shall...safeguard and promote the interest of Maasai citizens of the United Republic engaged in cattle ranching and dairy industry within the Conservation Area... ».⁹³

VII DROIT À L'ÉDUCATION

La Constitution de la République du Cameroun dispose que : « L'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat »⁹⁴.

En plus de sa loi suprême, le Cameroun a ratifié la Convention sur les droits de l'enfant, qui en son article 30 exige des mesures particulières pour l'instruction des enfants issus de certains groupes sociaux :

« Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ».

Le Comité sur les droits de l'enfant, organe de supervision de la mise en application de la convention susmentionnée par les Etats parties, donne plus de précisions sur l'étendue des obligations étatiques en rapport avec l'éducation de l'enfant. Dans son Observation générale CRC/GC/2001/1 du 17 avril 2001, le Comité souligne que :

« Les droits des enfants ne sont pas des valeurs séparées ou isolées privées de tout contexte, mais se situent dans un large cadre éthique... En conséquence, les programmes scolaires doivent être pleinement adaptés au milieu social, culturel, environnemental et économique de l'enfant ainsi qu'à ses besoins présents et futurs et doivent être conçus en fonction de l'évolution des capacités de l'enfant; les méthodes d'enseignement doivent être adaptées aux différents besoins de chaque catégorie d'enfants... »

En application de ses obligations internationales et de sa Constitution, le Cameroun a adopté une loi organique organisant le secteur éducatif. Il s'agit de la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation. En son article 4, cette loi dispose que « l'éducation a pour mission générale la formation de l'enfant... en prenant en compte les facteurs économiques, socioculturels, politiques et moraux ». Dans la même lancée,

son article 5 alinéa 1^{er} dispose que l'éducation a divers objectifs y compris « la formation des citoyens enracinés dans leur culture... », et que « l'Etat garantit à tous l'égalité des chances à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinions politiques, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistiques et géographique »⁹⁵.

Cependant, cette loi a fait l'objet d'une demande directe de la part de la CEACR, qui a observé que « L'article 7 de la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 sur l'orientation de l'éducation au Cameroun fait référence, inter alia, à l'interdiction de la discrimination en raison du sexe, de la religion, des opinions politiques et de l'origine sociale, mais ne mentionne pas les autres critères prévus à l'article 1, paragraphe 1a), de la convention [n° 111], à savoir la race, la couleur et l'ascendance nationale ».⁹⁶

La loi en question institue divers cycles d'enseignement. Le cycle maternel est conçu pour les enfants de 3 à 5 ans. Il est très répandu dans les grands centres urbains mais quasi inexistant en milieu rural. L'enseignement primaire est organisé pour les enfants âgés de plus de 5 ans et est sanctionné par l'obtention d'un certificat d'études primaire. L'enseignement postprimaire est organisé en un cycle de formation professionnelle court (deux ans), destiné aux enfants issus de l'enseignement primaire. Assez répandu en zones rurales, ce niveau d'étude a pour objectif la récupération des élèves qui ne peuvent pas poursuivre les cycles longs pour diverses raisons. L'enseignement secondaire est subdivisé en cycles de cinq et deux ans. Enfin, il y a le cycle universitaire.

En 2000, le Cameroun a adopté une stratégie sectorielle de l'éducation nationale dont le contenu est repris dans le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP). Entre autres objectifs majeurs de cette stratégie sectorielle figurent l'amélioration de l'accès à l'éducation tout en corrigeant les disparités; l'amélioration de la qualité des enseignements dispensés; le développement d'un partenariat efficace avec le secteur privé; l'amélioration de la gestion et de la gouvernance dans le système éducatif. En termes spécifiques, cette stratégie sectorielle compte : (i) universaliser l'enseignement primaire ; (ii) améliorer l'accès et la parité à tous les autres niveaux

d'enseignement ; (iii) améliorer la qualité et la pertinence des programmes scolaires ; et (iv) améliorer la gestion et la gouvernance dans le système éducatif.

En vue d'atteindre ces objectifs, le gouvernement du Cameroun a prévu de renforcer les effectifs des personnels enseignants, de promouvoir l'enseignement maternel, d'accroître le taux d'accès à l'enseignement primaire, de baisser le taux d'échec scolaire en réduisant le taux de redoublement, d'améliorer la quantité et la qualité des infrastructures scolaires, de réviser les programmes, de faciliter l'accessibilité et la disponibilité des manuels scolaires et des supports pédagogiques, d'améliorer la santé en milieu scolaire, et bien d'autres actions. Hormis les provisions du DSRP, il ne semble pas exister au Cameroun un texte juridique adopté spécifiquement pour assurer une égale jouissance du droit à l'instruction pour les filles et les garçons. Cette situation est accentuée en milieux indigènes et tribaux en raison de la double discrimination dont souffrent les enfants indigènes et tribaux de sexe féminin.

Sur le plan des infrastructures scolaires, le gouvernement camerounais compte accroître la construction et l'équipement des écoles maternelles, surtout en milieu rural, construire et réhabiliter des salles de classe dans les établissements primaires et secondaires, avec un intérêt particulier dans les zones identifiées comme prioritaires pour la promotion de l'éducation.

En ce qui concerne les agents du système éducatif, le programme gouvernemental comprend le recrutement et la formation continue des enseignants qualifiés, la réduction des effectifs des élèves à 50 par classe, la fourniture du matériel didactique aux enseignants et du matériel scolaire aux élèves, l'amélioration de l'indice de parité filles/garçons dans tous les niveaux d'étude, la décentralisation de la gestion des personnels enseignants, une implication accrue de toute la communauté éducative dans la gestion des écoles, une sensibilisation accrue des parents et des communautés sur les bénéfices de l'éducation et, enfin, les programmes et les méthodes d'enseignement seront révisés de manière à réduire les taux d'échec aux examens, de redoublement et de déperdition scolaire.

En rapport avec les programmes scolaires et en vue de leur adaptation aux réalités socio-économiques du Cameroun, les plans gouvernementaux comprennent

l'amélioration des systèmes d'évaluation et de certification, la révision des méthodes d'enseignement et leur adaptation aux capacités réelles des apprenants, la redéfinition du rôle et le renforcement de l'orientation scolaire, l'élaboration d'une stratégie sectorielle et l'adoption d'une politique de l'enseignement technique.

L'enseignement primaire public est devenu gratuit au Cameroun. Annoncée en février 2000 par le président de la République, cette gratuité de l'éducation primaire a été juridiquement consacrée par la loi des finances 2000/2001 et la circulaire du MINEDUC portant suppression des frais d'écolage. Par ailleurs, en début de chaque année scolaire, un paquet minimal de matériel didactique est remis à chaque école publique du pays par le ministère de l'Education nationale. Cette assistance est censée permettre aux écoles de démarrer les enseignements dès les premiers jours de la rentrée en attendant que les crédits alloués leurs soient affectés.

Les règles de droit camerounais énoncées ci-dessus, à première vue, semblent être similaires à certains principes contenus dans les articles 26 à 31 de la convention n° 169, qui consacrent le principe d'une éducation adaptée aux réalités sociales et culturelles des peuples indigènes et tribaux. Ces dispositions soulignent entre autres :

- Le droit des peuples concernés à un système d'enseignement enraciné et tenant compte de leurs valeurs sociales et culturelles ;
- Le droit des peuples concernés à être consultés et à participer à la mise sur pied de tout programme d'enseignement les concernant ;
- Que, dans la mesure du possible, les enfants issus des communautés indigènes et tribales devraient être instruits dans leur propre langue.

Une récente étude de l'OIT sur l'impact du travail des enfants indigènes et tribaux sur leur éducation précise que la marginalisation, les discriminations, la non-protection de leurs droits fonciers ancestraux, leur extrême pauvreté, la non-prise en compte de leurs besoins et aspirations, ainsi que leur non-participation aux affaires de l'Etat sont à la base du problème éducatif qui affecte plusieurs peuples indigènes et tribaux (autochtones).

« In most countries, educational figures indicate low enrolment rates, poor school performance and high dropout rates among indigenous children, thus identifying them as a particular risk group... This risk is exacerbated by socio-economic marginalization, discrimination and lack of respect for their fundamental rights, leading to the further vulnerability of these children, who face the double marginalization of being both indigenous and children. »⁹⁷

La concrétisation du cadre juridique éducatif camerounais existant en milieu indigènes et tribaux relève de questions similaires en ce qui concerne la consultation et la participation des communautés locales lors de la mise sur pied du système éducatif dans leurs milieux. Il s'agit de prendre en compte l'adaptabilité culturelle du système éducatif et les autres questions concernent la perception des peuples indigènes de la part de la société en général. Plusieurs communautés rencontrées au cours des consultations se plaignent de l'inadéquation des infrastructures et programmes éducatifs mis à leur disposition.

Par exemple, le peuple « pygmée » occupe une place ambiguë au sein du système éducatif camerounais. Généralement les communautés « pygmées » sont éloignées des écoles de l'Etat. Dans certains cas, l'école est située à plus de 90 km du campement. Les enfants « pygmées » sont également confrontés au mépris et à la discrimination, ce qui les force à abandonner l'école.

« Nos enfants sont parfois contraints d'abandonner l'école à cause des brimades et du mépris que leur témoignent leurs camarades. Nous ne pouvons pas non plus payer les frais pour le maintien de nos enfants dans des écoles. L'école est gratuite mais la nourriture n'est pas gratuite. Comment voulez-vous qu'un enfant fasse plus de 60 km et passe toute une journée à suivre les cours sans manger ? » (propos recueillis d'un « Pygmée » ayant participé à un des ateliers de consultation).

Les enfants issus de la communauté Mbororo sont exposés à des problèmes similaires. Selon toute vraisemblance, le taux élevé d'analphabétisme en milieu Mbororo (estimé à plus de 80% par l'ONG MBOSCUDA) trouverait ses origines entre autres dans la relation historique entre le système éducatif camerounais et l'introduction du

christianisme dans ce pays. Aux termes des entretiens échangés avec certains Mbororos, il ressort que l'école était considérée par plusieurs communautés (essentiellement musulmanes), à l'instar des Mbororos, comme une voie d'intrusion du mode de vie occidental dans les cultures locales. Les distances qui séparent souvent les écoles des campements ou habitations Mbororos, sans oublier l'inadaptation du calendrier scolaire à leur mode de vie de type nomade, constituent des obstacles majeurs à l'instruction des enfants Mbororos. Il en est de même du mépris dont font également l'objet ces enfants.

« Je me rappelle avoir été le seul enfant Mbororo dans une école primaire à Turningale. Beaucoup de mes camarades passaient leur temps à se moquer de moi en disant qu'il était étonnant de voir un petit Mbororo à l'école », nous a confié un jeune universitaire Mbororo.

Grâce à quelques écoles primaires construites dans la province du nord-ouest par l'ONG MBOSCUDA et à une campagne de sensibilisation dans les campements, les statistiques de fréquentation scolaire des enfants Mbororos accroissent lentement. Dans la province de l'Adamaoua par exemple, cette association a développé plusieurs écoles de parents. Ce sont des structures d'enseignement créées et entièrement prises en charge par les parents, en attendant une éventuelle relève de l'Etat. Aux côtés des écoles de parents, on trouve des écoles communautaires, prises en charge par l'Etat.

En ce qui concerne l'adaptation des programmes d'enseignement aux valeurs culturelles des communautés indigènes et tribales, l'extrait suivant du rapport du gouvernement camerounais au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) en 1997 est illustratif :

« L'action de l'Etat porte également sur les 'Pygmées' des provinces de l'est et du sud qui sont encadrés par le projet Intégration socio-économique des Baka/Bakola. La stratégie porte sur la stabilisation des 'Pygmées' dans leurs campements ; l'initiation aux travaux agricoles pour leur propre compte ; l'amélioration et l'humanisation des relations interpersonnelles entre les 'Pygmées' et leurs voisins Bantous ; la construction des centres de santé et l'initiation aux mesures d'hygiène et de salubrité ; la scolarisation des enfants Baka/Bakola (construction des écoles dans

les campements). On comptait en 1992 plus de 1 500 élèves dans le primaire, une quinzaine dans le secondaire. L'Etat leur accorde des aides scolaires spéciales, estimées à 245 000 000 FCFA entre 1986 et 1994. L'action de l'Etat dans ce domaine bénéficie du concours des missionnaires et des volontaires néerlandais pour le développement. Des mesures spéciales sont par ailleurs prises en faveur des 'Pygmées'. »

A titre d'exemple, l'admission des « Pygmées » dans les écoles normales d'instituteurs adjoints de l'est se fait sur la base d'un certificat d'études primaires et élémentaires, tandis qu'un niveau plus élevé (brevet d'études) est exigé pour les autres groupes de population. Ces mesures spéciales sont prises afin d'assurer à ce groupe vulnérable la protection nécessaire pour garantir la jouissance et l'exercice de leurs droits et libertés fondamentales dans des conditions d'égalité. En 1992, on comptait huit enseignants Baka/Bakola, deux aides-soignantes, deux moniteurs agricoles. Des groupes d'animation culturelle ont été créés ainsi que des équipes de football. Dans le cadre de la coopération internationale (bilatérale et multilatérale), des études sont entreprises pour comprendre la philosophie de vie de ces groupes, afin de leur apporter une aide appropriée pour leur développement endogène tout en mettant l'accent sur la conservation de leur identité culturelle.

A cet effet, un projet d'appui à l'autopromotion des 'Pygmées' est mis en place. Le Projet RAF (Recherche, Action, Formation) soutenu par INADES (ONG française) a pour objectif de contribuer à l'émergence d'une organisation des 'Pygmées' leur permettant de s'exprimer et d'être entendus, d'obtenir une reconnaissance en tant que peuple minoritaire, et de chercher une voie de développement tenant compte de leur culture. Le Projet RAF mène des actions avec les 'pygmées'. Les différents groupes 'pygmées' sont sollicités pour s'impliquer eux-mêmes dans cette tâche avec le soutien des animateurs des projets qui les appuient. Cette recherche a pour objectif de leur permettre de s'exprimer sur ce qu'ils sont, comment ils voient leur environnement, quelle analyse ils font de leur place dans ce contexte. Elle doit déboucher sur les actions choisies par eux et jugées prioritaires pour leur avenir. INADES-formation veut ainsi soutenir les 'Pygmées' dans la recherche d'un développement qui leur sera propre et qui leur permettra de garder les fondements

*des valeurs de leur culture, mais aussi de sortir de leur marginalité et de se faire une place plus confortable dans la société camerounaise».*⁹⁸

Plusieurs personnes et plusieurs ONG concernées par l'extrait ci-dessous n'ont pas été en mesure de confirmer certains éléments du rapport gouvernemental ci-dessus. Il en est de même de certaines communautés.

La Fondation pour l'environnement et le développement du Cameroun (FEDEC), un des mécanismes gouvernementaux de compensation mis en place dans le cadre de la construction du pipeline Tchad – Cameroun, encadre des communautés « pygmées » situées sur le tracé de la construction. Jusqu'en novembre 2003, plus de 321 enfants « pygmées » bénéficiaient de l'intervention du FEDEC. Parmi eux, 195 étaient inscrits dans 12 écoles publiques disséminées dans le département de l'océan, province du sud. Bien que ces enfants bénéficiaient du soutien du FEDEC, qui prend en charge les fournitures scolaires et fournit du matériel didactique aux écoles hôtes, les résultats obtenus étaient mitigés.

Pour le compte de l'année scolaire 2002-2003, seuls 14 enfants avaient terminé leur cycle primaire et étaient inscrits au cycle secondaire ou suivaient des formations professionnelles. La cohabitation entre les enfants « pygmées » et non « pygmées » dans les écoles était loin d'être harmonieuse. Les premiers continuaient d'être victimes de brimades, et de mépris, ce qui souvent débouche sur de la frustration et du découragement et entraîne démotivation et abandon. A cela s'ajouterait l'inadaptation de certaines pratiques courantes dans le système éducatif camerounais. Il en est ainsi par exemple de l'usage du fouet pour faire régner la discipline, une pratique sans fondement au sein de certaines communautés concernées par cette étude.

L'inadaptation de certaines actions du système d'éducation au mode de vie du peuple « pygmée » est évidente. Elle explique en partie pourquoi certains enfants « pygmées » s'empressent de fréquenter des écoles soutenues par le FEDEC, mais disparaissent après avoir obtenu des fournitures scolaires, qu'ils vendent à d'autres personnes. Un responsable du FEDEC rencontré au cours de cette étude a reconnu que certaines mesures en cours nécessitent une adaptation après une étude approfondie. Une pareille étude envisagée par le FEDEC pourrait produire les résultats escomptés si elle était

menée « en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux », ainsi que le dispose l'article 7.3 de la convention n° 169 de l'OIT sur le droit à la consultation et à la participation.

Les organisations non gouvernementales semblent en effet prendre la relève en matière d'ajustement des programmes éducatifs aux réalités culturelles des peuples indigènes et tribaux du Cameroun. Malheureusement, le manque de moyens financiers et matériels empêche ces structures non étatiques de répondre aux besoins de toutes les communautés concernées.

Il y a lieu de citer le cas de la province de l'est, où fonctionnent, dans les campements situés le long des routes principales, des centres d'éducation de base construits par l'ONG APPEC avec l'appui de l'UNICEF. Le système consiste à mettre en place des écoles où des enfants « pygmées » et non « pygmées » suivent un enseignement dont le contenu et le calendrier scolaire tiennent compte des divers aspects de la culture locale. Ainsi par exemple, contrairement au calendrier scolaire national, les périodes de vacances coïncident avec un faisceau d'activités culturelles, notamment la collecte du miel, la chasse, et autres activités sous-tendant le mode de vie du peuple Baka. Plusieurs dizaines d'enfants « pygmées » bénéficient de cette initiative.

Dans la province du sud, une initiative similaire a été mise en place par le Foyer catholique Notre Dame de la Forêt de Bipindi (FONDAF). Elle consiste en un internat de type traditionnel qui accueille des enfants Bagyeli à l'âge préscolaire (entre 4 et 6 ans). Le programme vise à palier les problèmes des frais scolaires, celui de l'inadaptation du système éducatif camerounais à la culture « Pygmée », et celui des préjugés dont ces enfants souffrent dans les écoles à dominance non « Pygmée ». L'enseignement y est essentiellement constitué d'éléments de la culture « Pygmée » Bagyeli, enseignés en langue maternelle par des encadreurs issus de la même communauté. Les premières leçons portent sur la vie en forêt et l'enrichissement du vocabulaire culturel de l'enfant.

L'admission, le choix du contenu des enseignements, le calendrier scolaire et les activités de suivi sont définis par le FONDAF en étroite collaboration avec les parents des enfants bénéficiaires. Une fois à l'âge scolaire, les enfants issus de ces

programmes sont dirigés vers des écoles primaires de la place, au sein desquelles ils s'adaptent mieux que ceux venus directement des campements « pygmées ». Ce foyer comptait environ 100 enfants au moment de la rédaction de ce rapport.

Les responsables de toutes ces initiatives privées font part cependant du manque de moyens financiers et matériels face à une demande croissante et un besoin réel d'expansion desdits programmes dans d'autres villages et provinces. Le projet du FONDAF a déjà connu plusieurs années d'interruption à cause du manque de moyens. Ce foyer a également été contraint de fermer ses centres de Lolordoff, Kribi et Akom II pour les mêmes raisons.

Le programme Autopromotion des « Pygmées » dans leur environnement, exécuté par le Service d'appui aux initiatives locales de développement (SAILD) de 1995 à 1999, avait lui aussi mis en place un système d'encadrement des enfants « pygmées » au sein des écoles publiques et foyers existants. Malheureusement, cette expérience a dû s'arrêter, faute de moyens financiers. C'est aussi le cas du foyer de Ngoyang ayant appartenu à la même structure, et qui aujourd'hui n'est plus fonctionnel pour les mêmes raisons.

Les efforts du Cameroun en matière d'éducation des enfants indigènes et tribaux continuent de faire l'objet des commentaires de la part de certaines institutions, y compris le Comité des droits de l'enfant. Dans son commentaire sur le rapport périodique produit par le Cameroun en avril 2000 et examiné l'année suivante, cet organe a demandé à ce pays :

*« ... de mettre au point un système de collecte de données et des indicateurs conformes aux dispositions de la Convention et ventilés par sexe, âge, groupes autochtones et groupes minoritaires, zones urbaines et rurales. Les données collectées devraient couvrir tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, l'accent étant mis sur ceux qui sont particulièrement vulnérables, notamment les enfants victimes de violence, de négligence ou de mauvais traitements, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes marginalisés, tels que les 'Pygmées', les Mbororos, et les Mafa et d'autres enfants ayant besoin d'une protection spéciale (voir D.8) ».*⁹⁹

Cet organe était également

« vivement préoccupé par la situation insatisfaisante dans laquelle se trouvent les enfants 'pygmées' et les enfants d'autres groupes marginalisés, dont les droits, pour la plupart, ne sont pas respectés, notamment le droit aux soins de santé, à l'éducation, à la survie et au développement, le droit de jouir de leur propre culture et d'être à l'abri de la discrimination. Le Comité était également préoccupé par le déplacement des familles 'pygmées', y compris les enfants, en raison de la politique en matière d'exploitation forestière. »¹⁰⁰

Il ressort, en conclusion, que le droit des peuples indigènes et tribaux à un système éducatif adapté à leur culture et mode de vie est reconnu dans le droit camerounais. C'est au niveau de la mise en application des cadres juridiques existants que les standards de la convention n° 169 de l'OIT pourraient être une source d'inspiration pour le Cameroun. L'inaccessibilité au système éducatif national pour les enfants indigènes et tribaux, l'inexistence de programmes adaptés à leurs besoins et l'impact du travail des enfants sur leur éducation sont autant d'aspects qui nécessitent une attention particulière¹⁰¹.

Par ailleurs, mettre en place un système d'enseignement adapté aux cultures des peuples indigènes et tribaux n'est pas un cas isolé au niveau africain. On pourrait citer la création par le gouvernement nigérien d'une commission pour l'éducation en milieu nomade (National Commission for Nomadic Education, NCNE), qui aurait produit un manuel spécial pour l'instruction des enfants issus des communautés nomades du Delta du Niger et autres peuples pasteurs¹⁰². Des programmes scolaires similaires existent également dans le nord du Kenya et en Uganda¹⁰³.

VIII DROITS RELATIFS AU RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'EMPLOI

En application de ces différents engagements internationaux, la Constitution du Cameroun précise que « tout homme a le droit et le devoir de travailler »¹⁰⁴. En outre, la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail, précise, en son article 2, que « le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme droit fondamental... »

En application des dispositions de l'article 117 du Code du travail camerounais, il existe une Commission nationale consultative du travail mandaté « d'étudier les problèmes concernant les conditions de travail, l'amélioration de la condition matérielle des travailleurs, [et]... d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la législation et la réglementation à intervenir dans les matières où cet avis est prévu par la loi ».¹⁰⁵ Dans ce cadre, la CEACR, dans une demande directe au gouvernement du Cameroun, a noté que :

*« la politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession n'a pas encore été codifiée, mais qu'il existe un projet de document de politique nationale de l'emploi dont la finalisation nécessite une large consultation tripartite, et soulignant aussi la reprise des activités de la commission nationale consultative du travail prévue à l'article 117 du Code du travail, la commission espère qu'il y aura des dispositions expresses qui assureront l'application du principe de non-discrimination dans ce projet. »*¹⁰⁶

Le Cameroun a ratifié toutes les conventions de l'OIT considérées comme fondamentales, notamment les conventions suivantes : la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Parmi les autres conventions de l'OIT ratifiées par le Cameroun qui sont particulièrement importantes pour les peuples indigènes et tribaux citons la convention

(n° 99) concernant les méthodes de fixations des salaires minima (agriculture) et la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima. Toutes ces conventions s'appliquent de manière égale aux femmes et aux hommes.

Tout d'abord, le Cameroun a, le 13 mai 1988, ratifié la convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), qui entend par discrimination,

« a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

*3. Aux fins de la présente convention, les mots **emploi et profession** recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi. »*¹⁰⁷

La convention n° 111 est particulièrement pertinente pour les peuples indigènes et tribaux, et peut s'appliquer en même temps aux peuples indigènes et tribaux, et aux femmes indigènes et tribales, si l'on considère les nombreuses discriminations auxquelles les femmes autochtones font face.

Dans son examen de l'application de la convention n° 111, le CEACR a fait des observations, par exemple, sur la situation défavorable des femmes indigènes et des femmes migrantes, et au sujet du taux élevé du chômage parmi les Australiens indigènes par rapport à l'ensemble de la population ;¹⁰⁸ les dispositions légales visent à

renforcer l'égalité dans l'emploi en faveur de quatre groupes déterminés (les autochtones, les personnes souffrant de handicap, les membres d'une minorité raciale et les femmes) au Canada,¹⁰⁹ et l'interdiction de la discrimination fondée sur les motifs suivants: race, sexe, religion, couleur, origine ethnique, appartenance à un peuple indigène, ascendance nationale, origine sociale, situation économique, opinion politique, handicap, responsabilités familiales, grossesse, état matrimonial et âge, en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'emploi au Guyana.¹¹⁰

Au Cameroun, des communautés des monts Mandara pensent que certains projets de développement implantés sur leurs territoires ne leur offrent pas de l'emploi.

« Pourquoi certains projets implantés dans nos milieux viennent avec leurs chauffeurs et leurs ouvriers comme si nous sommes incapables d'effectuer ces tâches ? », se demandait un membre de la communauté Mofou.

De tous les témoignages recueillis, il ressort que le mépris et les préjugés dont souffrent plusieurs peuples indigènes et tribaux du Cameroun seraient à l'origine de l'essentiel des **discriminations** dont ils souffrent dans le domaine de l'emploi.

« Je suis une femme couturière Mbororo, mais fréquemment certains clients me disent ne pas être sûrs de mes capacités. Ils ignorent que nous sommes aussi des êtres humains à part entière, capables de produire quelque chose de bonne qualité », a déclaré une des femmes Mbororos interviewée au cours de cette étude.

Dans le secteur forestier camerounais, les individus indigènes et tribaux semblent être souvent employés comme gardiens des concessions forestières, abatteurs, ou prospecteurs. Même dans les régions à prédominance indigène et tribale, telle la province de l'est, les employés de souche indigène et tribale sont minoritaires et ne jouissent pas d'un traitement égal. Ces peuples pourraient être associés aux divers projets de développement planifiés ou en cours d'exécution sur les terres qu'ils occupent. Le projet pipeline Tchad-Cameroun et sa composante FEDEC constituent par exemple une opportunité pour résoudre le problème d'accès à l'emploi dont souffrent les « Pygmées » du sud-ouest du Cameroun.

Par exemple, contrairement à leurs concitoyens non indigènes et tribaux qui vivent dans les camps des travailleurs, les employés Baka ne bénéficient pas des facilités telles que courant électrique, écoles, centres de santé, cantines, etc. Plusieurs responsables des concessions d'exploitation forestière rencontrés dans le cadre de cette étude estiment que, si les employés indigènes et tribaux souhaitent bénéficier des facilités sociales au même titre que le reste des employés, ils n'ont qu'à quitter leurs campements et s'installer dans les camps de travailleurs. Aucun de ces responsables n'envisage de mettre en place des facilités adaptées au mode de vie des leurs travailleurs de souche indigène et tribale.



Des travailleurs Baka

Dans son rapport initial portant sur la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, présenté le 22 janvier 1998, le Cameroun mentionne que le droit au travail est constitutionnellement reconnu et constitue le vecteur des autres droits économiques, sociaux et culturels. Ce rapport mentionne en outre que « le marché du travail est caractérisé par la prédominance persistante du secteur primaire et des emplois agricoles du fait de la très faible diversification de l'économie ». ¹¹¹

Ce rapport ne mentionne pas cependant une quelconque mesure prise en faveur des peuples indigènes et tribaux. Cette lacune était également relevée par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, en soulevant que :

« le Gouvernement [camerounais] n'a rien fait pour protéger les droits des ouvriers des plantations dans les zones rurales en leur assurant des conditions de travail justes. Il a pris note avec une profonde préoccupation

de la réponse donnée par la délégation selon laquelle ces ouvriers sont libres de négocier leurs conditions d'emploi, alors que le Gouvernement est tenu en vertu du Pacte de veiller à ce que tous les travailleurs jouissent de conditions d'emploi favorables, ce qui comprend un salaire équitable, la sécurité sur le lieu de travail et une limitation raisonnable de la durée du travail »¹¹²...

Par ailleurs, le Comité était

« ... profondément préoccupé par l'augmentation de la pauvreté et du chômage au Cameroun, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables tels que les groupes minoritaires et les personnes âgées et la population rurale. »¹¹³

Le Comité était aussi

« inquiet du manque de protection des droits des 'Pygmées' Baka, en particulier de leur droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture suffisante, dont la jouissance a été compromise par l'épuisement des ressources naturelles de la forêt tropicale humide, dont ils dépendent pour leur subsistance et par l'appropriation forcée de leurs terres par le Gouvernement. »¹¹⁴

En ce qui concerne **l'égalité entre les hommes et les femmes**, plusieurs des autres conventions internationales ratifiées par le Cameroun garantissent l'égalité de l'homme et de la femme. L'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte. »

En outre, le Cameroun a ratifié la convention contre toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme¹¹⁵, qui sans être explicite dispose en son article 5a) que :

« les Etats parties [doivent prendre] toutes les mesures appropriées pour : ... Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et

des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».

Dans son rapport initial¹¹⁶ de janvier 1998 au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, le Cameroun a précisé que :

« la pauvreté est un handicap pour plus de 70 pour cent de la population et touche surtout les couches démunies (populations rurales, groupes minoritaires : les 'Pygmées' par exemple), les filles, les populations frontalières. »

En réaction à ce rapport du gouvernement camerounais, le Comité n'a pas non plus fait de remarques portant particulièrement sur la situation de la femme autochtone par rapport à celle de l'homme. En lieu et place, il évoque d'une manière générale *« la persistance de certaines traditions, coutumes et pratiques culturelles au Cameroun, qui continuent à empêcher les femmes d'exercer pleinement les droits énoncés dans le Pacte »*¹¹⁷.

Dans la même perspective, le Comité a noté :

*« Avec une profonde préoccupation que le gouvernement camerounais n'a pas encore entrepris la réforme nécessaire pour abroger les lois qui maintiennent le statut juridique inégal des femmes, en particulier les dispositions du Code civil et du Code de commerce relatives notamment au droit de posséder des biens et les lois relatives au crédit et à la faillite, qui limitent l'accès des femmes aux moyens de production et les maintiennent dans un état d'infériorité. Ces lois discriminatoires constituent une violation flagrante des dispositions du Pacte concernant la non-discrimination et sont incompatibles avec la Constitution, récemment modifiée, du Cameroun, qui consacre l'égalité de droits de tous les citoyens camerounais ».*¹¹⁸

La Commission d'experts de l'OIT (CEACR) a soulevé des questions similaires dans le contexte de la convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession).

La Constitution camerounaise statue également expressément pour une protection égale de l'homme et de la femme : « L'Etat garantit à tous les citoyens de l'un ou l'autre sexe les droits et libertés énumérés dans le préambule de cette Constitution. » Cette loi suprême camerounaise garantit aussi l'égalité des hommes et des femmes en droits et en devoirs, et établit le principe d'une protection spéciale de la femme¹¹⁹.

En 1997, le Cameroun a créé le ministère de la Condition féminine, mandaté d'élaborer et de mettre en application des mesures pour la promotion des droits de la femme camerounaise dans la société, la lutte contre toute discrimination à l'égard de la femme et l'accroissement des garanties d'égalité dans les domaines politique, économique, social et culturel. Une des directions de ce ministère serait sur le point de produire un texte prohibant des pratiques coutumières tels les mutilations sexuelles et les mariages forcés et précoces¹²⁰. Si ce texte était adopté, il pourrait combler une lacune juridique et compléter les dispositions du code pénal camerounais sur les coups et blessures et atteintes physiques.

Le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) produit par le Cameroun prévoit également en son paragraphe 58 que :

« the government will also continue its effort to enforce women's rights, recognize their contribution to development, and foster their greater integration into economic activities. To this end, the government will prepare, before the end of 2003, a sector strategy to promote the role of women, with the following priorities: (i) improving the legal and social status of women, (ii) improving women's standard of living, (iii) promoting gender equality in every aspect of national life, and (iv) strengthening existing institutional structures and mechanisms to address women's specific problems. »

La femme autochtone souffre doublement. D'abord, comme toute femme camerounaise, elle n'échappe pas aux phénomènes susmentionnés. Ensuite, comme autochtone, elle

souffre des privations et discriminations particulières qui découlent des préjugés à l'égard des peuples indigènes et tribaux qui existent dans la société en général. Certaines pratiques traditionnelles pourraient également avoir un impact sur leur statut économique. Cette question mériterait une analyse plus approfondie.

Par exemple, la Constitution du Cameroun garantit le droit de propriété. « La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé, si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation... »

Malgré cette garantie constitutionnelle, l'exclusion de la femme de l'héritage est de pratique courante dans certaines communautés indigènes et tribales du Cameroun. Ainsi qu'il a déjà été souligné, au sein de certaines communautés du Cameroun, la femme est considérée comme partie du patrimoine de son mari. Par conséquent, l'idée de la mentionner parmi les héritiers semble absurde pour plusieurs membres des communautés en question.

« Contrairement à ses frères, la fille Mbororo n'hérite pas des biens de son père, ne reçoit pas une partie du cheptel et de la terre de son père au moment de son mariage. Même lorsqu'elle dispose de ses propres vaches, une femme Mbororo ne peut en disposer à volonté. En outre, une veuve Mbororo n'est pas héritière de son mari » (témoignage recueillis au cours d'un des ateliers de consultation avec les Mbororos).

A sa 74^e session en 2003, la CEACR, dans une demande directe, en notant les observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a souligné que le gouvernement camerounais n'avait pas encore entrepris les réformes nécessaires visant à l'abrogation des lois maintenant « le statut juridique inégal des femmes, en particulier les dispositions du Code civil et du Code de commerce relatives notamment au droit de posséder des biens et les lois relatives au crédit et à la faillite, qui limitent l'accès des femmes aux moyens de production et les maintiennent dans un état d'infériorité ». ¹²¹

Le peuple « pygmée » se démarque d'autres communautés sur cette question. Des femmes et jeunes filles « pygmées » peuvent hériter des biens de leurs pères et disposer de leurs propriétés librement dans certaines circonstances. Une fille ou femme

« pygmée » est même héritière à part entière lorsque son père n'a laissé aucun enfant de sexe masculin.

Il ressort que chaque Etat doit garantir à ses peuples indigènes et tribaux (autochtones) une jouissance non discriminatoire des droits des hommes et des femmes. Se pose ainsi dans chaque cas la question, différente pour chaque cas, de balance entre, d'une part, les droits d'une entité culturelle à préserver son identité collective et, d'autre part, les droits des individus à s'épanouir ou à jouir pleinement de leurs droits.

La question de **rémunération inégale** est aussi une réalité en milieu indigène et tribal au Cameroun, qui a ratifié la convention (n° 100) de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951.

« J'étais employé comme abatteur par une société d'exploitation forestière qui opère non loin de mon campement, situé dans la province camerounaise de l'est. A ma grande surprise, les collègues non « Pygmées' avec qui je faisais exactement le même travail, et dans certains cas moins expérimentés, avaient des salaires supérieurs au mien. J'avais formulé plusieurs réclamations auprès des responsables de ladite société, mais toutes étaient restées sans suite favorable. Personne n'était intéressé par ma situation. Découragé et démotivé, j'avais décidé d'abandonner ce travail pour me consacrer à autre chose » (propos recueillis auprès d'un « Pygmée » Baka lors d'un atelier de consultation).

Malgré l'existence au Cameroun de ces règles de droit interne et obligations internationales, plusieurs individus en général et des personnes indigènes et tribales continuent de faire face à des pratiques **d'exploitations dans le domaine de travail**. Il ressort de plusieurs entretiens avec quelques non « pygmées » qui font appel à de la main-d'œuvre « pygmée » que généralement ces derniers n'ont pas l'opportunité de discuter leurs rémunérations avant le début du travail. Ils comptent sur la bonne foi de l'employeur pour une rémunération juste et équitable. Malheureusement, une fois le travail terminé, plusieurs employeurs non « pygmées » tentent de se dérober à leurs engagements et proposent comme paiement soit un salaire dérisoire, soit de l'alcool, soit un habit usager ou autre.

« Je préfère employer des 'Pygmées' car ils ne demandent pas beaucoup d'argent. Ils sont très soumis et ne tracassent pas leurs patrons avant de commencer à travailler. Cela n'est pas le cas des ouvriers non 'pygmées' qui ont beaucoup d'exigences » (propos recueillis auprès d'un Camerounais non « pygmées » de la province de l'est).

« Plusieurs personnes de mon village ont déjà eu à travailler plus de dix heures par jour pour se voir payer quelques verres d'alcool traditionnel », nous a confié un « Pygmée » de la province du sud¹²².

Au Cameroun, il est fréquent d'entendre certaines personnes parler de « mes Pygmées », comme si ces derniers étaient des biens susceptibles d'appropriation.

« J'ai plus de 20 'Pygmées' qui me posent de plus en plus de problèmes », nous a confié une personne non « pygmée » rencontrée lors de l'atelier de consultation dans le sud du Cameroun.

La Commission nationale des salaires créée par le Décret n° 71-DF-153 du 2 avril 1971 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 69-DF-15 du 17 janvier 1969 portant création d'une commission nationale paritaire des conventions collectives et des salaires, pourrait jouer un rôle dans ce genre des situations où des personnes indigènes et tribales sont payées injustement¹²³.

Certains agents des services décentralisés du MINAS rencontrés dans la province du sud ont confirmé être intervenus pour régler des questions relatives au non-paiement des « Pygmées » pour leur travail. Cependant, cette attitude positive ne semble pas se généraliser dans les services publics. Un sous-préfet aurait tenté d'établir une note disciplinaire collective à tous les « Pygmées » de sa préfecture au motif que ces derniers étaient devenus insubordonnés à leurs maîtres.

Il est également ressorti de cette étude que plusieurs travailleurs indigènes et tribaux employés dans le secteur forestier n'ont pas de contrats de travail. Généralement, ils occupent des fonctions les plus basses de la structure. Un rapport du Programme INDISCO-Cameroun de l'OIT indique que « certaines sociétés forestières ... emploient [les « Pygmées »] ... comme manœuvres ou ouvriers sur les chantiers d'abattage. Malheureusement, partout ils sont très vite exploités : salaire de 200 à 500 FCFA par

jour de travail »¹²⁴, ce qui fait un maximum d'environ 15 000 FCFA par mois, un montant de loin inférieur au salaire minimal légal fixé à 23 514 FCFA.

Quelle que soit la nature de leurs prestations (saisonnnières, temporaires, occasionnelles, ou autres), les travailleurs indigènes et tribaux devraient avoir des contrats de travail, ce qui permettrait de leur assurer une meilleure protection de leurs droits. Certains pourraient ainsi par exemple jouir des dispositions de l'article 25(3) du Code camerounais du travail aux termes desquelles « le contrat à durée déterminée des travailleurs de nationalité camerounaise ne peut être renouvelé plus d'une fois avec la même entreprise. Au terme de ce renouvellement et si les relations de travail se poursuivent, le contrat se transforme en contrat à durée indéterminée ». La pratique contractuelle entre les exploitants forestiers et leurs travailleurs indigènes et tribaux pourrait également réduire les cas de licenciements abusifs. L'institution du contrat permettrait en outre l'application aux individus indigènes ou tribaux de l'arrêté n° 20 du 29 octobre 1970 sur la classification professionnelle et des mesures portant fixation du salaire minimum à 23 514 FCFA, soit environ 45 dollars américains.

Au Cameroun, en effet, plusieurs 'pygmées' vivent comme partie intégrante de leurs patrimoines, et sont particulièrement susceptibles aux pratiques d'exploitation au milieu du travail, liées aux discriminations générales dont les peuples indigènes et tribaux au Cameroun font face. Comme déjà relevé auparavant, il est fréquent au Cameroun d'entendre quelqu'un parler de ses « Pygmées », comme si ces derniers étaient des biens susceptibles d'appropriation.

« J'ai 120 pygmées que je contrôle... Ce sont des travailleurs magnifiques mais certains d'entre eux sont de plus en plus insubordonnés », nous a confié un homme rencontré à Akom II, dans le sud du Cameroun, au cours d'une descente de recherche.

Des familles entières, y compris des enfants, font face à ce problème et ne sont en général pas payées pour leurs travaux. Ou alors elles perçoivent, contre leur gré, de l'alcool ou des habits usagers à titre de paiement.

« Une famille voisine travaille depuis longtemps pour un homme non 'pygmée'. Très souvent cette famille se plaint de ne pas être payée et de travailler des longues heures. Mes frères n'ont pas non plus du temps pour travailler dans leurs propres

champs » (propos recueillis auprès d'un « Pygmée » Bagyeli dans le sud du Cameroun).

Les enfants non plus ne sont pas épargnés par ce type de traitement.

« J'étais un jour chargée de m'occuper d'une dizaine d'enfants pygmées abandonnés à Douala après avoir été employés par quelqu'un pendant plusieurs semaines sans être payés », nous a confié une femme Baka qui travaille pour un projet de développement dans la province de l'est.

Etre soumis à des travaux que d'autres ouvriers refusent d'effectuer est également caractéristique du vécu de plusieurs employés indigènes et tribaux.

« Je suis Baka. Je travaillais dans une société d'exploitation forestière lorsqu'un jour un frère et moi avons reçu l'ordre de vider des fosses poubelles, une tâche que tous les autres ouvriers non 'pygmées' avaient refusé de réaliser » (témoignage recueillis lors des consultations).

Ce type de cas n'arrive malheureusement pas devant la Commission nationale de santé et de sécurité au travail créée et organisée par le Décret n° 93/210/PM du 3 mars 1993. L'Arrêté n° 39/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail serait également approprié en l'occurrence. Ce texte prévoit par exemple la création de comités d'hygiène et de sécurité au travail. Etre contraint à exécuter un travail peut donner lieu à des accidents du travail et par conséquent tomber sous le coup de la Loi n° 80-05 du 14 juillet 1980 modifiant la loi n° 77.11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Contraindre les « Pygmées » au nettoyage des centres urbains en prévision des manifestations publiques est également de pratique courante dans certaines provinces du Cameroun. Aussi, certaines autorités locales emploient gratuitement la main-d'œuvre « Pygmée » pour des travaux champêtres.

Plusieurs jeunes filles Mofou, une des communautés des monts Mandara, travaillent comme domestiques dans des familles loin de leurs parents. Certaines de ces enfants seraient âgées de moins de 10 ans et sont souvent soumises à des travaux et traitements qui dépassent largement leurs capacités physiques et psychologiques.

Quelques cas d'abus sexuels commis sur ces enfants par leurs hôtes ont été allégués par plusieurs familles rencontrées au cours de cette étude. Des jeunes gens de cette communauté, qui travaillent comme gardiens de nuit ou domestiques, se plaignent aussi d'être payés de manière dérisoire et de faire l'objet d'abus divers ; certaines pratiques étant assimilables au travail forcé. Ces enfants travailleraient pendant plusieurs heures par jour, sans percevoir de salaire pendant plusieurs mois. Cette pratique qui consiste à verser des salaires dérisoires et/ou inférieurs à ceux payés à d'autres ouvriers serait également courante à l'encontre des bergers Mbororos.

Un rapport produit en mars 2000 évoque le travail des enfants à Yaoundé, Douala et Bamenda. Ce document précise, en outre, que plus de la moitié de la main-d'œuvre infantile camerounaise est issue de ce trafic d'êtres humains¹²⁵.

L'abolition des pratiques de **travail forcé** est partie intégrante des obligations internationales du Cameroun. La Charte des Nations Unies¹²⁶, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹²⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁸, et les conventions n^{os} 29, 105, 138 et 182 de l'OIT, portant respectivement sur le travail forcé, l'âge minimum pour l'emploi de l'enfant et sur les pires formes de travail des enfants, en constituent les principales bases légales.

Par sa Résolution 1987/32 du 4 septembre 1987, la Sous-Commission des Nations Unies de lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités a créé un Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage qui veille à l'application par les Etats des normes internationales relatives aux pratiques d'esclavage. Par ailleurs, ce groupe assure un soutien aux personnes et groupes victimes de pratiques similaires à l'esclavage.

La Constitution du Cameroun prohibe également toute pratique de travail forcé. Dans la même percée, l'article 2 du Code camerounais du travail énonce que :

« Le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit fondamental ... Le travail forcé ou obligatoire est interdit... On entend par travail forcé ou obligatoire tout travail ou service, exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque, pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son gré ».

Malgré les dispositions des lois nationales, des études récentes entreprises par les ONGs ont relevé des allégations de travail forcé, qui concernent en particulier les « Pygmées ». Cela peut-être expliqué, parmi autres choses, par la discrimination dont sont victimes ces peuples et par l'absence des droits à la terre des peuples autochtones. Le travail forcé des peuples indigènes et tribaux est une question qui n'a pas été suffisamment étudiée et qui mérite bien une attention particulière.

Des visites régulières effectuées par des **inspecteurs de travail** constituent une mesure permettant de remédier à toute absence de protection légale dont seraient victimes des travailleurs indigènes et tribaux du secteur forestier. L'article 20 alinéa 4 de la convention n° 169 de l'OIT abonde dans le même sens : « une attention particulière doit être portée à la création de services adéquats d'inspection du travail dans les régions où des travailleurs appartenant aux peuples intéressés exercent des activités salariées... ». Cette règle fait suite à une disposition générale de la convention n° 81 de l'OIT sur l'inspection du travail, ratifiée par le Cameroun le 3 septembre 1962. En effet, cet instrument international requiert de chaque Etat partie des rapports annuels d'inspection¹²⁹, basés sur des visites régulières des inspecteurs du travail ayant entre autres les pouvoirs d'ordonner ou de faire ordonner des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs.

En commentant la situation au Cameroun, la CEACR de l'OIT a rappelé au Cameroun que « ces rapports constituent un moyen essentiel pour déterminer comment fonctionne, dans la pratique, le système d'inspection et s'il est assuré que les établissements sont inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire ».¹³⁰

La nécessité dans ce pays d'inspections régulières a également été soulignée dans une récente observation du CEACR portant sur l'application de la convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération :

« La commission note que... l'information fournie par le gouvernement dans son rapport est d'une manière générale conforme à la réalité en ce qui concerne les textes réglementaires cités. Toutefois, l'USLC indique que certains employeurs, en particulier dans les localités reculées, pratiquent des taux qui ne sont pas conformes aux règlements mis en application par le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale (METPS) et

souhaite que les inspecteurs du METPS soient plus vigilants dans ces localités. Notant que le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires de l'USLC, la commission prie celui-ci d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour supprimer les écarts salariaux entre travailleurs hommes et femmes des localités reculées, y compris les mesures prises pour donner aux inspecteurs du travail les moyens de signaler les cas de discrimination salariale dans ces localités, ce qui permettrait de mieux appliquer le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. »¹³¹

La Convention n° 169 de l'OIT pourrait servir de guide au gouvernement camerounais en vue d'éradiquer les causes profondes de la jouissance inégale des droits par l'homme et la femme en milieux indigènes et tribaux. L'article 3 de cet instrument dispose en effet que « les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples ».

Les garanties légales mise en place au Cameroun pour la protection du droit à l'emploi et de bonnes conditions de travail peuvent être fortifiées en ce qui concerne spécifiquement les peuples indigènes et tribaux, en référence aux dispositions et principes de la Convention n° 169 de l'OIT, qui mentionne en effet l'obligation des Etats de prendre des mesures nécessaires en vue de garantir aux ces peuples :

- un accès égal à l'emploi ;
- une rémunération égale pour un travail d'une valeur égale;
- une protection contre des mauvaises conditions de travail, le travail forcé, le harcèlement sexuel ;
- les systèmes de recrutement coercitifs, y compris la servitude pour dette sous toutes ses formes;

- une couverture par les règles du code du travail ;
- le droit d'association et une protection sociale ;
- des inspections du travail régulières.

L'article 3.1 de cette convention énonce que la convention, dans sa globalité, s'applique également aux femmes et hommes indigènes et tribaux. La convention contient aussi une disposition importante contre le harcèlement sexuel des hommes et femmes indigènes ou tribaux.

IX FORMATION PROFESSIONNELLE, ARTISANAT ET INDUSTRIES LOCALES

La convention n° 169 de l'OIT précise que les formations professionnelles doivent être adaptées aux conditions socio-économiques et culturelles des peuples indigènes et tribaux. La participation des peuples concernés à pareilles formations se doit d'être volontaire. Les peuples bénéficiaires devraient également assumer progressivement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement desdits programmes de formation.¹³²

On pourrait dire qu'il existe au Cameroun un cadre juridique pour la protection des droits similaires portant sur la formation professionnelle, l'artisanat et l'industrie locale. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par le Cameroun, précise ce qui suit :

« Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation technique et professionnelle, l'élaboration des programmes, des politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales. »¹³³

En rapport avec l'artisanat et l'industrie locale, la Convention sur la diversité biologique, à laquelle le Cameroun est partie, mentionne le respect, la préservation et le « maintien [des] connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels ».¹³⁴

La Constitution du Cameroun ne contient pas de disposition explicite pour la protection de la formation professionnelle, l'artisanat et l'industrie locale, mais elle précise que « l'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement »¹³⁵. On pourrait également invoquer la disposition constitutionnelle sur le droit de travailler, étant donné que pour certaines personnes la jouissance de ce droit nécessite préalablement une formation professionnelle.

L'Arrêté n° 007/PM du 13 février 2002 a créé un observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle (ONEFOP), auprès du ministère de l'Emploi, du Travail et

de la Prévoyance sociale. Il y a aussi le Décret n° 81-4 du 7 janvier 1981 créant un centre national de formation professionnelle continue (CENAFOP) et le Décret n° 79/201 du 28 mai 1979 portant organisation et fonctionnement des centres de formation professionnelle rapide.

On pourrait par ailleurs mentionner le texte portant création du ministère des Affaires sociales (MINAS), subdivisé en deux directions à savoir la direction famille-enfant et celle de la solidarité nationale. Ce ministère a la tutelle des communautés marginales, notamment les « Pygmées », les Mbororos et les communautés des monts Mandara, communément appelées « montagnards ». Un service d'action sociale est mis à la disposition de chacune de ces sections de la population camerounaise.

Entre autres activités censées être réalisées par ce ministère, au bénéfice des communautés précitées, figure la formation professionnelle. Ainsi que le reconnaissent plusieurs agents des services extérieurs du MINAS rencontrés au cours de cette étude, le manque de moyens tant au niveau humain, matériel que financier constitue un obstacle à la mise sur pied des formations professionnelles spécialement conçues pour les peuples indigènes et tribaux. Un des chapitres de ce rapport illustre en effet que le gouvernement s'appuie sur les actions des ONG dans le domaine de la formation et de l'enseignement en milieux indigènes et tribaux.

L'artisanat se révèle être une activité particulièrement importante pour la protection et la promotion des droits des peuples indigènes et tribaux en Afrique, un continent où la culture se transmet essentiellement par voie orale. L'artisanat est en effet un moyen d'expression, véhicule des cultures, voire des connaissances. Plusieurs valeurs, notions et croyances traditionnelles sont exprimées à travers des peintures, des masques et des œuvres d'art. Un tableau peut tracer l'histoire d'un peuple, de la même manière qu'une pierre taillée peut transmettre un faisceau de croyances aux générations futures.

Par ailleurs, il ressort de cette étude que l'artisanat et l'industrie locale pourraient être déterminants pour la création d'emplois en milieux indigènes et tribaux camerounais. Il s'agit en d'autres termes de promouvoir des emplois fondés sur les connaissances et savoir-faire traditionnels. Certes, l'impact que peut avoir l'argent sur les cultures et les modes de vie des peuples indigènes et tribaux soulève des questions, mais il constitue un moindre mal qui pourrait être contenu au fil du temps.

Une étude effectuée par le Service d'appui aux initiatives locales de développement (SAILD) de Lolodorf, dans le sud du Cameroun, démontre qu'au regard du temps qui lui est consacré l'artisanat constitue la cinquième plus importante activité sociale et économique chez les Bakola et Bagyeli de Lolodorf et Bipindi¹³⁶. Cette même étude révèle que l'artisanat vient en troisième place comme source de revenus des « Pygmées » concernés¹³⁷.

Des résultats préliminaires du programme INDISCO au Cameroun révèlent également que les « Pygmées » font de la vannerie, de la sculpture, des mortiers, des pilons, des planches à écraser, des tambours et autres matériels pour les danses traditionnelles, des nattes de raphia tressées pour toitures des cases, la construction des huttes, le tissage des nasses pour la pêche, la forge (couteaux, lances, flèches, haches), des lits, et la confection d'objets en peaux des bêtes.

La chasse constitue la principale source de revenus pour les « Pygmées ». L'étude faite par le SAILD va plus en détail et précise que, en saison de pluie, une famille « pygmée » peut gagner environ 20 000 FCFA (plus ou moins 36 dollars américains) de recette mensuelle. Cette estimation est fondée sur une moyenne de 3 à 4 gibiers par semaine et un prix approximatif de 1 000 et 2 000 FCFA. Les gibiers les plus rentables sont les porcs-épics, pangolins, sangliers, biches, lièvres et autres petits animaux non strictement protégés et donc facilement vendables sur le marché public.

En termes de revenus, pour d'autres communautés « pygmées », la pêche joue un rôle presque similaire à celui de la chasse. Bien qu'elle soit une activité essentiellement féminine, les hommes pratiquent aussi la pêche à la ligne. Les produits de cette activité sont souvent vendus frais ou boucanés.

La médecine traditionnelle constitue une autre source potentielle de revenus pour certains peuples indigènes et tribaux du Cameroun. Cette assertion est particulièrement vérifiée chez les « Pygmées ». En effet, ce peuple a une connaissance approfondie en matière de pharmacopée. Les guérisseurs « pygmées » prodiguent leurs soins non seulement aux membres de leurs communautés mais aussi aux communautés non « pygmées ». Se pose cependant le problème des guérisseurs indigènes et tribaux qui ont quitté leurs communautés pour exercer dans des centres urbains pour le compte des nonautochtones.

Les Mbororos, quant à eux, ont une médecine vétérinaire traditionnelle bien développée. Dans la province du nord ouest, par exemple, il existe des initiatives de développement visant à valoriser les pratiques vétérinaires de ce peuple. Certains produits seraient en phase expérimentale, reste à savoir si les droits intellectuels du peuple Mbororos seront pris en compte, à l'instar des négociations en cours entre quelques multinationales pharmaceutiques et le peuple Khomani San de l'Afrique du Sud. Plusieurs Mbororos s'inquiètent du fait que certains membres de leur communauté pourraient vendre à vil prix leurs connaissances traditionnelles, sans aucune reconnaissance des droits de propriété intellectuelle.

Les connaissances médicinales ou phytopharmaceutiques traditionnelles des peuples indigènes et tribaux ne bénéficieraient pas d'une quelconque protection de la loi au Cameroun, en dépit du fait que cette activité semble être vouée à une disparition progressive chez les Baka, Bagyeli et Bakola à cause de la déforestation et du nombre décroissant de personnes âgées dépositaires de ce type de connaissances.

La Constitution du Cameroun dispose que « l'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement »¹³⁸. En outre, le Cameroun abrite le siège de l'organisation interafricaine de la propriété intellectuelle, qui serait susceptible d'accorder une attention particulière aux connaissances traditionnelles médicinales et phytopharmaceutiques des peuples indigènes et tribaux.

Les communautés des monts Mandara ont également un artisanat au potentiel énorme. On pourrait citer, par exemple, la taille des cailloux chez les Mofou et d'autres. Certaines initiatives locales de développement explorent les possibilités d'encadrer cette activité en vue d'une amélioration de la qualité de ses produits et d'une création de débouchés tant au niveau national qu'international.

Les communautés des monts Mandara pratiquent également la poterie, qui, comme la forge et la taille des pierres, nécessite un encadrement et un soutien de la part du gouvernement camerounais. Il en est de même du tissage traditionnel d'habits à partir des fibres de coton. Ce métier, comme bien d'autres, est cependant menacé de disparition à cause du nombre décroissant de personnes âgées qui continuent de le pratiquer et d'un désintéressement de la part des jeunes générations. Et pourtant l'importance culturelle de cette activité est incontestable. Chez les Mofou, par exemple,

c'est avec des étoffes produites selon ces techniques que sont enterrés les morts, et que doivent être recouvertes les jeunes mariées.

La pratique des tresses traditionnelles est un art très développé chez certaines communautés Mbororos. Des salons de coiffure, des défilés de mode, et des modélistes copieraient des tresses Mbororos sans avoir à payer un centime. Plusieurs filles et femmes Mbororos sont employées dans ce secteur à Garoua et dans d'autres centres urbains du Cameroun, mais plusieurs d'entre elles se plaignent de percevoir des salaires insignifiants qui ne tiennent pas compte des longues heures de travail qu'elles effectuent et de la spécificité des tresses qu'elles offrent.

Pour ce qui est de l'importance de l'industrie locale des peuples indigènes et tribaux au Cameroun, le cas du cheptel Mbororo est très éloquent. A eux seuls, les Mbororos détiennent 30 % du cheptel bovin camerounais estimé à plus de 5 millions de têtes, essentiellement localisées dans les provinces de l'Adamaoua, du nord et de l'extrême-nord. L'apport de l'élevage Mbororo à l'économie nationale camerounaise est évident, étant donné que dans son ensemble l'élevage contribue à concurrence de 2,1% du PIB camerounais¹³⁹. Il existe au Cameroun un ministère de l'Élevage, de la pêche et de l'industrie animale chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'élevage, de pêche et de développement harmonieux des industries animales¹⁴⁰, mais plusieurs Mbororos se plaignent de l'inexistence d'un programme national spécialement mis en place pour promouvoir leur élevage.

« Notre élevage fait face à divers problèmes mais aucun programme national n'est spécialement mis en place pour nous soulager. En comparaison avec ce que le gouvernement fait pour les agriculteurs, nous nous sentons en quelque sorte abandonnés. Imaginez-vous que la transhumance n'est pas légalement organisée et protégée en dépit de son importance pour nos cheptels et notre mode de vie », avait conclu un groupe d'éleveurs Mbororos interviewés lors d'un atelier de consultation organisé dans le cadre de cette étude.

Cependant, il semble nécessaire de souligner qu'il existe au Cameroun divers programmes nationaux visant à répondre à certains besoins de tous les éleveurs en

général. On pourrait citer par exemple le programme de lutte contre la mouche tsé-tsé, auquel prennent part plusieurs communautés Mbororos.

Il ressort en outre que plusieurs des peuples indigènes et tribaux du Cameroun, notamment les « Pygmées », ainsi que quelques communautés des monts Mandara écoulent localement leurs produits générateurs de revenus. Cela a comme conséquence des manques à gagner énormes dus à des prix dérisoires proposés par des marchands ambulants non indigènes et tribaux. Parfois, ces marchands paient en nature (alcool, habits usagers, cigarettes, et biens similaires) ou achètent à crédit, qu'ils n'honorent pas parfois. Les Mbororos, qui écoulent également l'essentiel de leurs produits laitiers sur les marchés locaux, pensent aussi que les prix qui leur sont offerts sont dérisoires.

« Quels que soient les prix que les marchands ambulants nous proposent, nous sommes obligés de leur vendre nos produits, car nous avons besoin d'argent pour aller à l'hôpital ou envoyer nos enfants à l'école », a dit un membre de la communauté Mora dans l'extrême-nord.

Un encadrement technique, un système d'écoulement des produits, une technologie adaptée à l'industrie locale, un système de microcrédits seraient autant de mesures susceptibles de valoriser l'artisanat et l'industrie locale des peuples indigènes et tribaux du Cameroun, en tenant compte de la nécessité de prendre de telles mesures **en accord avec les spécificités culturelles** des peuples indigènes et tribaux.

En ce qui concerne l'utilisation des connaissances traditionnelles des peuples indigènes et tribaux, il est aussi important de souligner le **droit à la propriété intellectuelle** pour les peuples indigènes et tribaux. Comme corollaire, l'article 4.1 a) de la convention n° 169 de l'OIT stipule que « des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que besoin, en vue de sauvegarder ...les biens ... la culture et l'environnement des peuples intéressés ».

X LES DROITS À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le droit à la santé et à la sécurité sociale est reconnu par plusieurs dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Cameroun. Il s'agit notamment de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 5 e) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des articles 11.1, 12 et 14.12 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, et des articles 24, 3, 17, 23, 25, 28 et 32 de la Convention sur les droits de l'enfant.

Au niveau régional, il existe également l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que l'article 14 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, ratifiée par le Cameroun le 5 septembre 1996. Ce dernier instrument dispose que :

1. *« Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible ;*
2. *Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après:*
 - *réduire la mortalité prénatale et infantile ;*
 - *assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires ;*
 - *assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable ;*
 - *lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées ;*
 - *dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères ;*
 - *développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification ;*
 - *intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement ;*
 - *veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés, des agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matière de santé et*

de nutrition de l'enfant, avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres».

Dans son commentaire général n° 14 portant sur le droit à la santé, le Comité des Nations Unies chargé de veiller à l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels précise que le droit à la santé comprend entre autres :

- un accès à l'eau potable, à une éducation sanitaire, et à un environnement sain non pollué ;
- le droit à un système efficace de santé non discriminatoire, et le droit à la prévention ;
- le droit à un traitement médical et aux soins de santé non discriminatoire ;
- le droit à une bonne santé reproductive, y compris les soins de la femme enceinte ;
- le droit aux traitements préventifs et aux programmes de vaccination ;
- la liberté de ne pas être forcé de suivre un traitement médical.

Dans cet entendement élargi du droit à la santé, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a, dans l'affaire concernant le peuple Ogoni, reconnu une violation du droit à la santé des Ogoni.

« ...The pollution and environmental degradation to a level humanly unacceptable has made it living in the Ogoni land a nightmare. The survival of the Ogonis depended on their land and farms that were destroyed by the direct involvement of the Government. »¹⁴¹

La Constitution du Cameroun ne contient aucune disposition explicite en faveur du droit à la santé, mais elle prescrit que :

« l'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement » et que *« toute personne a droit à un environnement sain »¹⁴²*, un aspect faisant partie intégrante du droit à la santé tel que développé par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Le Cameroun a également adopté plusieurs textes en matière de santé. Il s'agit notamment de la Déclaration de politique sectorielle de décembre 1992 affirmant la volonté du gouvernement d'assurer une décentralisation réelle du pouvoir de décision en vue d'une gestion efficace, de la Déclaration de mise en œuvre des soins de santé primaires du 25 mai 1993, du décret présidentiel du 7 février 1995 portant organisation des services de santé de base en districts de santé, et de la loi 96/03 du 4 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé.

Il y a également lieu de citer l'Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale, qui entre autres organise des commissions provinciales du contentieux de la prévoyance sociale, organes qui pourraient être utiles à plusieurs personnes indigènes et tribales camerounaises travaillant sans couverture sociale.

En 1998, le Cameroun a adopté un Plan national de développement sanitaire (PNDS) pour la période 1999-2008. Ce plan est présenté comme un « outil de planification et un plaidoyer qui précise à moyen et long termes les priorités, les objectifs et les stratégies susceptibles de corriger les insuffisances, les disparités, voire les incohérences observées dans le secteur ». Ce document est centré autour des trois objectifs suivants:

- La décentralisation rendant les districts de santé (niveau périphérique) fonctionnels et plus performants par la recherche d'une meilleure complémentarité entre secteur public et privé (qui couvre près de 45% des besoins au Cameroun).
- La maîtrise de la progression du Sida et des maladies endémiques avec un programme très décentralisé au niveau des districts.
- Le développement de la participation communautaire au financement de la santé (système de recouvrement des coûts, mutuelle de santé), ce qui se traduit entre autres par l'arrêté du 21 septembre 1998 fixant les modalités de création des structures de dialogue et de participation communautaire dans les districts de santé¹⁴³.

Le Programme élargi de vaccination (PEV) est également une opportunité pour l'amélioration des conditions sanitaires en milieux indigènes et tribaux. La majorité des communautés indigènes et tribales, y compris les « Pygmées » qui vivent le long des

grands axes routiers reconnaissent bénéficier de ce programme. Le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté produit par le Cameroun en avril 2003 planifie à son tour une croissance des dépenses relatives à la santé à concurrence de 5% du budget national en 2000 et 10 % pour les années suivantes¹⁴⁴. Ce document de politique nationale indique par ailleurs ce qui suit :

*« Improving the population's health is a major economic and social development objective as well as a poverty reduction goal. The government plans to achieve this objective by implementing the health sector strategy adopted in October 2001. In particular, a national malaria control strategic plan has been adopted, with a global objective in line with the 'Roll Back Malaria' initiative. The purpose is to reduce, by 2010, malaria-related morbidity and mortality by half, particularly among the most vulnerable populations (children younger than 5 years old and pregnant women). »*¹⁴⁵

Comme cela a déjà été relevé, le Cameroun a également adopté un Plan pour les peuples autochtones et vulnérables, dans le cadre du projet pipeline Tchad-Cameroun. Ce programme a un volet sanitaire comprenant quatre axes d'intervention, à savoir : la prévention, le contrôle de la tuberculose et autres maladies contagieuses, la formation des membres des communautés concernées, l'ouverture des pharmacies communautaires et l'approvisionnement en eau potable.

En termes d'activités, le Plan entend mettre l'accent sur la vaccination des enfants, contrôler les maladies endémiques, organiser des stages de formation des bénéficiaires en matière de santé communautaire, et ouvrir des petites pharmacies à Bansevouri et Bidjouka.

Ainsi que cela a déjà été souligné, au Cameroun la question des peuples indigènes et tribaux relève du ministère des Affaires sociales (MINAS), dont les attributions consistent à assister les couches sociales particulièrement vulnérables, notamment les personnes handicapées, les minorités, et groupes similaires affectés entre autres par les problèmes d'accès aux soins de santé. Malheureusement, cette structure gouvernementale semble faire face à des problèmes qui l'empêchent de bien accomplir

sa mission. Le ministère camerounais de la Santé ne dispose pas non plus d'un programme spécialement conçu pour les peuples indigènes et tribaux.

Les standards juridiques camerounais existants pour la protection des droits à la santé et à la sécurité sociale semblent similaires à certains principes énoncés dans les articles 24 et 25 de la convention n° 169 de l'OIT. Cet instrument international précise en effet que les principes de la non-discrimination, de la consultation et de la participation et du respect des valeurs culturelles des peuples bénéficiaires devraient sous-tendre tout effort des Etats qui visent à garantir la sécurité sociale et la santé à des peuples indigènes et tribaux. Autrement dit :

- Les services de santé mis en place par les gouvernements doivent être adéquats et placés sous la responsabilité et le contrôle des peuples concernés (article 25.1).
- Lesdits services doivent être organisés au niveau communautaire et leur planification et administration conçues en coopération avec les peuples intéressés en vue de tenir compte de leurs conditions économiques, sociales et culturelles, (article 25.2).
- Le système des soins des peuples indigènes et tribaux doit accorder une préférence à la formation et à l'emploi de ses bénéficiaires (article 25.3).

Malgré toutes ces bases juridiques et institutionnelles en faveur d'une pleine jouissance du droit à la santé au Cameroun, il ressort qu'en milieu indigène et tribal plusieurs composantes de ce droit continuent de nécessiter une attention particulière. Tel est le cas par exemple de l'accès non discriminatoire aux services de santé, ainsi que le souligne le témoignage suivant, fait par une femme « pygmée » lors des consultations effectués pour cet étude :

«Nous étions de passage dans un campement 'pygmée' de la province camerounaise de l'est, plus précisément à Messok, lorsque nous avons rencontré une femme 'pygmée' à terme d'une grossesse. Je travaillais alors pour l'agence hollandaise de développement SNV. Nous avons transporté la patiente au centre de santé le plus proche. A notre retour, nous étions choqués d'apprendre que la femme en question avait été abandonnée par l'infirmière locale au motif qu'elle était trop sale et qu'elle

devrait se nettoyer avant de bénéficier des soins. La femme était déjà morte mais le fœtus semblait encore en vie, au moment où nous prenions connaissance de ce qui s'était passé. Nous avons ramené la femme à un autre centre hospitalier mais c'était trop tard. L'enfant était mort également aussitôt que nous sommes arrivés à l'hôpital ».

Il n'est pas que le traitement discriminatoire qui empêche plusieurs personnes indigènes et tribales de jouir du droit à la santé au même titre que d'autres Camerounais. Leur niveau élevé de pauvreté rend la situation particulièrement difficile dans un contexte où certains agents soignants exigent de l'argent avant de s'occuper d'un patient.

« Une fois mon enfant était malade. Arrivé au centre de santé de la place, les infirmiers exigeaient de l'argent avant de s'occuper de lui. Je leur avais dit ne pas avoir de l'argent. Je leur avais également dit que j'étais disposée à payer plus tard, voire à travailler pour eux pour payer les soins de mon enfant. Personne ne m'avait écoutée. Mon enfant était resté plusieurs heures sans être soigné. J'ai été obligée de rentrer à la maison et mon enfant est mort quelques jours après » (récit d'une femme « pygmée » de la province du sud).

Par ailleurs, la pandémie du SIDA s'étend progressivement en milieu indigène et tribal camerounais. Un dépistage pilote en milieu « pygmée » dans le département de Boumba et Ngoko à Yokadouma a relevé 15 cas positifs sur 400 sujets. La majorité des personnes infectées était des femmes. Un journaliste local explique ce phénomène par « la proximité des zones d'exploitation forestière et le passage régulier de transporteurs favorisant les contacts. Les étrangers ne manquent pas de profiter de la timidité ... des femmes 'pygmées' qui sont des victimes faciles »¹⁴⁶.

Il n'existe pas au Cameroun une loi ou un texte juridique qui traite spécifiquement de la question de VIH/SIDA en milieux autochtones. Mais, en 1987, le Comité national de lutte contre le SIDA (CNLS) était créé. Par décision n° 209/D/MSP/CAB du 2 février 1998, le ministère de la Santé publique a restructuré le Plan national de lutte contre le SIDA, créé au cours de la même année, devenu depuis la Direction nationale pour la prévention du SIDA. Un plan de lutte contre le SIDA au Cameroun (2000-2004) donne plus des détails sur le cadre stratégique de lutte, les domaines d'actions prioritaires selon les axes de

prévention, la prise en charge et la lutte contre les conséquences socio-économiques du VIH/SIDA, en mettant un accent particulier sur la sécurité sanguine. Des données sur l'impact de la maladie au niveau national sont disponibles mais aucune étude n'a été faite sur sa prévalence (ou les raisons spécifiques pour sa prévalence) en milieux indigènes et tribaux, ainsi que l'illustre le témoignage suivant d'une personne faisant partie de l'élite Mbororo rencontrée dans le cadre de cette publication :

« Notre peuple doit prendre conscience du risque et du nombre croissant de ses membres infectés par le SIDA. Certaines pratiques traditionnelles, notamment le tatouage, certaines célébrations culturelles qui occasionnent des rapports sexuels incontrôlés, l'habitude de se faire raser aux marchés, la pauvreté qui force certaines de nos filles dans la prostitution, le caractère de la personne Mbororo à vouloir endurer la souffrance en silence et l'absence de programmes appropriés pour notre peuple, seraient essentiellement à la base du taux élevé d'infection chez nous. Il est indispensable de mettre en place un système de dépistage du VIH/SIDA au sein de notre communauté. Cela serait particulièrement nécessaire pour les jeunes désireux de s'engager dans des liens de mariage. »

L'enclavement, le manque d'eau potable, l'absence d'infrastructures de santé et le manque de personnel soignant disposé à travailler dans des contrées éloignées semblent être les raisons majeures qui empêchent plusieurs communautés des monts Mandara de jouir du droit à la santé au même titre que le reste des Camerounais. Les quelques centres de santé localisés dans ces montagnes ne seraient pas pourvus des moyens humains, matériels et financiers adéquats.

« Dans un centre de santé, nous avons un seul aide-soignant, qui malheureusement ne peut pas couvrir toute notre population. Plusieurs infirmiers et agents sanitaires préfèrent œuvrer en ville plutôt que venir dans nos montagnes », propos recueillis auprès d'un membre de la communauté Hidé.

Le problème de santé en milieu indigène et tribal camerounais est également lié à la disparition progressive de la médecine traditionnelle. Les membres les plus âgés de

certaines communautés indigènes et tribales estiment qu'il y a de moins en moins de jeunes dignes d'hériter de leurs connaissances.

Il apparaît également que la médecine moderne a été introduite en milieu indigène et tribal dans une logique de substitution et non de complémentarité avec sa jumelle traditionnelle. Dans plusieurs communautés « pygmées », par exemple, on remarque une diminution de l'intérêt pour la médecine traditionnelle en raison de la présence de centres de santé moderne où les services sont gratuits et les soins ne nécessitent pas de longues heures à la recherche des plantes et racines à transformer en médicaments.

Cependant, il existe quelques actions pilotes pour une complémentarité entre les deux médecines. Les centres de santé de l'ONG APPEC entretiennent par exemple une relation de collaboration et de partenariat avec quelques personnes compétentes en matière de médecine traditionnelle. Cette ONG va jusqu'à offrir des cours de médecine traditionnelle à ses infirmiers et infirmières. Les accoucheuses traditionnelles « pygmées » bénéficient également d'un encadrement de l'APPEC qui, en outre, effectue des tournées de vaccination et d'assainissement dans des campements Baka.

Il a été en outre relevé que certains praticiens de la médecine traditionnelle sont partis exercer dans des centres urbains aux profits de privés. Plusieurs personnes autochtones et non autochtones rencontrées dans le cadre de cette étude sont d'avis que la médecine traditionnelle devrait faire l'objet de mesures d'encadrement afin qu'elle ne disparaisse pas.

XI PEUPLES INDIGÈNES ET TRIBAUX ET PROJETS DE DÉVELOPPEMENT AU CAMEROUN

Le Cameroun a mis sur pied un Plan pour les peuples autochtones et vulnérables (PPAV). Ce mécanisme est prévu par la Directive opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale et exige de tout pays requérant des fonds de la Banque mondiale pour un projet capable d'avoir un impact sur un peuple autochtone de mener préalablement une étude d'impact et ensuite d'établir un plan visant à remédier aux effets néfastes dudit projet sur le peuple concerné.

« Une action spéciale est exigée lorsque les investissements de la Banque concernent des peuples autochtones, tribus, minorités ethniques ou tout autre groupe dont le statut social et économique restreint leurs capacités à imposer leurs intérêts et droits en ce qui concerne les terres et autres ressources productives », précise la Directive opérationnelle en question.

Le PPAV, mis sur pied dans le cadre du projet pipeline Tchad-Cameroun dont le tracé traverse plus de 120 kilomètres de terres habitées par les « Pygmées » Bakola/Bagyeli, a une validité de vingt-huit ans et son coût est estimé à 360 millions de FCFA (600 000 dollars EU). Il a comme objectif la mise en place des programmes, projets et mesures visant à compenser et/ou à remédier aux effets négatifs de ce pipeline sur les peuples concernés.

La santé, l'éducation, le droit sur la terre, et l'accès aux services de l'Etat sont les quatre axes d'intervention dudit PPAV, qui constitue une partie intégrante du Plan de gestion environnementale du pipeline. Entre autres programmes importants de ce cadre global figure la Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun (FEDEC), en charge de la mise en application dudit plan.

Un rapport interne de son suivi, produit par Ere Développement en novembre 2003 indique ce qui suit :

« Il apparaît clairement que la FEDEC n'a pas encore pris le temps de réfléchir sur le sens et la portée de son intervention en milieu 'pygmée'. Un peu trop facilement, on reproduit le modèle d'intervention développé par

les ONG alors que la nature de son action est toute différente. En matière d'éducation par exemple, le problème n'est pas d'afficher le nombre des cahiers, des livres et des bics ou le montant des frais de scolarité payés pour les enfants 'pygmées'; mais plutôt, et ce entre autres résultats possibles, le pourcentage des scolarisés Bakola-Bagyeli actifs dans leur communauté ou employés dans les institutions publiques ou privées, locales, nationales ou internationales. Enfin, il est important que la FEDEC cadre son action actuelle ... à la mission qui lui est clairement assignée... »¹⁴⁷

Par ailleurs, les allégations de non-respect par le projet pipeline des standards internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones faisaient partie des éléments de la plainte ayant activé une mission du Panel d'inspection¹⁴⁸ de la Banque mondiale au Cameroun en 2003.

De même, un rapport conjoint produit par deux ONG camerounaises, à savoir le Centre pour l'environnement et le développement (CED) et Planet Survey¹⁴⁹ en 2003 révèle « que la Communauté Bagyeli n'a pas été suffisamment préparée à accueillir le projet dans son environnement ... Pendant les campagnes de sensibilisation et d'information, des dépliants, des brochures et des affiches ont été distribués, des discours tenus sans tenir compte des difficultés que cela peut présenter pour les uns et les autres. Or, les Bagyeli sont une population analphabète à presque 98%. La tradition orale étant de mise dans cette communauté, il aurait été plus opportun et judicieux... » qu'une approche plus adéquate soit mise en place¹⁵⁰. L'article 6 de la convention n° 169 de l'OIT institue la règle des consultations « par des procédures appropriée », y compris l'usage d'une langue intelligible et maîtrisée par le peuple concerné.

Un rapport du Forest Peoples Programme¹⁵¹ mentionne également que les responsables de la FEDEC ont à plusieurs reprises refusé de recevoir une délégation de « Pygmées » et d'entamer avec eux une discussion sur la conception, l'exécution et l'évaluation des différents projets devant être mis en place dans le cadre du pipeline.

Il est à noter également que le Plan pour le développement des peuples autochtones et vulnérables n'intègre pas les Mbororos ; et pourtant le tracé du pipeline traverse une

partie des terres que ce peuple considère importantes pour son mode de vie et avoir héritées de ses ancêtres. Certaines sections de la communauté Mbororo auraient reçu quelques biens en compensation, en lieu et place d'un programme multisectoriel similaire à celui mis en place pour les « Pygmées ».

Plusieurs autres projets et programmes de développement en cours au Cameroun offrent également des opportunités pour la protection et la défense des droits des peuples indigènes et tribaux. A titre purement illustratif, on pourrait relever la participation du Cameroun à la COMIFAC (Conférence des ministres en charge des forêts d'Afrique centrale), un organe issu de la Déclaration de Yaoundé de mars 1999¹⁵², ayant pour objectif la gestion des ressources forestières en concertation avec les populations locales.

La COMIFAC a adopté un Plan de Convergence, entendu comme plan d'action commun aux pays du bassin du Congo et à leurs partenaires au développement en matière de conservation et de gestion durable des ressources forestières¹⁵³. Cette volonté commune des chefs d'Etats de cette sous-région africaine sert de base à diverses initiatives de développement portant sur ou ayant un volet forestier. C'est le cas du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, dont le chapitre environnement prescrit par exemple que :

« le NEPAD entend accroître la part des revenus tirés de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux populations locales, y compris les 'pygmées', développer et mettre en œuvre les mécanismes appropriés de rétrocession » et « élaborer un plan d'affectation des terres sécurisant les terres des populations autochtones »¹⁵⁴.

Il est également important de souligner le lien direct existant entre le programme du NEPAD et le programme PPTTE (Programme des pays pauvres très endettés). Ce dernier constitue en effet un des moyens de financement du NEPAD. En principe, les normes adoptées dans le cadre du NEPAD devraient ressortir parmi les priorités des Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP)¹⁵⁵.

Une attention particulière en faveur des peuples indigènes et tribaux de la part de divers DSRP est requise, ainsi qu'il ressort des recommandations du Haut Commissariat des

Nations Unies pour les droits de l'homme, qui vient de rendre publique une série de principes guide conçus en vue d'aider les Etats à adopter une approche des droits de l'homme au développement. Certains de ces principes énoncent par exemple que:

« Les populations autochtones dont l'accès aux terres ancestrales est menacé sont particulièrement vulnérables. Il faut s'efforcer de garantir le droit à des populations autochtones à la terre (y compris les forêts, les pâturages et autres ressources communes) dont elles dépendent pour leur nourriture. »¹⁵⁶

Le DSRP du Cameroun ou mieux, le document portant politique camerounaise pour la réduction de la pauvreté, ne mentionne pas explicitement les peuples indigènes et tribaux (autochtones). Cependant, il sied de noter que le Cameroun a élaboré un Programme sectoriel forêt environnement (PSFE) et un Programme national de développement participatif (PNDP) dans le cadre de la mise en application de son programme de lutte contre la pauvreté et la promotion de la bonne gouvernance.

Les PSFE et le PNDP partagent en effet un plan de développement pour des peuples « pygmées ». Ils tirent cet aspect de la Directive opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale. Des mesures-actions portant sur certains droits fondamentaux des peuples « pygmées », leur organisation sociale et leur culture constituent les quatre axes d'intervention autour desquels est conçu ledit plan produit par le gouvernement camerounais, qui par ailleurs préconise l'organisation d'un recensement, de réunions constitutionnelles, la mise en place des forêts communautaires et zones de chasse, ainsi que la représentation des « Pygmées » dans diverses institutions nationales.

Les forêts du Bassin du Congo en général, et celles du Cameroun en particulier, constituent également une donnée importante du projet Partenariat forestier pour le Bassin du Congo (PFBC), présenté par l'ancien secrétaire d'Etat américain, Colin Powell, au sommet mondial sur la terre tenu à Johannesburg en 2002. En janvier 2003, plusieurs autres pays, notamment la France, le Royaume-Uni, le Japon, l'Afrique du Sud et l'Allemagne se sont joints à ce projet, qui compte promouvoir un partenariat entre les gouvernements, la société civile et le secteur privé, en vue d'une conservation durable des forêts tropicales africaines¹⁵⁷. Dans sa présentation du 11 mars 2003 devant le

Sénat américain, l'assistant du secrétaire d'Etat américain a mentionné que le projet s'articulerait essentiellement autour de sept axes :

- Amélioration des conditions de vie des populations à travers une gestion durable des concessions forestières ;
- Agriculture compatible avec une gestion durable ;
- Programmes intégrés d'éco-tourisme ;
- Amélioration de la gestion communautaire des ressources naturelles ;
- Combat contre l'exploitation forestière illégale ;
- Application des lois contre le braconnage ;
- Et appui à la mise en place d'un réseau de parcs nationaux, d'aires protégées et de corridors.

Onze paysages (landscapes) sont essentiellement visés, parmi lesquels deux touchent le territoire camerounais. Il s'agit des paysages Dja-Minkebe-Odzala Tri-National (14 160 000 hectares) et Sangha Tri-National (3 637 000 hectares).

Il ressort d'une lecture attentive de ce projet que la protection des droits traditionnels des peuples et communautés de ces forêts ne bénéficie pas d'une attention particulière. Un représentant des peuples « pygmées » a récemment relevé cette lacune en termes de question à un des représentants du gouvernement américain à la Conférence ministérielle sur l'application des législations forestières et la bonne gouvernance en Afrique (AFLEG).¹⁵⁸ Cette conférence a connu la participation d'une vingtaine de ministres africains, européens et américains, des ONG nationales et internationales, des institutions intergouvernementales, et du secteur privé.

Bien que le terme autochtone ne soit pas mentionné dans la Déclaration finale de cette conférence, celle-ci contient cependant des dispositions intéressantes sur lesquelles pourrait être fondé un plaidoyer pro-autochtone : Les Etats signataires réitèrent l'intention de :

« prendre en considération les intérêts des toutes les composantes de la société civile lors de l'élaboration des législations forestières, y compris la prise en compte des lois et pratiques traditionnelles et coutumes telles que la chasse traditionnelle ». Par ailleurs, elle réaffirme la volonté des Etats concernés d'« analyser les politiques et les lois foncières et faire en sorte

que les droits de propriété y compris les savoirs traditionnels liés aux forêts, soient respectés ».

Plusieurs gouvernements européens ont aussi introduit le principe de respect des droits des peuples indigènes et tribaux (autochtones) dans leurs politiques de coopération bilatérale. Tel est le cas de l'Allemagne pour qui :

« toutes les activités allemandes de coopération pour le développement qui affectent directement ou indirectement des populations forestières doivent se conformer aux lignes directrices suivantes :....Les droits traditionnels de propriété ... doivent être examinés et ... respectés... ».

Cette politique allemande pourrait se révéler déterminante pour la protection des droits des communautés concernées, étant donné que ce pays est l'un des principaux bailleurs de fonds bilatéraux du Cameroun.

En 1998, le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté une résolution aux termes de laquelle il reconnaît l'importance que les peuples autochtones attachent à leurs terres et à leur droit à définir leur bien-être économique, culturel ou social¹⁵⁹. L'Union européenne vient également d'adopter un plan d'action portant sur l'application des lois forestières et la bonne gouvernance, qui contient des clauses portant sur les droits des communautés autochtones. Il en est de même de la Banque africaine de développement. Tous ces pays et institutions internationales sont des partenaires financiers du Cameroun.

XII CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette étude a permis de donner un aperçu des problèmes liés aux droits des peuples indigènes et tribaux au Cameroun. Comme presque partout en Afrique, cette question fait l'objet de controverses.

Le droit international actuel ne donne pas de définition des « peuples indigènes et tribaux », mais énonce plutôt certaines caractéristiques que partagent ces peuples, notamment le droit à s'identifier comme tels. Il en est ainsi au Cameroun, où il n'existe pas de définition formelle de ceux que la Constitution du pays appelle « autochtones ». Bien au contraire, la pratique camerounaise semble laisser la latitude aux peuples et/ou communautés d'exprimer leurs identités culturelles respectives.

En effet, plusieurs peuples et/ou communautés camerounaises qui répondent aux caractéristiques mentionnées ci-dessus s'auto-identifient comme indigènes et tribaux (autochtones). Pour certains d'entre eux, leur statut d'« autochtone » se fonde sur l'occupation antérieure de la terre; alors que d'autres invoquent l'occupation immémoriale et l'importance culturelle des terres qu'ils réclament. Tel est notamment le cas des peuples « pygmée » (Baka, Bagyeli et Bedzan), des Mbororos et de certaines communautés des monts Mandara. En plus de s'auto-définir comme tels, ces peuples demeurent attachés à leurs valeurs et revendiquent la protection de leurs cultures, intimement liées à l'usage et à l'occupation de certains espaces géographiques qu'ils considèrent vitaux pour la survie de leurs modes de vie.

Le droit foncier camerounais ne semble pas protéger l'usage et l'occupation immémoriaux des terres ancestrales par des peuples indigènes et tribaux. L'Ordonnance foncière distingue les terres visiblement occupées et celles dont l'occupation n'est pas visible ou effective. Ces dernières, qui tombent automatiquement dans le domaine de l'Etat, comprennent essentiellement les terres et espaces des peuples dont l'usage et l'occupation laissent très peu des signes visibles. Cela est généralement le cas des chasseurs-cueilleurs, des peuples pasteurs et d'autres au mode de vie non sédentaire. Plusieurs coutumes camerounaises emboîtent le pas au droit foncier écrit et contiennent des règles qui s'opposent à la conception indigène et tribale de la propriété foncière. C'est par la combinaison de tous ces paradigmes que

l'essentiel des terres indigènes et tribales ont été et continuent d'être spoliées au Cameroun.

Les peuples indigènes et tribaux qui vivent au Cameroun souffrent également de discriminations et d'une marginalisation dus essentiellement au fait que leur mode de vie est jugé « rétrograde » et « allant à l'encontre du développement », et « non conservationnistes ». L'éloignement de terres sur lesquelles ils vivent est une autre cause de la marginalisation des peuples indigènes et tribaux au Cameroun. On relèvera également l'absence de mécanismes nationaux visant spécifiquement à faire face à leurs besoins. Tous ces facteurs expliquent le taux élevé d'analphabétisme, l'inaccessibilité à l'emploi et aux soins de santé primaires, la propagation de la pandémie du VIH/SIDA, la double marginalisation des femmes, la persistance de l'exploitation au niveau des conditions de travail, l'incapacité pour l'industrie locale et l'artisanat d'améliorer les conditions économiques et l'extrême pauvreté dont souffre un nombre croissant de personnes en milieux indigènes et tribaux camerounais.

Le Cameroun reste cependant un des rares pays africains à avoir entrepris des actions pour faire face aux problèmes de ses peuples indigènes et tribaux. Sa Constitution contient des dispositions explicites relatives à la protection des autochtones. Une de ses directions ministérielles s'occupe spécifiquement des communautés qui s'identifient comme « autochtones », et un Plan des peuples autochtones et vulnérables (PPAV) a été adopté dans le cadre du pipeline Tchad-Cameroun, de même qu'un Plan de développement des peuples pygmées (PDPP) en complément du Plan national de développement participatif (PNDP) et le Plan sectoriel forêt environnement (PSFE). Sur plusieurs points, les dispositions de ces différents programmes gouvernementaux sont similaires à celles de la convention n° 169 de l'OIT.

Comment mettre à profit ce cadre juridique et institutionnel camerounais en vue d'une amélioration des conditions de vie des peuples indigènes et tribaux ? Les dispositions de la convention n° 169 de l'OIT ne pourraient-elles pas servir de guide et d'inspiration pour le gouvernement camerounais? Le Cameroun pourrait-il devenir le premier pays africain à ratifier la convention n° 169 de l'OIT ?

BIBLIOGRAPHIE

- (1985). *MP et Doi Adu v. Fotsing Benjamin*. Case no. 38RP/3/REP/COR.
- (1992). *Mabo v. Queensland*. Australian Law Report 107 (1992)
- (1992). *Mabo and others v. Queensland*. CLR 1 F.C. 92/014, Australian High Court. 175.
- (1992). *Observation générale. n° 19*. CEDAW
- (1993). *Décret fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale consultative du travail*.
- (1994). ICCPR, *Observation générale n°23*. (General Comments). HRC
- (1995). *Portugal v. Australia*. ICJ Report, ICJ.
- (1995). *Observation générale n° 25*. Human Rights Committee. New York, HRC. CCPR/C/21/Rev.1/Add.7.
- (1996). *Constitution de la République du Cameroun*.
- (1996). *Observation individuelle concernant la convention n°81*, CEACR. Genève, BIT.
- (1997). *Décret portant organisation du gouvernement*.
- (1998). *Concluding Observations/Comments. Cameroon*. 31/03/98. CERD/C/30A/Add. 53.
- (1998). *Apirana Mahuika et al v. New Zealand*, HRC.
- (1999). *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Cameroun*. CESCR. E/C. 12/1/Add. 40.

(2000). *Concluding Observations/Comments. Australia*, HRC. A/55/40, paragr. 498-528.

(2000). *Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women : Cameroon*, CEDAW.

(2002). *Observation individuelle concernant la convention n°29 de l'OIT, Travail forcé*, 1930 Cameroun. CEACR. Genève, BIT.

(2002). /COMM/A044/, ACHPR.

(2003). *Alexkor Ltd v Richtersveld Community and others*, South African Constitutional Court.

Adjovic, R. (2000). *Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : Récents développements*.

Anaya, J. (1996). *Indigenous peoples in International Law*. Oxford, Clarendon Press.

Barsh, R. (2000). *Socially responsible investing and the World's Indigenous Peoples*, First Nations Development Institute/First Peoples Worldwide.

Bishop, C. (1998). «Squatters on their own lands.» *Comparative and International Law Journal of South Africa*.

Brody, H. (2000). *The other side of Eden: Hunter-gatherers, farmers and the shaping of the World*, Faber and Faber.

Brownlie, I. (1992). *Treaties and indigenous peoples*. Oxford, Clarendon Press.

BEE, F. (2002). *Vie traditionnelle et nouvelles opportunités d'emplois décents chez les Pygmées*. Genève, BIT.

Cassese, A. (1995). *Self-determination of peoples*. Cambridge, Cambridge University Press.

Channels, R. (2003), « The Khomani San of South Africa », in John Nelson and Lindsay Hossack, 2003, *Indigenous peoples and protected areas*, Forest Peoples Programme, Royaume Uni.

Djuitchoko, S. (2000). « Du nouveau pour la coutume en droit positif camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », *Revue juridique Thémis (RJT)*, 34.

Essala, L. A. (1999). « L'exploitation des populations marginales: le cas des 'Pygmées' du Cameroun », *Cahier africain des droits de l'homme* (n°2).

Forest Monitor. (2003). *Impact de l'exploitation forestière illégale sur la fiscalité*.

Forget, L. (1996). *Le Panel d'Inspection de la Banque mondiale*. AFDI 42.

Gouvernement camerounais. (1998). Rapport initial du Cameroun au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. CESCR, E/1990/5Add. 35.

Gouvernement camerounais (2001), *Rapport périodique du Cameroun au CRC*. CRC/C/28/Add. 16.

Gouvernement camerounais (2001). *DSRP*. Yaoundé.

Gray, A. (1995). « The indigenous movement in Asia », in Barnes R.H., Fray, A., and Kingsbury, B. *Indigenous movement in Asia*. Ann Arbor, Association for Asian Studies Inc.

Ismail, A. M. « Challenges and opportunities to nomadic education: The Sudanese/Eritrean experiences », *Nomadic Education: Issues and Directions*, ABUJA - NIGERIA.

Jacques, N. (2001). « The situation of indigenous people of Cameroon : The case of the Bagyeli pygmies », in A. Barnard, and Kenrick, J., *Africa's indigenous peoples: First peoples or marginalized minorities?* University of Edinburgh, Centre of African Studies: 31-37.

Kingsbury, B. (1995). « Indigenous peoples as an international legal concept », in Barnes R.H., Fray, A. and Kingsbury, B., *Indigenous peoples in Asia*. Ann Arbor, Association for Asian Studies Inc.

MacKay, F. (2001). *Guide to indigenous peoples' rights in the Inter-American system of human rights*, Forest Peoples Programme, United Kingdom.

Mback, C. N. (2000). « Le chefferie traditionnelle au Cameroun : Ambiguïtés juridiques et dérives politiques » *Africa Development*, Vol XXV, (3 and 4).

Mylene, L. (2003). *Politique sectorielle et Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté : le cas de la santé au Cameroun*, ASPROCOP.

Okole Olivier Serge (2003). Sida: les 'pygmées' aussi. *Cameroun Tribune*. Yaounde.

Peter, L. B. (2003). *Indigenous and tribal children: Assessing child labour and education challenges*, International Programme on the Elimination of Child Labour (IPEC), International Labour Organisation.

Center for Reproductive Rights, (2003). *Women's reproductive rights in Cameroon*. New York.

Rosas, A. (1993). Internal self-determination. In C. Tomuschat. *Modern law of self-determination*. London, Martinus Nijhoff Publishers.

Schmidt-Soltau, K. (2003). *Plan de développement des peuples 'pygmées' pour le Programme national de développement participatif (PNDP), Rapport final pour le MINEPAT*, Yaoundé/Cameroun.

Swepston, M. et Tomei, M., (1996). *Peuples indigènes et tribaux : Un guide pour la convention n° 169 de l'OIT*, Genève, Bureau international du Travail.

BIT(2003). *Extension du projet d'appui au développement durable des peuples indigènes et tribaux (autochtones) du Cameroun*, Programme INDISCO, Bureau international du Travail.

UN (2002). *Les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme*, HR/PUB/2002/5.

US Senate (2000). *Country Reports on human rights practices for 2000*. Washington, Committee on foreign relations.

Woazineh, F. (2001). *Participation of women in decision making : Case of Mbororo women in the North West province of Cameroon*. Faculty of Agronomy and Agricultural sciences. University of Dschang, Cameroon.

Woodburn, J. (1979). Minimal politics: the political organisation of the Hadza of North Tanzania. In Shack, W. and Cohen, P.S., *Minimal politics: the political organisation of the Hadza of North Tanzania*. Oxford, Clarendon Press.

Yantio, D. Y. (1998). *Situation socio-économique de référence des pygmées Bagyeli et Bakola de Bipindi-Lolodorf dans le Sud-Cameroun*, Services d'appui aux initiatives locales de développement, Lolodorf/Cameroun.

ANNEXE1 : LA CONVENTION N° 169 DE L'OIT

C169 Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 7 juin 1989, en sa 76e session;

Notant les normes internationales énoncées dans la convention et la recommandation
relative aux populations autochtones et tribales, 1957;

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte
international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international
relatif aux droits civils et politiques, et des nombreux instruments internationaux
concernant la prévention de la discrimination;

Considérant que, étant donné l'évolution du droit international depuis 1957 et l'évolution
qui est intervenue dans la situation des peuples indigènes et tribaux dans toutes les
régions du monde, il y a lieu d'adopter de nouvelles normes internationales sur la
question en vue de supprimer l'orientation des normes antérieures, qui visaient à
l'assimilation;

Prenant acte de l'aspiration des peuples en question à avoir le contrôle de leurs
institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propre et à
conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des Etats
où ils vivent;

Notant que, dans de nombreuses parties du monde, ces peuples ne peuvent jouir des
droits fondamentaux de l'homme au même degré que le reste de la population des Etats
où ils vivent et que leurs lois, valeurs, coutumes et perspectives ont souvent subi une
érosion;

Appelant l'attention sur la contribution particulière des peuples indigènes et tribaux à la
diversité culturelle et à l'harmonie sociale et écologique de l'humanité ainsi qu'à la
coopération et à la compréhension internationale;

Notant que les dispositions ci-après ont été établies avec la collaboration des Nations
Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de
l'Organisation mondiale de la santé ainsi que de l'Institut indigéniste interaméricain, aux

niveaux appropriés et pour leurs domaines respectifs, et que l'on se propose de poursuivre cette coopération en vue de promouvoir et d'assurer leur application;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la révision partielle de la convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale révisant la convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957,

adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

PARTIE I. POLITIQUE GÉNÉRALE

Article 1

1. La présente convention s'applique:

a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

3. L'emploi du terme **peuples** dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

Article 2

1. Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.

2. Cette action doit comprendre des mesures visant à:

- a) assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population;
- b) promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions;
- c) aider les membres desdits peuples à éliminer les écarts socio-économiques qui peuvent exister entre des membres indigènes et d'autres membres de la communauté nationale, d'une manière compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie.

Article 3

1. Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples.

2. Aucune forme de force ou de coercition ne doit être utilisée en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples intéressés, y compris des droits prévus par la présente convention.

Article 4

1. Des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés.

2. Ces mesures spéciales ne doivent pas être contraires aux désirs librement exprimés des peuples intéressés.

3. Lesdites mesures ne doivent porter aucune atteinte à la jouissance, sans discrimination, de la généralité des droits qui s'attachent à la qualité de citoyen.

Article 5

En appliquant les dispositions de la présente convention, il faudra:

- a) reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, en tant que groupes comme en tant qu'individus;
- b) respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples;
- c) adopter, avec la participation et la coopération des peuples affectés, des mesures tendant à aplanir les difficultés que ceux-ci éprouvent à faire face à de nouvelles conditions de vie et de travail.

Article 6

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:
 - a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;
 - b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;
 - c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.
2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.

2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration.

3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en oeuvre de ces activités.

4. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent.

Article 8

1. En appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier.

2. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Des procédures doivent être établies, en tant que de besoin, pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe.

3. L'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doit pas empêcher les membres desdits peuples d'exercer les droits reconnus à tous les citoyens et d'assumer les obligations correspondantes.

Article 9

1. Dans la mesure où cela est compatible avec le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international, les méthodes auxquelles les peuples intéressés ont recours à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres doivent être respectées.

2. Les autorités et les tribunaux appelés à statuer en matière pénale doivent tenir compte des coutumes de ces peuples dans ce domaine.

Article 10

1. Lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont infligées à des membres des peuples intéressés, il doit être tenu compte de leurs caractéristiques économiques, sociales et culturelles.
2. La préférence doit être donnée à des formes de sanction autres que l'emprisonnement.

Article 11

La prestation obligatoire de services personnels, rétribués ou non, imposée sous quelque forme que ce soit aux membres des peuples intéressés, doit être interdite sous peine de sanctions légales, sauf dans les cas prévus par la loi pour tous les citoyens.

Article 12

Les peuples intéressés doivent bénéficier d'une protection contre la violation de leurs droits et pouvoir engager une procédure légale, individuellement ou par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs, pour assurer le respect effectif de ces droits. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que, dans toute procédure légale, les membres de ces peuples puissent comprendre et se faire comprendre, au besoin grâce à un interprète ou par d'autres moyens efficaces.

PARTIE II. TERRES

Article 13

1. En appliquant les dispositions de cette partie de la convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.
2. L'utilisation du terme *terres* dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière.

Article 14

1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.
2. Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.
3. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.

Article 15

1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.
2. Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.

Article 16

1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.
2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement

et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.

3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.

4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.

5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait.

Article 17

1. Les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés.

2. Les peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté.

3. Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance de terres leur appartenant.

Article 18

La loi doit prévoir des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher ces infractions.

Article 19

Les programmes agraires nationaux doivent garantir aux peuples intéressés des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres secteurs de la population en ce qui concerne:

- a) l'octroi de terres supplémentaires quand les terres dont lesdits peuples disposent sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique;
- b) l'octroi des moyens nécessaires à la mise en valeur des terres que ces peuples possèdent déjà.

PARTIE III. RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'EMPLOI

Article 20

1. Les gouvernements doivent, dans le cadre de la législation nationale et en coopération avec les peuples intéressés, prendre des mesures spéciales pour assurer aux travailleurs appartenant à ces peuples une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi, dans la mesure où ils ne sont pas efficacement protégés par la législation applicable aux travailleurs en général.

2. Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute discrimination entre les travailleurs appartenant aux peuples intéressés et les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne:

- a) l'accès à l'emploi, y compris aux emplois qualifiés, ainsi que les mesures de promotion et d'avancement;
- b) la rémunération égale pour un travail de valeur égale;
- c) l'assistance médicale et sociale, la sécurité et la santé au travail, toutes les prestations de sécurité sociale et tous autres avantages découlant de l'emploi, ainsi que le logement;
- d) le droit d'association, le droit de se livrer librement à toutes activités syndicales non contraires à la loi et le droit de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou avec des organisations d'employeurs.

3. Les mesures prises doivent notamment viser à ce que:

a) les travailleurs appartenant aux peuples intéressés, y compris les travailleurs saisonniers, occasionnels et migrants employés dans l'agriculture ou dans d'autres activités, de même que ceux employés par des pourvoyeurs de main-d'œuvre, jouissent de la protection accordée par la législation et la pratique nationales aux autres travailleurs de ces catégories dans les mêmes secteurs, et qu'ils soient pleinement informés de leurs droits en vertu de la législation du travail et des moyens de recours auxquels ils peuvent avoir accès;

b) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des conditions de travail qui mettent en danger leur santé, en particulier en raison d'une exposition à des pesticides ou à d'autres substances toxiques;

c) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des systèmes de recrutement coercitifs, y compris la servitude pour dette sous toutes ses formes;

d) les travailleurs appartenant à ces peuples jouissent de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et d'une protection contre le harcèlement sexuel.

4. Une attention particulière doit être portée à la création de services adéquats d'inspection du travail dans les régions où des travailleurs appartenant aux peuples intéressés exercent des activités salariées, de façon à assurer le respect des dispositions de la présente partie de la convention.

PARTIE IV. FORMATION PROFESSIONNELLE, ARTISANAT ET INDUSTRIES RURALES

Article 21

Les membres des peuples intéressés doivent pouvoir bénéficier de moyens de formation professionnelle au moins égaux à ceux accordés aux autres citoyens.

Article 22

1. Des mesures doivent être prises pour promouvoir la participation volontaire des membres des peuples intéressés aux programmes de formation professionnelle d'application générale.

2. Lorsque les programmes de formation professionnelle d'application générale existants ne répondent pas aux besoins propres des peuples intéressés, les gouvernements

doivent, avec la participation de ceux-ci, faire en sorte que des programmes et des moyens spéciaux de formation soient mis à leur disposition.

3. Les programmes spéciaux de formation doivent se fonder sur le milieu économique, la situation sociale et culturelle et les besoins concrets des peuples intéressés. Toute étude en ce domaine doit être réalisée en coopération avec ces peuples, qui doivent être consultés au sujet de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes. Lorsque c'est possible, ces peuples doivent assumer progressivement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes spéciaux de formation, s'ils en décident ainsi.

Article 23

1. L'artisanat, les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économiques. Les gouvernements doivent, avec la participation de ces peuples, et, s'il y a lieu, faire en sorte que ces activités soient renforcées et promues.

2. A la demande des peuples intéressés, il doit leur être fourni, lorsque c'est possible, une aide technique et financière appropriée qui tienne compte des techniques traditionnelles et des caractéristiques culturelles de ces peuples ainsi que de l'importance d'un développement durable et équitable.

PARTIE V. SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ

Article 24

Les régimes de sécurité sociale doivent être progressivement étendus aux peuples intéressés et être appliqués sans discrimination à leur rencontre.

Article 25

1. Les gouvernements doivent faire en sorte que des services de santé adéquats soient mis à la disposition des peuples intéressés ou doivent leur donner les moyens leur permettant d'organiser et de dispenser de tels services sous leur responsabilité et leur

contrôle propres, de manière à ce qu'ils puissent jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale.

2. Les services de santé doivent être autant que possible organisés au niveau communautaire. Ces services doivent être planifiés et administrés en coopération avec les peuples intéressés et tenir compte de leurs conditions économiques, géographiques, sociales et culturelles, ainsi que de leurs méthodes de soins préventifs, pratiques de guérison et remèdes traditionnels.

3. Le système de soins de santé doit accorder la préférence à la formation et à l'emploi de personnel de santé des communautés locales et se concentrer sur les soins de santé primaires, tout en restant en rapport étroit avec les autres niveaux de services de santé.

4. La prestation de tels services de santé doit être coordonnée avec les autres mesures sociales, économiques et culturelles prises dans le pays.

PARTIE VI. ÉDUCATION ET MOYENS DE COMMUNICATION

Article 26

Des mesures doivent être prises pour assurer aux membres des peuples intéressés la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.

Article 27

1. Les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en œuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles.

2. L'autorité compétente doit faire en sorte que la formation des membres des peuples intéressés et leur participation à la formulation et à l'exécution des programmes d'éducation soient assurées afin que la responsabilité de la conduite desdits programmes puisse être progressivement transférée à ces peuples s'il y a lieu.

3. De plus, les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin.

Article 28

1. Lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants des peuples intéressés pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue indigène ou dans la langue qui est le plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent. Lorsque cela n'est pas réalisable, les autorités compétentes doivent entreprendre des consultations avec ces peuples en vue de l'adoption de mesures permettant d'atteindre cet objectif.
2. Des mesures adéquates doivent être prises pour assurer que ces peuples aient la possibilité d'atteindre la maîtrise de la langue nationale ou de l'une des langues officielles du pays.
3. Des dispositions doivent être prises pour sauvegarder les langues indigènes des peuples intéressés et en promouvoir le développement et la pratique.

Article 29

L'éducation doit viser à donner aux enfants des peuples intéressés des connaissances générales et des aptitudes qui les aident à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de leur propre communauté ainsi qu'à celle de la communauté nationale.

Article 30

1. Les gouvernements doivent prendre des mesures adaptées aux traditions et aux cultures des peuples intéressés, en vue de leur faire connaître leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le travail, les possibilités économiques, les questions d'éducation et de santé, les services sociaux et les droits résultant de la présente convention.
2. A cette fin, on aura recours, si nécessaire, à des traductions écrites et à l'utilisation des moyens de communication de masse dans les langues desdits peuples.

Article 31

Des mesures de caractère éducatif doivent être prises dans tous les secteurs de la communauté nationale, et particulièrement dans ceux qui sont le plus directement en contact avec les peuples intéressés, afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces peuples. A cette fin, des efforts doivent être faits pour assurer que les livres d'histoire et autres matériels pédagogiques fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples intéressés.

PARTIE VII. CONTACTS ET COOPÉRATION À TRAVERS LES FRONTIÈRES

Article 32

Les gouvernements doivent prendre les mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières, y compris dans les domaines économique, social, culturel, spirituel et de l'environnement.

PARTIE VIII. ADMINISTRATION

Article 33

1. L'autorité gouvernementale responsable des questions faisant l'objet de la présente convention doit s'assurer que des institutions ou autres mécanismes appropriés existent pour administrer les programmes affectant les peuples intéressés et qu'ils disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

2. Ces programmes doivent inclure:

- a) la planification, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation, en coopération avec les peuples intéressés, des mesures prévues par la présente convention;
- b) la soumission aux autorités compétentes de propositions de mesures législatives et autres et le contrôle de l'application de ces mesures, en coopération avec les peuples intéressés.

PARTIE IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34

La nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente convention doivent être déterminées avec souplesse, compte tenu des conditions particulières à chaque pays.

Article 35

L'application des dispositions de la présente convention ne doit pas porter atteinte aux droits et aux avantages garantis aux peuples intéressés en vertu d'autres conventions et recommandations, d'instruments internationaux, de traités, ou de lois, sentences, coutumes ou accords nationaux.

PARTIE X. DISPOSITIONS FINALES

Article 36

La présente convention révisé la convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957.

Article 37

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 38

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 39

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 40

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 41

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 42

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 43

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 39 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 44

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE 2. COMMENTAIRE N° 23 DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

OBSERVATION GÉNÉRALE 23

Les droits des minorités

(Article 27)

(cinquantième session, 1994)

1. L'article 27 du Pacte stipule que, dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Le Comité constate que cet article consacre un droit qui est conféré à des individus appartenant à des groupes minoritaires et qui est distinct ou complémentaire de tous les autres droits dont ils peuvent déjà jouir, conformément au Pacte, en tant qu'individus, en commun avec toutes les autres personnes.

2. Dans certaines communications présentées au Comité en application du Protocole facultatif, le droit consacré à l'article 27 a été confondu avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé à l'article premier du Pacte. En outre, dans les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, les obligations imposées aux Etats parties par l'article 27 ont parfois été confondues avec le devoir qu'ils ont en application du paragraphe 1 et de l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, ainsi qu'avec les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi énoncés à l'article 26.

3.1 Une distinction est faite dans le Pacte entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les droits consacrés à l'article 27. Le premier droit est considéré comme un droit appartenant aux peuples et fait l'objet d'une partie distincte du Pacte (première partie). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas susceptible d'être

invoqué en vertu du Protocole facultatif. Par ailleurs, l'article 27 confère des droits à des particuliers et, à ce titre, il figure comme les articles concernant les autres droits individuels conférés à des particuliers, dans la troisième partie du Pacte et peut faire l'objet d'une communication en vertu du Protocole facultatif.¹

3.2 La jouissance des droits énoncés à l'article 27 ne porte pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un Etat partie. Toutefois, l'un ou l'autre des droits consacrés dans cet article – par exemple, le droit d'avoir sa propre vie culturelle – peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources.² Cela peut être vrai en particulier des membres de communautés autochtones constituant une minorité.

4. Le Pacte établit également une distinction entre les droits consacrés à l'article 27 et les garanties énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26. La faculté consacrée au paragraphe 1 de l'article 2 de jouir des droits reconnus dans le Pacte sans distinction aucune appartient à tous les individus se trouvant sur le territoire ou relevant de la compétence de l'Etat, que ceux-ci appartiennent ou non à une minorité. En outre, l'article 26 consacre un droit distinct à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi et garantit une protection contre toute discrimination en ce qui concerne les droits reconnus et les obligations imposées par les Etats. Il régit l'exercice de tous les droits, énoncés ou non dans le Pacte, que l'Etat partie reconnaisse de par la loi à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa compétence, qu'ils appartiennent ou non aux minorités visées à l'article 27.³ Certains Etats parties qui prétendent qu'ils ne pratiquent aucune distinction de race, de langue ou de religion font valoir à tort, sur cette seule base, qu'ils n'ont aucune minorité.

5.1. Il ressort des termes employés à l'article 27 que les personnes que l'on entend protéger appartiennent à un groupe et ont en commun une culture, une religion et/ou une langue. Il ressort également de ces termes que les individus que l'on entend protéger ne doivent pas être forcément des ressortissants de l'Etat partie. A cet égard, les obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 2 sont également pertinentes, car, conformément à cet article, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que tous les droits

énoncés dans le Pacte puissent être exercés par tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, à l'exception des droits qui sont expressément réservés aux citoyens, par exemple les droits politiques énoncés à l'article 25. En conséquence, les Etats parties ne peuvent pas réserver l'exercice des droits énoncés à l'article 27 à leurs seuls ressortissants.

5.2. L'article 27 confère des droits aux personnes appartenant aux minorités qui « existent » dans l'Etat partie. Etant donné la nature et la portée des droits énoncés dans cet article, il n'est pas justifié de déterminer le degré de permanence que suppose le terme « exister ». Il s'agit simplement du fait que les individus appartenant à ces minorités ne doivent pas être privés du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et de parler leur langue. De même que ces individus ne doivent pas nécessairement être des nationaux ou des ressortissants, il ne doivent pas non plus nécessairement être des résidents permanents. Ainsi, les travailleurs migrants ou même les personnes de passage dans un Etat partie qui constituent pareilles minorités ont le droit de ne pas être privés de l'exercice de ces droits. Comme tous les autres individus se trouvant sur le territoire de l'Etat partie, ils devraient également, à cette fin, pouvoir jouir normalement de la liberté d'association, de réunion et d'expression. L'existence dans un Etat partie d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs.

5.3. Le droit des personnes appartenant à une minorité linguistique d'employer leur propre langue entre elles, en privé ou en public, ne doit pas être confondu avec d'autres droits en relation avec l'expression au moyen de la langue consacrés dans le Pacte. Il doit être distingué en particulier du droit général à la liberté d'expression, consacré à l'article 19. Ce dernier droit est reconnu à toutes les personnes, qu'elles appartiennent ou non à des minorités. De même, le droit consacré à l'article 27 doit être distingué du droit particulier des personnes accusées de bénéficier de services d'interprétation si elles ne comprennent pas la langue employée à l'audience, tel qu'il est garanti au paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte. Le paragraphe 3 f) de l'article 14 ne confère en aucun autre cas aux personnes accusées le droit d'employer ou de parler la langue de leur choix lors des audiences des tribunaux.⁴

6.1. L'article 27, même s'il est formulé en termes négatifs, reconnaît l'existence d'un « droit » et interdit de dénier celui-ci. En conséquence, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que l'existence et l'exercice de ce droit soient protégés et à ce que ce droit ne soit ni refusé ni violé. C'est pourquoi il faut prendre des mesures positives de protection, non seulement contre les actes commis par l'Etat partie lui-même, par l'entremise de ses autorités législatives judiciaires ou administratives, mais également contre les actes commis par d'autres personnes se trouvant sur le territoire de l'Etat partie.

6.2. Bien que les droits consacrés à l'article 27 soient des droits individuels, leur respect dépend néanmoins de la mesure dans laquelle le groupe minoritaire maintient sa culture, sa langue ou sa religion. En conséquence, les Etats devront également parfois prendre des mesures positives pour protéger l'identité des minorités et les droits des membres des minorités de préserver leur culture et leur langue et de pratiquer leur religion, en commun avec les autres membres de leur groupe. A cet égard, il convient de souligner que ces mesures positives doivent être prises compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 26 du Pacte, en ce qui concerne tant le traitement réservé individuellement aux différentes minorités et le traitement réservé aux personnes appartenant à des minorités par rapport au reste de la population. Toutefois, si ces mesures visent à remédier à une situation empêchant ou entravant l'exercice des droits garantis à l'article 27, les Etats peuvent légitimement établir une distinction conformément au Pacte, à condition de se fonder sur des critères raisonnables et objectifs.

7. Pour ce qui est de l'exercice des droits culturels consacrés à l'article 27, le Comité fait observer que la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces droits peuvent porter sur l'exercice d'activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse et sur la vie dans les réserves protégées par la loi.⁵ L'exercice de ces droits peut exiger des mesures positives de protection prescrites par la loi et des mesures garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant.

8. Le Comité fait observer qu'aucun des droits consacrés à l'article 27 du Pacte ne peut être légitimement exercé d'une façon ou dans une mesure qui serait incompatible avec les autres dispositions du Pacte.

9. Le Comité conclut que l'article 27 énonce des droits dont la protection impose aux Etats parties des obligations spécifiques. La protection de ces droits vise à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités concernées, contribuant ainsi à enrichir l'édifice social dans son ensemble. En conséquence, le Comité fait observer que ces droits doivent être protégés en tant que tels et ne doivent pas être confondus avec d'autres droits individuels conférés conformément au Pacte à tous et à chacun. Les Etats parties ont donc l'obligation de veiller à ce que l'exercice de ces droits soit pleinement garanti et ils doivent indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont adoptées à cette fin.

Notes

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, supplément n° 40 (A/39/40), annexe VI, Observation générale No 12(21) (article premier), également publiée dans le document CCPR/C/21/Rev.1; *ibid.*, Quarante-cinquième session, supplément n° 40 (A/45/40), vol. II, annexe IX, section A, communication No 167/1984 (Bernard Ominayak, chef de la bande du lac Lubikon c. Canada), constatations adoptées le 26 mars 1990.

² Voir *ibid.*, Quarante-troisième session, supplément No 40 (A/43/40), annexe VII, section G, communication n° 197/1985 (Kitok c. Suède), constatations adoptées le 27 juillet 1988.

³ Voir *ibid.*, Quarante-deuxième session, supplément n° 40 (A/42/40), annexe VIII, section D, communication n° 182/1984 (F.H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas), constatations adoptées le 9 avril 1987; *ibid.*, section C, communication n° 180/1984 (L.G. Danning c. Pays-Bas), constatations adoptées le 9 avril 1987.

⁴Voir *ibid.*, Quarante-cinquième session, supplément n° 40, (A/45/40), vol. II, annexe X, section A, communication n° 220/1987 (T.K. c. France), décision du 8 novembre 1989; *ibid.*, section B, communication n° 222/1987 (M.K. c. France), décision du 8 novembre 1989.

⁵ Voir les notes 1 et 2 ci-dessus, communication n° 167/1984 (Bernard Ominayak, chef de la bande du lac Lubikon c. Canada), constatations adoptées le 26 mars 1990, et communication n° 197/1985 (Kitok c. Suède), constatations adoptées le 27 juillet 1988.

ANNEXE 3. COMMENTAIRE N° 23 DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Recommandation générale XXIII

Les droits des populations autochtones

(Cinquante et unième session, 1997)

1. Dans la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment à l'occasion de son examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la situation des populations autochtones a toujours fait l'objet d'une attention et d'une préoccupation particulières. Depuis toujours, le Comité n'a cessé d'affirmer que la discrimination envers les populations autochtones entraine dans le champ d'application de la Convention et que tous les moyens appropriés devraient être mis en œuvre pour lutter contre cette discrimination et l'éliminer.

2. Notant que l'Assemblée générale a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones du monde à partir du 10 décembre 1994, le Comité réaffirme que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'appliquent aux populations autochtones.

3. Le Comité est conscient du fait que, dans de nombreuses régions du monde, les populations autochtones ont été l'objet de discrimination, qu'elles continuent de l'être, et qu'elles ont été privées de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, notamment qu'elles ont perdu leurs terres et leurs ressources aux mains des colons, des sociétés commerciales et des entreprises d'Etat. Aujourd'hui comme par le passé la préservation de leur culture et de leur identité historique en est menacée.

4. Le Comité demande en particulier aux Etats parties :

a) De reconnaître que la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie propres des populations autochtones enrichissent l'identité culturelle d'un Etat, de les respecter en tant que telles, et de promouvoir leur préservation;

b) De veiller à ce que les membres des populations autochtones soient libres et égaux en dignité et en droit et ne fassent l'objet d'aucune discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'origine ou l'identité autochtone;

c) D'offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles;

d) De veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé;

e) De veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes, ainsi que de préserver et d'utiliser leurs langues.

5. Le Comité demande tout spécialement aux Etats parties de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Ce n'est que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires.

6. Le Comité demande en outre aux Etats parties dont les territoires comptent des populations autochtones de faire figurer dans leurs rapports périodiques tous les renseignements voulus sur la situation de ces populations, compte tenu de toutes les dispositions pertinentes de la Convention.

ANNEXE 4. LISTE DES CONVENTIONS DE L'OIT RATIFIÉES PAR LE CAMEROUN

Convention	DATE DE RATIFICATION	Statut
C3 Convention sur la protection de la maternité, 1919	25/05/1970	ratifiée
C4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919	07/06/190	dénoncée le 11/04/1975
C5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919	07/06/1960	dénoncée le 13/08/2001
C6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919	07/06/1960	dénoncée le 11/04/1975
C9 Convention sur le placement des marins, 1920	25/05/1970	ratifiée
C10 Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921	25/05/1970	ratifiée
C11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921	07/06/1960	ratifiée
C13 Convention sur la céruse (peinture), 1921	07/06/1960	ratifiée
C14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	07/06/1960	ratifiée
C15 Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921	03/09/1962	ratifiée
C16 Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921	03/09/1962	ratifiée
C19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	03/09/1962	ratifiée
C26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	07/06/1960	ratifiée
C29 Convention sur le travail forcé, 1930	07/06/1960	ratifiée
C33 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	07/06/1960	ratifiée
C45 Convention des travaux	03/09/1962	ratifiée

souterrains (femmes), 1935		
C50 Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936	03/09/1962	ratifiée
C52 Convention sur les congés payés, 1936	25/05/1970	dénoncée le 07/08/1973
C64 Convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939	03/09/1962	ratifiée
C65 Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939	03/09/1962	ratifiée
C77 Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946	25/05/1970	ratifiée
C78 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946	25/05/1970	ratifiée
C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947	03/09/1962	ratifiée
C87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	07/06/1960	ratifiée
C89 Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	25/05/1970	ratifiée
C90 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	25/05/1970	ratifiée
C94 Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	03/09/1962	ratifiée
C95 Convention sur la protection du salaire, 1949	07/06/1960	ratifiée
C97 Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	03/09/1962	ratifiée
C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	03/09/1962	ratifiée
C99 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951	25/05/1970	ratifiée
C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	25/05/1970	ratifiée
C101 Convention sur les congés payés (agriculture), 1952	25/05/1970	dénoncée le 07/08/1973

C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	03/09/1962	ratifiée
C106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	13/05/1988	ratifiée
C108 Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958	29/11/1982	ratifiée
C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	13/05/1988	ratifiée
C116 Convention portant révision des articles finals, 1961	29/12/1964	ratifiée
C122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964	25/05/1970	ratifiée
C123 Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965	06/11/1970	ratifiée
C131 Convention sur la fixation des salaires minima, 1970	06/07/1973	ratifiée
C132 Convention sur les congés payés (révisée), 1970	07/08/1973	ratifiée
C135 Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971	05/04/1976	ratifiée
C138 Convention sur l'âge minimum, 1973	13/08/2001	ratifiée
C143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	04/07/1978	ratifiée
C146 Convention sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976	13/06/1978	ratifiée
C158 Convention sur le licenciement, 1982	13/05/1988	ratifiée
C162 Convention sur l'amiante, 1986	20/02/1989	ratifiée
C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999	05/06/2002	ratifiée

NOTES

¹ Cette terminologie est utilisée par l'OIT. Les Nations Unies utilisent le terme « autochtone ». Les deux termes sont utilisés de manière interchangeable dans cette étude.

² Le terme « Pygmée » n'est pas un terme qui est utilisé par les peuples concernés, mais par les autres pour faire référence aux peuples qui s'auto-identifient comme Baka, Bagyeli et Bakola au Cameroun.

³ Cette étude utilise les termes « peuples » et « communautés » de manière interchangeable en lieu et place de « population ». Contrairement au mot « population », les concepts « peuple » et « communauté » font allusion à une identité culturelle et au sens du vouloir vivre collectif. Par ailleurs, en vue d'être conforme à la convention n° 169 de l'OIT, et rallier l'opinion de plusieurs communautés qui préfèrent être appelées « autochtones » plutôt qu'indigènes, ce rapport fait usage du terme « autochtones » conjointement à « indigènes et tribaux ».

⁴ Le responsable de l'étude était désigné par la Sous-Commission pour la prévention des discriminations et la protection des minorités. Voir United Nations Economic and Social Council Resolution 1589(L), 21 mai 1971.

⁵ Le Groupe de travail a été créé par la résolution de l'ECOSOC n° 1982/34 de mai 1982. Il se réunit annuellement à Genève et regroupe entre autres des représentants des peuples indigènes et tribaux (autochtones).

⁶ Voir Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 48/163.

⁷ Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 49/214 du 23 décembre 1994.

⁸ Création par l'ECOSOC, Résolution 2000/22. Sa tâche principale consiste à servir de cadre de discussion de toute question relative aux peuples indigènes et tribaux (autochtones) et à agir comme conseiller de l'ECOSOC en la matière.

⁹ Résolution 2001/57 par la Commission des droits de l'homme portant nomination de M. Rodolfo Stavenhagen comme rapporteur spécial.

¹⁰ Résolution de 1998 issue de la 2141^e réunion du Conseil des ministres.

¹¹ Resolution on Action Required Internationally Providing Effective Protection for Indigenous Peoples. Parl.Doc. PV 58(II) (1994). Adoptée par le Parlement européen le 9 février 1994..

¹² Report No.90/99 (Case 11.713) The Enxet Lamexay and Kayleyphapopyet (Riachito) indigenous communities (Paraguay) in the Human Rights Situation of the Indigenous People in the Americas, in OEA/SerL/V/II.108 Doc.62 (2000) at 175. Voir aussi in MacKay, F., A, 2001, *Guide to indigenous peoples' rights in the Inter-American system of human rights*, <http://www.gn.apc.org/forestpeoples/>.

¹³ Reporting Guideline III.14(iv) : Les Etats parties doivent prendre des «measures and programmes aimed at promoting awareness and enjoyment of the cultural heritage of national ethnic groups and minorities and of indigenous sectors of the populations».

¹⁴ « *Compte tenu des violations massives perpétrées par le gouvernement nigérien et par les acteurs privés (que ce soit avec ou sans sa bénédiction), le plus fondamental de tous les droits humains, le droit à la vie, a été violé. Le feu vert a été donné aux forces de sécurité pour traiter de manière décisive avec les Ogonis, ce qui a été illustré par la terreur et les massacres largement répandus. La pollution et la dégradation de l'environnement à un niveau humainement inacceptable a fait que vivre dans Ogoniland est devenu un cauchemar. La survie des ogonis dépendait de leurs terres et fermes qui ont été détruites du fait de l'implication directe du gouvernement. Ces brutalités et d'autres brutalités similaires ont non seulement torturé les individus dans Ogoniland, mais aussi la communauté ogoni dans son ensemble. Elles ont affecté la vie de la société ogoni dans son ensemble* » 155/96 – Centre for Social and Economic Rights Action Center.

and Social Rights c/ Nigeria, Banjul, Gambie du 13 au 27 octobre 2001, para. 67.

¹⁵ L'OIT n'a pas pour mandat de décider qui est indigène ou tribal au Cameroun. Ce chapitre explore simplement la compréhension des concepts au Cameroun.

¹⁶ Barsh, R., 2000, Socially responsible investing and World's Indigenous Peoples, First Nations Development Institute/First Peoples Worldwide, see on the Website of First Peoples Worldwide: <http://www.firstpeoples.org/corporate/background.htm>).

¹⁷ Kingsbury, B. 1995, Indigenous peoples as an international legal concept, in Barnes, R. H., Fray, A., and Kingsbury, B., 1995, (eds), *Indigenous peoples in Asia*, Ann Arbor, Association for Asian Studies Inc., pp. 22-23

¹⁸ Préambule de la Constitution de la République du Cameroun adoptée en janvier 1996.

¹⁹ International Labour Conference, *Records of proceedings*, 75th session, International Labour Conference, Geneva, 1899, p. 31/1.

²⁰ Ci-après un extrait du Rapport du Cameroun en rapport avec les droits des peuples indigènes et tribaux (autochtones): « *L'action de l'Etat porte également sur les 'pygmées' des provinces de l'est et du sud qui sont encadrés par le projet Intégration socio-économique des Baka/Bakola. La stratégie porte sur la stabilisation des pygmées' dans leurs campements; l'initiation aux travaux agricoles pour leur propre compte; l'amélioration et l'humanisation des relations interpersonnelles entre les 'pygmées' et leurs voisins Bantous; la construction des centres de santé et l'initiation aux mesures d'hygiène et de salubrité; la scolarisation des enfants Baka/Bakola (construction des écoles dans les campements). On comptait en 1992 plus de 1 500 élèves dans le primaire, une quinzaine dans le secondaire. L'Etat leur accorde des aides scolaires spéciales, estimées à 245 000 000 FCFA entre 1986 et 1994. L'action de l'Etat dans ce domaine bénéficie du concours des missionnaires et des volontaires néerlandais pour le développement. Des mesures spéciales sont par ailleurs prises en faveur des 'Pygmées'. A titre d'exemple, l'admission des 'Pygmées' dans les écoles normales d'instituteurs adjoints de l'est se fait sur la base d'un certificat d'études primaires et élémentaires, tandis qu'un niveau plus élevé (brevet d'études) est exigé pour les autres groupes de population. Ces mesures spéciales sont prises afin d'assurer à ce groupe vulnérable la protection nécessaire pour garantir la jouissance et l'exercice de leurs droits et libertés fondamentales dans des conditions d'égalité. En 1992, on comptait huit enseignants Baka/Bakola, deux aides-soignantes, deux moniteurs agricoles. Des groupes d'animation culturelle ont été créés ainsi que des équipes de football. Dans le cadre de la coopération internationale (bilatérale et multilatérale), des études sont entreprises aux fins de comprendre la philosophie de vie de ces groupes, afin de leur apporter une aide appropriée pour leur développement endogène tout en mettant l'accent sur la conservation de leur identité culturelle. A cet effet, un projet d'appui à l'autopromotion des 'Pygmées' est mis en place. Le Projet RAF (Recherche, Action, Formation) soutenu par INADES-formation (ONG française) a pour objectif de contribuer à l'émergence d'une organisation des 'pygmées' leur permettant de s'exprimer et d'être entendus, d'obtenir une reconnaissance en tant que peuple minoritaire, et de chercher une voie de développement tenant compte de leur culture. Le Projet RAF mène des actions avec les 'Pygmées'. Les différents groupes 'pygmées' sont sollicités pour se mettre eux-mêmes dans la recherche avec le soutien des animateurs des projets qui les appuient. Cette recherche a pour objectif de leur permettre de s'exprimer sur ce qu'ils sont, comment ils voient leur environnement, quelle analyse ils font de leur place dans ce contexte. Elle doit déboucher sur les actions choisies par eux et jugées prioritaires pour leur avenir. INADES-Formation veut ainsi soutenir les 'Pygmées' dans la recherche d'un développement qui leur sera propre et qui leur permettra de garder les fondements des valeurs de leur culture, mais aussi de sortir de leur marginalité et de se faire une place plus confortable dans la société camerounaise ».*

²¹ Doc. n° E/CN.4/Sub.2/1986/87 de l'ONU.

²² CRC/C/28/Add.16, 26 mars 2001, para. 27. Ce rapport peut être consulté sur le site Internet : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/f0d15870f8484a21c1256a6400351137/\\$FILE/G0141149.doc](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/f0d15870f8484a21c1256a6400351137/$FILE/G0141149.doc): Le Comité sur les droits de l'enfant est l'organe de supervision de la Convention relative aux droits de l'enfant.

²³ Woazineh, Florence, *Participation of women in decision making : Case of Mbororo women in the North West province of Cameroon*, a thesis submitted to the Faculty of Agronomy and Agricultural sciences of the University of Dschang, September 2001, p. 37.

²⁴ Stapleton, J.H.D. *In their end is their beginning*, p. 54.

²⁵ *Idem*.

²⁶ *Idem*.

²⁷ Gray, A., 1995, « The indigenous movement in Asia », In Barnes, R.H., Fray, A., and Kingsbury, B. ed., *The indigenous movement in Asia*, Ann Arbor, Association for Asian Studies Inc., p. 38.

²⁸ Brownlie, I., 1992, *Treaties and indigenous peoples*, Oxford, Clarendon Press, p. 60.

²⁹ Anaya, J., 1996, *Indigenous peoples in International Law*, Oxford, Clarendon Press, p. 4.

³⁰ Woodburn, J., 1979, *Minimal politics: the political organisation of the Hadza of North Tanzania*, In Shack, W., and Cohen, P.S. ed., « *Minimal politics: the political organisation of the Hadza of North Tanzania* », Oxford, Clarendon Press, pp. 244-66.

³¹ Ngoun Jacques, « The situation of indigenous people of Cameroon » : The case of the Bagyeli pygmies, in Barnard, A., and Kenrick, J., *Africa's indigenous peoples: First peoples or marginalized minorities?*, Centre of African Studies, University of Edinburgh, 2001, (pp 31-37), p. 31.

³² Brody, H., 2000, *The other side of Eden: Hunter-gatherers, farmers and the shaping of the World*, Faber and Faber, pp. 149 et 120.

³³ DSRP camerounais, paragraphes 191-5.

³⁴ Voir DSRP camerounais, paragraphe 201.

³⁵ A certaines occasions, ce conflit d'intérêts a conduit à des arrestations arbitraires, des cas de torture et diverses violations des droits des Mbororos. Le 12 novembre 2003, un tribunal militaire de la province du nord-ouest a condamné un agent de l'ordre à deux ans de prison et à une amende de plus de 200 000 FCFA pour, entre autres, arrestations arbitraires d'un Mbororo alors que ce dernier enquêtait sur un cas de spoliation des terres de sa communauté. Cas n° 38RP/3/REP/COR – MP et Doi Adu c/ Fotsing Benjamin.

³⁶ Le Commentaire général du Comité des droits de l'homme précise que les droits protégés par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contribuent à la jouissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes garanti par l'article 1. CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, Observation générale n° 25 (commentaires généraux).

³⁷ *Idem*.

³⁸ *Idem*.

³⁹ L'article 57 de la Constitution indique que certains membres des Conseils régionaux doivent être des représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs.

⁴⁰ Kai Schmidt-Soltau, Plan de développement des peuples « pygmées » pour le Programme national de développement participatif (PNDP), Rapport final pour le MINEPAT, Juin 2003, p. 69.

⁴¹ *Idem*, p. 4.

⁴² Rapport du Comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Equateur de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) au paragraphe 44.

⁴³ Tomei, M, et Swepston, L., *Peuples indigènes et tribaux : Un guide pour la convention de l'OIT n° 169*, Bureau international du Travail, Genève, juillet 1996, p. 18. « Le Sami constitue un peuple indigène et tribal (autochtone) dont les composantes vivent dans divers pays de l'Europe du Nord notamment la Suède, la Norvège, la Finlande et la Russie ».

⁴⁴ *Idem*, p. 21.

⁴⁵ Channels, R., The Khomani San of South Africa, in John Nelson and Lindsay Hossack, 2003, *Indigenous peoples and protected areas, Forest Peoples Programme*, Royaume-Uni, p. 269.

⁴⁶ Voir le *Rapport du Comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Equateur de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)* au paragraphe 32, et le *Rapport du Comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et par l'Association syndicale médicale de Colombie (ASMEDAS)*, au paragraphe 59. « L'obligation de consultation doit être considérée à la lumière du principe fondamental de la participation ».

⁴⁷ Article 6.1b) de la convention n° 169.

⁴⁸ « *The right to vote at elections and referenda must be established by law and may be subject only to reasonable restrictions, such as setting a minimum age limit for the right to vote. It is unreasonable to restrict the right to vote on the ground of physical disability or to impose literacy, educational or property requirements* » The right to participate in public affairs, voting rights and the right of equal access to public service (Art. 25) : 12/07/96, CCPR General comment 25 (commentaires généraux).

⁴⁹ Le droit d'un enfant à l'enregistrement est prévu par l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 7 de la Convention sur les droits de l'enfant, également ratifié par le Cameroun, précise aussi que « L'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

⁵⁰ Préambule de la Constitution camerounaise.

⁵¹ Plan de développement des Peuples Pygmées pour le PNDP, rapport final, juin 2003.

⁵² Organisation internationale du Travail, extension du projet d'appui au développement durable des peuples indigènes et tribaux (autochtones) du Cameroun, Atelier de planification Mbalmayo 4-5 septembre 2003, p. 4.

⁵³ Le Cameroun a ratifié la convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale le 12 décembre 1966 mais elle n'est entrée en vigueur que le 24 juillet 1971.

⁵⁴ En 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) a produit cette recommandation générale n° 23 portant sur les peuples indigènes et tribaux (autochtones). Elle peut être téléchargée du site Internet

suivant : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/48e8226f3570d1a58025684a0053e2d1?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/48e8226f3570d1a58025684a0053e2d1?Opendocument).

⁵⁵ Le Cameroun a ratifié cet instrument le 27 septembre 1984.

⁵⁶ Les droits des minorités (art. 27) : 08/04/94. CCPR Observation générale 23. (commentaires généraux), paragr. 3.2, Comité des droits de l'homme.

⁵⁷ *Idem*, paragr. 7.

⁵⁸ Djuitchoko, Sietchoua, C., 2000, « Du nouveau pour la coutume en droit positif camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », in (2000) 34 *Revue juridique Thémis* (RJT), p. 145.

⁵⁹ En outre, les dispositions de ces instruments internationaux font partie des lois camerounaises, ainsi que le dispose l'article 45 de sa Constitution : « Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés, dès leur publication, ont une autorité supérieure à celle des lois... ». L'article 10 c) de la Convention : Les Etats parties doivent mettre en place un dispositif qui « protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ». Cet instrument fut ratifié par le Cameroun le 19 octobre 1994. En outre, l'article le plus important de la convention sur la biodiversité biologique pour les peuples indigènes et tribaux est l'article 8 j), qui stipule qu'un Etat partie, « Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ».

⁶⁰ Conclusions du Comité pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale : Cameroon. 31/03/98. CERD/C/304/Add.53. (Concluding Observations/Comments).

⁶¹ *Idem*.

⁶² Article 15 de l'ordonnance n° 74-1 du 16 juillet 1974.

⁶³ Décret n°95-678-PM du 18 décembre 1995.

⁶⁴ Article 40.5 de la Constitution éthiopienne.

⁶⁵ *Alexkor Ltd v. Richtersveld Community and others*, Constitutional Court - CCT19/03.

⁶⁶ Commentaire général n° 23 du Comité des droits de l'homme. Cet organe de supervision du PIDCP a également eu à trancher des litiges opposant des peuples indigènes et tribaux (autochtones) à des Etats et il a, à certaines de ces occasions, donné plus de détails sur le contenu des droits protégés par l'article 27 du Pacte. Ce fut le cas dans l'affaire *Lubicon Lake Band*, (...) une plainte déposée devant le Comité des droits de l'homme contre l'Etat canadien par certains membres d'un peuple indigène et tribal (autochtone) de la province canadienne d'Alberta. Les initiateurs de la plainte accusaient l'Etat canadien d'avoir violé leurs droits protégés par l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques, du fait que l'Etat octroyait des concessions pétrolières et forestières sur leurs terres ancestrales. Les plaignants avaient, entre autres, argumenté que les exploitations en question menaçaient leur existence en tant qu'entité culturelle distincte.

Le Comité des droits de l'homme avait tranché en faveur du peuple indigène et tribal (autochtone) concerné en concluant :

« *Qu'au nombre des droits protégés par l'article 27 figure le droit pour des personnes d'avoir, en commun avec d'autres, des activités économiques et sociales qui s'inscrivent dans la culture de leur communauté* », et que « *les inégalités historiques mentionnées par l'Etat partie et certains faits plus récents [menaçaient] le mode de vie et la culture de la bande du lac Lubicon et [constituaient] une violation de l'article 27* ».

⁶⁷ Article 14 de la Convention n° 169 OIT.

⁶⁸ Les faits de cette affaire portaient sur un octroi de concessions forestières sur des terres d'une communauté autochtone. Cette dernière alléguait n'avoir pas été consultée. Voir rapport du comité chargé d'examiner réclamation alléguant l'inexécution par la Bolivie de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Centrale des travailleurs de Bolivie (COB).

⁶⁹ *Apirana Mahuika et al v. New Zealand*, paragr. 10.3.2.

⁷⁰ Article 1 de la Constitution.

⁷¹ Préambule de la Constitution.

⁷² *Idem*.

⁷³ Article 2.

⁷⁴ Articles 2, 25 à 28 du décret n° 95-466 du 20 juillet 1995.

⁷⁵ Article 4 du décret n° 95-466 du 20 juillet 1995.

⁷⁶ Article 24 du décret n° 95-466 du 20 juillet 1995.

⁷⁷ Article 20 du décret de 1995.

⁷⁸ Articles 17 et 18 du décret du 23 août 1995.

⁷⁹ Article 23 de la Loi forestière de 1994.

⁸⁰ Les Unités forestières d'aménagement (UFA) sont des titres d'exploitation forestière octroyés à des personnes pour une durée de 30 ans. Une UFA couvre des dizaines de milliers d'hectares divisés en trente morceaux appelés assiette annuelle de coupe. Selon la règle du trentième, seule une assiette de coupe est exploitable par an.

⁸¹ CCPR General comment 25. (General Comments), The right to participate in public affairs, voting rights and the right of equal access to public service (Art. 25), 12/07/96, paragr. 12.

⁸² Woodburn, 1979, *op.cit.*, p. 253.

⁸³ Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination: Cameroon, 20/03/98, paragr. 17.

⁸⁴ Du 4 au 5 décembre 2003, l'équipe qui a présidé à l'élaboration du Plan d'aménagement de cette forêt a présenté les résultats de son travail. Cette expérience était la première en son genre au Cameroun.

⁸⁵ Article 29 du décret du 23 août 1995.

⁸⁶ Forest Monitor, impact de l'exploitation forestière illégale sur la fiscalité, <http://www.forestsmonitor.org/reports/10030/10030g.htm>.

⁸⁷ Charles Nach Mback, « La chefferie traditionnelle au Cameroun : Ambiguïtés juridiques et dérives politiques », in *Africa Development*, vol XXV, n° 3 et 4, 2000, p. 16.

⁸⁸ Ce décret est suspendu depuis 2000 à causes d'abus. Un nouveau texte est attendu.

⁸⁹ Kai Schmidt-Soltan, 2003, *op.cit.*, p. 41.

⁹⁰ *Idem*, p. 40.

⁹¹ Bishop, C., 1998, « Squatters on their own lands », in *Comparative Law Journal of South Africa*, p. 14.

⁹² En 1994, l'Afrique du Sud a adopté une loi aux termes de laquelle tout individu ou communauté ayant été victime d'une spoliation des terres du fait de la politique d'apartheid avait droit à une restitution de la terre en question. Des tribunaux spéciaux en la matière (Land Claim Courts) ont été mis sur pied. C'est dans le cadre de cette loi que l'action des San et celle de la communauté de Richtersveld ont été entreprises (voir *Alexkor Ltd v Richtersveld Community and others*, Constitutional Court - CCT19/03).

⁹³ Section 5A. c. of the Act No. 14 of 1975.

⁹⁴ Préambule de la Constitution du Cameroun.

⁹⁵ Article 7 de la loi du 14 avril 1998 sur l'éducation.

⁹⁶ CEACR demande directe au gouvernement du Cameroun en vertu de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, 74^e session, 2003.

⁹⁷ Larsen, Peter Bille, *Indigenous and Tribal Children: Assessing child labour and education challenges*, International Labour Office, International Programme on the Elimination of Child Labour (IPEC), 2003, p. vii.

⁹⁸ *Fourteenth periodic reports of States parties due in 1998 : Cameroon*. CERD/C/298/Add.3. (State Party Report).

⁹⁹ CRC/C/15/Add.164. (Concluding Observations/Comments), paragr. 18. Voir aussi sur: [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/551c533872057a82c1256b1f004f27a1?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/551c533872057a82c1256b1f004f27a1?Opendocument).

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragr. 69.

¹⁰¹ Larsen Bille Peter (2003), *op. cit.*, a 97.

¹⁰² En fait la Commission est chargée d'exécuter un programme national pour l'instruction des nomades. Entre autres stratégies, elle élabore des calendriers tenant compte des besoins et activités des communautés bénéficiaires.

¹⁰³ Ismail, A.M., *Challenges and opportunities to nomadic education: The Sudanese/Eritrean experience*, Abuja, Nigéria.

¹⁰⁴ Préambule de la Constitution du Cameroun.

¹⁰⁵ Décret n° 93/084/PM du 26 janvier 1993 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale consultative du travail.

¹⁰⁶ CEACR, demande directe sous la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, 74^e session, 2003.

¹⁰⁷ Article 1 de la convention n° 111.

¹⁰⁸ Observation individuelle sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, Australie (ratification: 1973) Publication: 2003.

¹⁰⁹ Observation individuelle sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, Canada (ratification: 1964) Publication: 1995, février.

¹¹⁰ Observation individuelle sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, Guyana (ratification: 1975) Publication: 2001.

¹¹¹ Rapport initial: Cameroon. 22/01/98. *E/1990/5/Add.35. (State Party Report)*, paragr. 6

- ¹¹² Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Cameroun. 08/12/99 culturels E/C.12/1/Add.40. (Concluding Observations/Comments), paragr. 17.
- ¹¹³ *Idem*, paragr. 21.
- ¹¹⁴ *Idem*, paragr. 23.
- ¹¹⁵ Le Cameroun a ratifié cette convention en août 1994.
- ¹¹⁶ E/1990/5/Add.35, Rapport initial : Cameroun. 22/01/98.
- ¹¹⁷ E/C.12/1/Add.40, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Cameroun. 08/12/99.
- ¹¹⁸ *Idem*, paragr. 13-16.
- ¹¹⁹ Préambule de la Constitution.
- ¹²⁰ Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women : Cameroun. 26/06/2000, A/55/38, paragr.30-66. (Concluding Observations/Comments).
- ¹²¹ E/CN.12/1/Add.40.
- ¹²² Lucas Atsiga Essala, « L'exploitation des populations marginales: le cas des pygmées du Cameroun », in *Cahier africain des droits de l'homme*, n° 2 décembre 1999, p. 169.
- ¹²³ *Journal officiel*, 15 juillet 1971.
- ¹²⁴ Bee, F., *Vie traditionnelle et nouvelles opportunités d'emplois décentes chez les pygmées*, Programme BIT/INDISCO, Genève 2002, p. 12.
- ¹²⁵ US Government, *Country Reports on human rights practices for 2000*, Committee on foreign relations, US Senate, Vol. I, p. 84.
- ¹²⁶ Article 55.
- ¹²⁷ Article 5.
- ¹²⁸ Article 8.
- ¹²⁹ Articles 16, 20 et 21 de la convention n° 81 de l'OIT.
- ¹³⁰ CEACR: Observation individuelle concernant la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, Cameroun (ratification: 1962) Publication: 1996.
- ¹³¹ CEACR: Observation individuelle concernant la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, Cameroun (ratification: 1970) Publication: 2003.
- ¹³² « L'artisanat, les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés telles que la chasse, la pêche à la trappe et la cueillette, doivent être reconnues en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économique. Les gouvernements doivent, avec la participation de ces peuples, et, s'il y a lieu, faire en sorte que ces activités soient renforcées et promues », article 23 de la convention n° 169.
- ¹³³ Article 6.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- ¹³⁴ Article 8.J de la Convention sur la diversité biologique.
- ¹³⁵ Préambule de la Constitution du Cameroun.
- ¹³⁶ Debazou Y. Yantio, 1998, Situation socio-économique de référence des pygmées Bagyeli et Bakola de Bipindi-Lolodorf dans le Sud-Cameroun, Services d'appui aux initiatives locales de développement, Lolodorf, juillet 1998, p. 10.
- ¹³⁷ *Idem*, p. 22.
- ¹³⁸ Préambule de la Constitution de janvier 1996.
- ¹³⁹ Site Internet de promotion des investissements en zone Francs d'Afrique : http://www.izf.net/izf/ee/pro/index_frameset.asp?url=http://www.izf.net/izf/EE/pro/cameroun/5020_elevage.asp.
- ¹⁴⁰ Décret N° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du gouvernement.
- ¹⁴¹ ACHPR/COMM/A044/1 27th May 2002 <http://www.africaaction.org/docs02/nig0207a.htm>.
- ¹⁴² Préambule de la Constitution du Cameroun telle que révisée en 1996.
- ¹⁴³ Lagarde Mylene, (2003), « Politique sectorielle et Document stratégique de réduction de la pauvreté (DSRP) : le cas de la santé au Cameroun, ASPROCOP », article disponible sur le site Internet du Haut Conseil de la coopération internationale, <http://www.hcci.gouv.fr/lecture/etude/et008.html>.
- ¹⁴⁴ Paragraphe 445 du DSRP camerounais.
- ¹⁴⁵ Le document énonce aussi ce qui suit :
 « 52. The government is committed to deploying a maximum effort to implement its AIDS strategy for 2000-2005, adopted in September 2000. The strategy comprises seven major subprograms, including:
 (i) developing a communication plan involving the media;
 (ii) undertaking an outreach campaign geared towards youth in schools, universities, and those in non-school environments, including women, workers, and the rural population;

(iii) promoting the use of male and female condoms among target populations;
(iv) creating centers for prevention and anonymous voluntary screening in each health district;

(v) extending the national program for reducing HIV transmission from mother to child;

(vi) developing an effective partnership involving communities, associations, the public sector, and private and confessional groups to intensify the fight against AIDS;

and (vii) developing medical care and counseling services for people living with AIDS as well as those orphaned by AIDS.

53. The government will also implement the 5-year action plan in the Extended Program for Immunization, incorporating the following priorities:

(i) mobilizing additional resources for "immunization independence" and introducing new vaccines (against yellow fever and hepatitis B),

(ii) training/retraining staff and rehabilitating/renewing equipment,

(iii) developing communication materials to promote behavioural changes,

(iv) outsourcing program implementation responsibilities to health districts, and (v) enhancing the program's monitoring and evaluation activities.

54. The government has also taken steps toward improving access to drugs, reactants, and medical supplies essential to the population. These measures have already resulted in a 40-percent lower drug price and greater availability in all health facilities. The government will pursue these efforts by implementing the national pharmaceutical master plan ».

¹⁴⁶ Okole Olivier Serge, 2003, « Sida: les 'pygmées' aussi », in *Cameroun Tribune*, 2 décembre 2003.

¹⁴⁷ Société nationale des hydrocarbures, Comité de pilotage et de suivi des pipelines, suivi du plan pour les peuples autochtones et vulnérables, rapport trimestriel n° 1, présenté par Ere Développement, novembre 2003, p. 5.

¹⁴⁸ Adjovic, R., 2000 *Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : Récents développements*, (www.ridi.org), Forget, L., *Le Panel d'inspection de la Banque mondiale*; AFDI, 42, 1996, p. 648. Le Panel est un organe quasi juridictionnel qui a pour mission d'enquêter et de statuer sur des allégations des préjudices subis du fait d'un projet financé par la Banque mondiale. Il est un organe interne à cette institution financière internationale. Il peut être saisi par un individu ou une organisation non gouvernementale.

¹⁴⁹ Le Centre pour l'environnement et le développement ainsi que Planet Survey sont deux ONG camerounaises qui travaillent dans le domaine des droits des peuples indigènes et tribaux (autochtones).

¹⁵⁰ Planet Survey et CED, *Industries extractives et respect des Directives Opérationnelles de la Banque Mondiale vis-à-vis des peuples autochtones*, rapport de l'enquête menée auprès des communautés Bagyéli le long du tracé du pipeline, partie sud du Cameroun (Bipindi Kribi), février-mars 2003.

¹⁵¹ Le Forest Peoples Programme est une ONG britannique très active en matière de droits de l'homme.

¹⁵² La COMIFAC comprend la République démocratique du Congo, le Cameroun, le Tchad, la République centrafricaine, la République du Congo, le Gabon et la Guinée équatoriale. Cet organe mis en place par les chefs d'Etat d'Afrique centrale est chargé de coordonner les décisions prises en matières de gestion des écosystèmes du Bassin du Congo.

¹⁵³ Les axes stratégiques du Plan de convergence sont : 1) harmonisation des politiques forestières et fiscales, 2) connaissance de la ressource, 3) aménagement des écosystèmes, 4) conservation de la diversité biologique, 5) valorisation durable des ressources forestières/lutte contre la pauvreté/développement socio-économique/contrôle/ filières bois, 6) renforcement des capacités/participation des acteurs/information/formation/sensibilisation, 7) recherche-développement, 8) coopération et partenaires.

¹⁵⁴ Le chapitre concernant l'environnement du NEPAD peut être consulté sur le site Internet http://www.nepadforum.com/PDF-documents/Plan_Action_Nepad_ENV.pdf.

¹⁵⁵ Le Programme pays pauvres très endettés (PPTE) a pour objectif principal l'annulation de tout ou partie de la dette de 41 pays candidats, parmi lesquels 33 pays africains.

Il est important de comprendre en quoi l'effacement de la dette d'un Etat constitue une source de revenus. Ne plus avoir à effectuer ces paiements permettrait d'affecter ces sommes à d'autres besoins.

La société civile a, dès le début du programme PPTE, exigé que des précautions soient prises afin que les fonds jadis prévus pour le service de la dette ne renflouent pas les comptes bancaires privés des dirigeants politiques et ne servent pas à l'achat d'armes, au financement des conflits armés et projets similaires.

Les bailleurs de fonds (créanciers) ont répondu à cette observation en conditionnant l'admission au programme PPTE à l'élaboration d'un document détaillant l'utilisation des fonds jadis réservés au service de la dette. C'est cela que l'on entend par Document stratégique de réduction de la pauvreté (DSRP). A ce jour, plus de vingt Etats africains sont candidats au programme PPTE et ont déjà déposé leurs DSRP en version

définitive ou provisoire La société civile devrait prendre connaissance de ces documents qui sont disponibles sur le site Internet de la Banque mondiale.

¹⁵⁶ Nations Unies, *Les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme*, HR/PUB/2002/5, paragr. 94 et 98.

¹⁵⁷ Ce programme concerne le Gabon, le Cameroun, la Guinée équatoriale, le DRC, le Congo-Brazzaville et la République centrafricaine.

¹⁵⁸ Cette rencontre a eu lieu du 13 au 16 octobre 2003 à Yaoundé au Cameroun.

¹⁵⁹ http://europa.eu.int/comm/development/lex/en/1998/work_98_population_00.htm.